

RIOPEL GAGNON LAROSE
S T É N O G R A P H E S O F F I C I E L S
O F F I C I A L C O U R T R E P O R T E R S

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DOSSIER : R-4293-2025

ROÉÉ - DEMANDE DE RÉVISION
DE LA DÉCISION D-2025-022 RENDUE
DANS LE DOSSIER R-4270-2024 PHASES 1 et 2

DOSSIER : R-4295-2025

AQCIE-CIFQ - DEMANDE DE RÉVISION DES DÉCISIONS
D-2025-022, D-2025-032, D-2025-033 ET D-2024-109
RENDUES DANS LE DOSSIER R-4270-2024

RÉGISSEURS : Me LISE DUQUETTE, présidente
 Mme ESTHER FALARDEAU
 Me MICHEL SIMARD

AUDIENCE DU 23 SEPTEMBRE 2025
EN PRÉSENTIEL

VOLUME 2

ROSA FANIZZI
STÉNOGRAPHE OFFICIELLE

COMPARUTIONS :

Me ALEXANDRE BELLEMARE
Me MARILOU LEFRANÇOIS
Me PIERRE R. FORTIN
avocats de la Régie

Dans le dossier R-4293-2025

DEMANDEUR EN RÉVISION :

Me FRANKLIN S. GERTLER
Me GABRIELLE CHAMPIGNY
avocats du Regroupement des organismes
environnementaux en énergie (ROEEÉ)

INTERVENANTS :

Me STEVE CADRIN
Me CAROLYNE FAUTEUX-FILION
avocats de l'Association hôtellerie Québec et de
l'Association restauration Québec (AHQ-ARQ);

Me SYLVAIN LANOIX
avocat de l'Association québécoise des
consommateurs industriels d'électricité et du
Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-
CIFQ);

Me PAULE HAMELIN
Me NICOLAS DUBÉ
avocats de l'Association des redistributeurs
d'énergie du Québec (AREQ);

Me JULIE CARLESSO
Me VINCENT ROCHETTE
avocats d'Hydro-Québec dans ses activités de
transport d'électricité (HQT);

Me ÉRIC McDEVITT DAVID
avocat d'Option consommateurs (OC);

Me JOCELYN OUELLETTE
avocat du Regroupement national des conseils
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Me DOMINIQUE NEUMAN
avocat du Regroupement pour la transition,
l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

Dans le dossier R-4295-2025

DEMANDEURS EN RÉVISION :

Me SYLVAIN LANOIX
avocat de l'Association québécoise des
consommateurs industriels d'électricité et du
Conseil de l'industrie forestière du Québec
(AQCIE-CIFQ)

INTERVENANTS :

Me STEVE CADRIN
Me CAROLYNE FAUTEUX-FILION
avocats de l'Association hôtellerie Québec et de
l'Association restauration Québec (AHQ-ARQ);

Me PAULE HAMELIN
Me NICOLAS DUBÉ
avocats de l'Association des redistributeurs
d'énergie du Québec (AREQ);

Me ANDRÉ TURMEL
Me GAËLLE OBADIA
avocats de la Fédération canadienne de l'entreprise
indépendante (FCEI);

Me JULIE CARLESSO
Me VINCENT ROCHETTE
avocats d'Hydro-Québec dans ses activités de
transport et de distribution d'électricité (HQD-
HQT);

Me ÉRIC McDEVITT DAVID
avocat d'Option consommateurs (OC);

Me JOCELYN OUELLETTE
avocat du Regroupement national des conseils
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Me FRANKLIN S. GERTLER
Me GABRIELLE CHAMPIGNY
avocats du Regroupement des organismes
environnementaux en énergie (ROEEÉ);

Me DOMINIQUE NEUMAN
avocat du Regroupement pour la transition,
l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	5
REPRÉSENTATIONS PAR Me VINCENT ROCHETTE	6
REPRÉSENTATIONS PAR Me JOCELYN OUELLETTE	127

1 EN L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ (2025), ce vingt-
2 troisième (23e) jour du mois de septembre :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Bonjour à tous. Bienvenue à cette audience du
8 vingt-trois (23) septembre deux mille vingt-cinq
9 (2025) en présentiel. Dossier R-4293-2025, ROÉE -
10 Demande de révision de la décision D-2025-022
11 rendue dans le dossier R-4270-2024 Phases 1 et 2.
12 Dossier R-4295-2025, AQCIE-CIFQ - Demande de
13 révision des décisions D-2025-022, D-2025-032,
14 D-2025-033 et D-2024-109 rendues dans le dossier
15 R-4270-2024. Poursuite de l'audience.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Bonjour, Maître Neuman. Vous avez des nouvelles
18 pour nous?

19 Me DOMINIQUE NEUMAN :

20 Oui, j'ai une très bonne nouvelle. Bonjour, Madame
21 la Présidente, Madame et Monsieur les Régisseurs.
22 Donc, j'ai le plaisir de vous informer que le
23 conflit d'horaire que je craignais hier s'est réglé
24 en fin d'après-midi. Donc, je serai là tout entier
25 pour vous mercredi matin.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Je vous remercie beaucoup. Maître Gertler, j'avais
3 juste une mention à vous faire. C'était simplement
4 que la Régie n'a pas déposé, là, la norme ASC980,
5 comme vous avez pu constater peut-être, là, parce
6 que la référence que vous nous avez donnée à la
7 pièce C-ROEE-0057 pour les questions que madame
8 Falardeau voulait vous poser répondait amplement à
9 ça. Alors, on n'avait pas besoin de déposer plus.
10 Je voulais juste vous dire pour pas que vous
11 attendiez la pièce pour la réplique.

12 Me FRANKLIN S. GERTLER :

13 Pour moi, la nuit a porté sommeil. Alors, je n'ai
14 pas trop vérifié. Merci beaucoup.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Non, c'est parfait. Je ne voulais juste pas que
17 vous attendiez après la pièce. On n'avait pas
18 l'intention de la déposer. Je voulais vous le
19 signaler. Maître Rochette, ça va être à vous.

20 REPRÉSENTATIONS PAR Me VINCENT ROCHETTE :

21 Donc, je vais diviser mes représentations
22 d'aujourd'hui en deux grands segments. Un premier
23 segment qui se rapportera au cadre juridique
24 applicable à une révision administrative. Et,
25 évidemment, je n'ai pas l'intention de répéter ces

1 représentations-là dans le cadre du deuxième
2 dossier. Mais je crois essentiel de le faire
3 considérant la façon dont le débat est engagé dans
4 les deux dossiers. Par la suite, je vais aborder
5 évidemment nos représentations en réponse à la
6 demande de révision présentée par le ROÉÉ.

7 Donc, sur la question du cadre juridique, à
8 la lumière de la façon dont le débat est structuré
9 dans les deux dossiers et plus particulièrement à
10 la lumière de la journée d'hier, je sens la
11 nécessité de revenir sur ce qu'est véritablement
12 une révision administrative selon l'état actuel de
13 la jurisprudence. Parce que les arrêts Épiciers
14 Unis et Godin, que la Régie continue de citer
15 fréquemment dans ses décisions, ne contiennent pas
16 les énoncés juridiques qui sont les plus à jour sur
17 ce qu'est un vice de fond et que ces deux
18 décisions, en date d'aujourd'hui, sont au mieux
19 incomplètes quant à l'état actuel du droit.

20 Puis voyant les conceptions diamétralement
21 opposées qui sont mises de l'avant par les parties,
22 malgré une jurisprudence, je vous le soumets, qui
23 ne souffre d'aucune ambiguïté, c'est nécessaire de
24 camper la portée extrêmement limitée d'une révision
25 administrative afin de délimiter la compétence

1 qu'est la vôtre dans le cadre des deux dossiers de
2 révision dont vous êtes saisi.

3 Donc, je vais m'employer à exposer, dans le
4 cadre de mes observations, six décisions récentes :
5 trois rendues par la Cour d'appel; deux par la Cour
6 supérieure dans des dossiers de contrôle judiciaire
7 qui impliquaient la Régie elle-même; et une
8 dernière rendue par la Régie en février dernier de
9 cette année dans un dossier impliquant Énergir.

10 Puis ma démonstration va mettre en lumière
11 deux éléments que j'estime centraux pour la
12 résolution des présents dossiers. D'abord, que les
13 demandeurs en révision mettent de l'avant une
14 conception de la révision administrative qui est de
15 loin trop expansive par rapport à ce que la loi et
16 la jurisprudence autorise et ensuite que la Régie
17 elle-même, tant par les positions institutionnelles
18 qu'elle a défendues devant la Cour supérieure dans
19 le cadre des dossiers de contrôle judiciaire
20 récents auxquels je vais référer, que par sa
21 jurisprudence récente, met de l'avant ou préconise
22 une approche de la révision administrative qui,
23 avec le plus grand respect, n'est pas toujours au
24 diapason avec les enseignements de la Cour d'appel
25 et de la Cour supérieure, ce qui emporte le risque,

1 dans le cadre d'une demande de révision
2 administrative, que la deuxième formation substitut
3 purement et simplement son opinion à celle de la
4 première formation.

5 Le résultat net de l'exercice, je vous le
6 soumetts, c'est que la jurisprudence de la Régie a
7 besoin d'un certain recalibrage. Un certain
8 recalibrage pour se réaligner de façon ferme et
9 claire sur la jurisprudence récente de la Cour
10 d'appel et de la Cour supérieure, de manière à
11 éviter que les recours en révision administrative
12 ne deviennent des prétextes pour se lancer dans des
13 épopées qui vont tellement loin dans la recherche
14 d'erreur de fait ou de droit, qu'elle serait même
15 irrecevable dans le cadre d'un recours en contrôle
16 judiciaire devant la Cour supérieure.

17 Donc, pour faciliter ma démonstration, je
18 vais réviser les six décisions en question en ordre
19 chronologique, puis je vais débiter par la décision
20 Ouimet, qui se trouve à l'onglet 16 des autorités
21 du ROEE. Donc, l'arrêt Ouimet rendu par la Cour
22 d'appel. C'est la toute première décision qui est
23 citée par le ROEE dans son mémoire. Puis
24 l'utilisation que le ROEE fait de cette décision,
25 l'arrêt Ouimet, confirme à elle seule les erreurs

1 de méthodologie qui sont commises par le ROEÉ et
2 par certains intervenants qui le supportent.

3 Au paragraphe 36 de son mémoire, le ROEÉ
4 affirme que cet arrêt, et je cite :

5 36. [...] enseigne que le fait de
6 s'appuyer sur l'équité, un concept
7 légal flou à texture ouverte, pour
8 rendre une décision dépassant les
9 limites fixées par le législateur
10 constitue un vice de fond.

11 Pourtant, ce que vous devez savoir c'est que
12 l'arrêt Ouimet, ironiquement, ne porte même pas sur
13 un cas de révision administrative, mais porte
14 plutôt sur un cas de révision judiciaire. L'arrêt
15 Ouimet, toujours onglet 16 des autorités du ROEÉ,
16 énonce simplement le fait que de réécrire la loi
17 est déraisonnable au sens du contrôle judiciaire.
18 C'est le seul principe qui se dégage de cette
19 décision. Puis dans cette affaire, la Commission
20 des lésions professionnelles avait rendu une
21 décision qui, non seulement réécrivait la loi, mais
22 qui allait à l'encontre de plus de vingt (20) ans
23 de jurisprudence constante de la CLP. Vous verrez
24 ça du paragraphe 16 de l'arrêt.

25 Nulle part cependant dans l'arrêt la Cour

1 d'appel ne dit-elle que la décision déraisonnable
2 de la CLP était entachée d'un vice de fond au sens
3 d'un recours en révision administrative. Donc,
4 inutile de vous dire que, avec égard, c'est un
5 mauvais départ pour le ROEE, qui applique à la
6 révision administrative un précédent qui relève
7 exclusivement du contrôle judiciaire en lui faisant
8 dire des principes que la décision ne confirme pas.

9 Puis j'ajoute que la jurisprudence des
10 cours supérieures est limpide sur le fait que la
11 révision administrative n'est justement pas
12 l'équivalent d'un contrôle judiciaire. Ce qui
13 m'amène logiquement à l'arrêt Corbi, qui est la
14 deuxième décision à laquelle je vais m'attarder.
15 L'arrêt Corbi n'est pas dans les autorités des
16 parties parce qu'elle fait partie de la liste des
17 autorités que les parties étaient dispensées de
18 déposer.

19 Corbi, c'est la porte d'entrée de tout
20 recours en révision administrative. Aucune décision
21 de la Régie qui s'écarterait des principes de
22 l'arrêt Corbi ne pourrait être jugée raisonnable au
23 sens du contrôle judiciaire. Malgré ça, aucun des
24 deux demandeurs en révision dans le cadre des
25 présents dossiers ne réfère à l'arrêt Corbi dans

1 leur plan d'argumentation, ce qui est en soi
2 révélateur du problème de méthodologie auquel je
3 réfèrais il y a un instant.

4 Si les recours en révision dont vous êtes
5 saisis cadraient véritablement à l'intérieur des
6 principes de l'arrêt Corbi, je vous soumets que les
7 demandeurs ne l'auraient pas passé sous silence
8 dans leur analyse, mais plutôt ils proposent une
9 approche qui vide l'arrêt Corbi de son sens, selon
10 les propos que je vais vous expliquer dans un
11 instant. Alors que l'arrêt érige un seuil qui est
12 incroyablement difficile à atteindre dans le cadre
13 d'un recours en révision administrative. Paragraphe
14 13, que je cite.

15 Rappelons en effet que le recours créé
16 par cette disposition n'est *ni* un
17 appel (...) *ni* (pour d'évidentes
18 raisons constitutionnelles)

19 l'équivalent d'un contrôle judiciaire
20 et qu'il implique donc une norme
21 d'intervention plus sévère.

22 Donc, l'état actuel du droit est limpide quant au
23 fait que le recours en révision administrative a
24 une portée beaucoup plus restreinte que le contrôle
25 judiciaire, et que la norme d'intervention est plus

1 sévère que celle applicable en matière de contrôle
2 judiciaire. Paragraphe 14 :

3 On parle donc ici d'une erreur si
4 grossière qu'elle invalide la décision
5 ou en fait une décision qui, à sa
6 lecture même, est indéfendable (un
7 qualificatif fort), une erreur, en
8 somme, dont « la gravité, l'évidence
9 et le caractère déterminant » sautent
10 aux yeux.

11 Donc, les enseignements de Corbi sont clairs, et
12 quoi qu'en pense maître Neuman, j'y reviendrai dans
13 un instant, la révision administrative a une portée
14 incroyablement plus restreinte que le contrôle
15 judiciaire, ça, c'est confirmé en toutes lettres
16 par Corbi. Et le deuxième principe fondamental qui
17 est confirmé par Corbi et qui ne se retrouve pas
18 textuellement dans Godin ou dans Épiciers unis,
19 c'est qu'un vice de fond est une erreur si
20 grossière qu'elle saute aux yeux à la face même de
21 la décision contestée, et ça c'est important, sur
22 la méthodologie qui doit être employée par la Régie
23 dans l'appréciation des deux demandes de décision.

24 Ce que Corbi enseigne, au fond, c'est qu'un
25 vice de fond au sens de l'article 37 de la Loi,

1 c'est un peu comme un abus de procédure. Quand il
2 en existe véritablement un, c'est tellement évident
3 que ça saute aux yeux, qu'on n'a pas véritablement
4 besoin de le plaider pour le constater. C'est ça un
5 vice de fond. Donc, démontrer un vice de fond dans
6 une décision administrative ne devrait pas être un
7 exercice litigieux entre les parties tellement il
8 saute aux yeux. Puis, chose certaine, la
9 démonstration d'un vice de fond n'implique pas de
10 déposer un plan d'argumentation de trente (30), de
11 quarante (40) ou de cinquante (50) pages comme le
12 font les deux demandeurs en révision dans les
13 présents dossiers.

14 La démonstration d'un vice de fond
15 n'implique pas non plus d'aller puiser dans des
16 précédents en matière fiscale ou dans des articles
17 de doctrine des années quatre-vingt (80) comme le
18 fait le ROEÉ, puis ça n'implique pas d'avantages de
19 déterrer des pans entiers de la preuve, on parle
20 ici de plus de six mille pages de preuve qui sont
21 référencées dans les représentations de toutes les
22 parties, ou encore, ça n'implique pas de se livrer
23 à un exercice complexe de révision statutaire
24 - d'interprétation statutaire, pardon.

25 Et c'est là où, au Québec, pas seulement

1 devant la Régie, mais devant plusieurs tribunaux
2 administratifs, on a assisté en quelque sorte à une
3 dérive par rapport à ce que pouvait constituer un
4 vice de fond, et c'est là où la notion de vice de
5 fond a été galvaudée à travers le temps, on la
6 confond tantôt avec la norme de la décision
7 raisonnable qui s'applique en matière de contrôle
8 judiciaire, on la confond tantôt avec la norme de
9 l'erreur manifeste et déterminante applicable aux
10 questions de fait en appel. Et à lire les
11 représentations des demandeurs en révision, on
12 croirait presque qu'un vice de fond correspond à
13 une erreur simple de fait ou de droit, et c'est là
14 où il y a un problème fondamental de paradigme avec
15 lequel les demandeurs en révision abordent le
16 présent dossier.

17 Puis, voici ce que... ce que la Cour
18 d'appel, dans Corbi, répond aux arguments
19 fondamentaux des demandeurs. À la note de bas de
20 page numéro 20, qui a été reprise par la suite dans
21 des décisions de la Cour supérieure qui sont
22 contraignantes sur la Régie, j'y reviendrai dans un
23 instant, la Cour d'appel nous dit qu'un vice de
24 fond correspond à une version extrême de la
25 décision raisonnable qui donne ouverture, donc, au

1 contrôle par une deuxième formation. Une version
2 extrême de l'erreur déraisonnable qui donnerait
3 ouverture au contrôle judiciaire. Note de bas de
4 page numéro 20 de l'arrêt Corbi.

5 Donc, l'erreur simple de fait ou de droit
6 ne suffit pas, l'erreur manifeste et déterminante
7 ne suffit pas, même l'erreur déraisonnable ne
8 suffit pas, un seuil pourtant très élevé en matière
9 de contrôle judiciaire, ça prend une version
10 extrême d'une erreur déraisonnable, soit justement
11 une erreur tellement grossière qu'elle saute aux
12 yeux à la face même de la décision, à un tel point
13 que ça ne devrait pas être litigieux d'en parler.

14 Ce qui m'amène à la troisième décision sur
15 laquelle je veux attirer votre attention, qui est
16 l'arrêt L'Heureux sous l'onglet 10 des autorités du
17 ROÉÉ. Donc, l'affaire L'Heureux... L'affaire
18 L'Heureux mettait en cause l'article 61 de la Loi
19 sur les accidents du travail et les maladies
20 professionnelles, la LATMP, qui est reproduit au
21 paragraphe 4 de la décision. L'article 61 de la
22 LATMP est d'une clarté implacable.

23 Pour avoir droit au salaire qui est prévu à
24 l'article 61, il est nécessaire que l'employé en
25 question bénéficie d'un plan de réhabilitation au

1 sens de la Loi et qu'il doive s'absenter du travail
2 pour recevoir des soins. Donc, ce n'est pas
3 compliqué à comprendre. Un employé subit une lésion
4 professionnelle, il retourne au travail, mais après
5 son retour au travail, il bénéficie d'un plan de
6 réhabilitation qui l'amène à s'absenter de son
7 travail et pour lequel il doit recevoir une
8 rémunération prévue à l'article 61.

9 Donc, l'article 61, on n'est pas dans une
10 situation où, comme en l'espèce, la disposition en
11 cause confère une discrétion administrative au
12 décideur initial. Il n'y a pas de discrétion en
13 vertu de l'article 61 pour l'appliquer lorsque les
14 conditions prévues par la loi sont établies. Donc,
15 en l'absence - et c'est ça le fondement de l'arrêt
16 L'Heureux - en l'absence d'un plan de
17 réhabilitation offert à un employé, l'article 61 ne
18 s'applique pas, tout simplement. Donc, il n'y a
19 aucun débat possible. C'est de cette façon qu'il
20 faillit comprendre les motifs de la Cour d'appel qui
21 sont cités par le ROÉÉ au paragraphe 23. Donc, je
22 suis au milieu du paragraphe.

23 L'article 61 ne crée tout simplement
24 pas un régime d'indemnisation
25 parallèle ou autonome. Il s'applique

1 uniquement dans les cas où le
2 travailleur qui est de retour au
3 travail doit s'absenter pour recevoir
4 des soins, subir des examens médicaux
5 en lien avec sa lésion ou accomplir
6 une activité dans le cadre d'un plan
7 individualisé de réadaptation prévu à
8 l'article 146 de Loi.

9 Puis vous pourrez constater la suite du
10 raisonnement au paragraphe 26 de la décision. Les
11 principes de l'arrêt L'Heureux s'appliquent
12 lorsqu'une disposition spécifique d'une loi est en
13 cause, disposition spécifique qui ne confère aucune
14 discrétion au décideur administratif. L'arrêt
15 L'Heureux ne peut pas être appliqué à un contexte
16 comme le nôtre lorsqu'un débat met en cause une
17 disposition générale qui confère une importante
18 discrétion au décideur initial. Et l'erreur
19 fondamentale qui se trouve sous cet angle-là dans
20 l'argumentation du ROÉÉ, c'est d'appliquer les
21 principes de l'arrêt L'Heureux aux pouvoirs de la
22 Régie en vertu de la Loi alors que les dispositions
23 législatives en cause dans les deux affaires sont
24 de nature fondamentalement différente.

25 Notez aussi la démarche suivie par la Cour

1 d'appel dans l'arrêt L'Heureux, qui est analogue à
2 celle suivie par la Cour d'appel dans l'arrêt
3 Corbi. La Cour d'appel, dans les deux décisions, a
4 lu la décision administrative et l'a comparée à
5 l'article 61. Aucune analyse de la preuve, aucun
6 exercice d'interprétation statutaire. Le vice de
7 fond sautait aux yeux à la face même de la
8 décision, donc on revient aux principes de l'arrêt
9 Corbi.

10 L'arrêt de la Cour d'appel dans L'Heureux
11 tient sur à peine trente (30) paragraphes, tout
12 comme, d'ailleurs, l'arrêt Corbi qui tenait sur à
13 peine vingt et un (21) paragraphes. Donc, le
14 contraste entre le caractère succinct des arrêts
15 Corbi et L'Heureux et l'ampleur démesurée des
16 présents dossiers confirment ce que je vous disais
17 tout à l'heure, c'est qu'on assiste à une dérive de
18 ce qui peut constituer un vice de fond au sens de
19 l'article 37 de la Loi et qui doit être corrigé
20 dans la jurisprudence de la Régie.

21 Donc, c'était pour les trois arrêts de la
22 Cour d'appel, et j'en arrive maintenant aux deux
23 précédents de la Cour supérieure que j'ai annoncés,
24 qui ont été tous deux rendus en mars deux mille
25 vingt-quatre (2024), à quelques jours d'intervalle,

1 dans lesquels la Cour supérieure a directement
2 appliqué les enseignements de l'arrêt Corbi au
3 contexte de décisions qui avait été rendues par la
4 Régie. Donc, dans les deux cas, c'était des
5 décisions rendues sur un contrôle judiciaire qui
6 découlaient de décisions initiales rendues par la
7 Régie.

8 Je vais commencer chronologiquement par la
9 deuxième des deux, celle qui a été rendue le six
10 (6) mars deux mille vingt-quatre (2024) par la juge
11 Harvie, qui a depuis été élevée à la Cour d'appel,
12 puis je commence intentionnellement par cette
13 décision puisqu'elle est définitive. Donc, elle est
14 définitive, il n'y a pas eu d'appel de cette
15 décision-là, et donc, dans l'état actuel de la
16 jurisprudence, cette décision a un caractère
17 contraignant sur la Régie. Elle se trouve sous
18 l'onglet 5 de nos autorités.

19 La décision rendue par la juge Harvie qui
20 se trouve sous l'onglet 5 est particulièrement
21 importante au contexte qui nous occupe ici pour
22 deux raisons. D'abord, elle contredit directement
23 les prétentions de l'intervenant RTIÉÉ en ce qui
24 concerne la portée du recours en révision
25 administrative. Et deuxièmement, elle permet de

1 constater, toujours avec égard, le décalage qui
2 existe entre la conception institutionnelle que la
3 Régie se faisait au printemps deux mille
4 vingt-trois (2023) du processus de révision
5 administrative en vertu de l'article 37 de la Loi
6 et la jurisprudence de la Cour d'appel. Il faut
7 savoir que la Régie était représentée dans le cadre
8 de ce débat et qu'elle a fait des représentations
9 sur la portée du recours en révision administrative
10 en vertu de la Loi au terme d'une argumentation qui
11 a été rejetée par la Cour supérieure.

12 Donc, le RTIÉE, ici, plaide les mêmes
13 arguments que ceux qui ont été plaidés par
14 Stratégie énergétique dans le cadre du débat en
15 Cour supérieure et qui ont été rejetés par la juge
16 Harvie. Contrairement à ce que ces deux
17 intervenants soutenaient, soit ici ou devant la
18 Cour supérieure, il n'est pas vrai que le recours
19 en révision administrative a une portée plus
20 étendue que le contrôle judiciaire. En fait, c'est
21 exactement le contraire. Comme les paragraphes 20,
22 36 et 40 de la décision de la juge Harvie le
23 confirment.

24 En application des principes de l'arrêt
25 Corbi, la juge Harvie confirme que l'application du

1 pouvoir de réviser une décision pour vice de fond
2 doit demeurer, et je souligne ce terme,
3 exceptionnelle. C'est au paragraphe 39 de la
4 décision.

5 Donc, sachant que le pouvoir de réviser une
6 décision administrative pour vice de fond doit être
7 exceptionnelle, on ne peut en réalité qu'être
8 renversé de voir que les deux demandeurs en
9 révision, ici, et certains intervenants plaident
10 que la première formation aurait rendu des
11 décisions entachées de pas moins six vices de fond.

12 Réfléchissez aux conséquences profondes de
13 ce qui vous est soumis. Dans le cadre d'un seul et
14 même dossier, il y aurait eu six versions extrêmes
15 de l'erreur déraisonnable au sens de l'arrêt Corbi.
16 C'est tellement exagéré que la position des
17 demandeurs fait en réalité la démonstration
18 elle-même qu'ils dénaturent le recours en révision
19 administrative en vertu de l'article 37 de la Loi.

20 Un autre principe qui est ignoré par les
21 demandeurs en révision dans les présents dossiers,
22 c'est celui qui est confirmé par le paragraphe 43
23 de la décision de la juge Harvie. La recherche d'un
24 vice de fond ne doit pas impliquer une analyse
25 détaillée des motifs de la première formation. La

1 révision administrative vise à éviter le contrôle
2 judiciaire. C'est ça la vocation du recours en
3 vertu de l'article 37 de la Loi. La révision
4 administrative vise à éviter le contrôle judiciaire
5 par l'entremise d'un processus restreint qui ne
6 vise que les erreurs grossières. Ça, c'est conformé
7 par le paragraphe 40 de la décision. La révision
8 administrative ce n'est pas une ronde de
9 réchauffement en prévision du contrôle judiciaire,
10 comme à l'évidence, c'est le cas dans les présents
11 dossiers.

12 Vous constatez donc l'ampleur démesurée
13 des présents dossiers en révision. Et vous verrez
14 que la conclusion s'impose par elle-même que les
15 demandeurs ont en réalité cogné à la mauvaise porte
16 pour faire valoir leurs arguments.

17 Je vous soumetts que les arguments des
18 demandeurs sont irrecevables dans le cadre d'un
19 recours en révision administrative puisqu'ils ne
20 respectent pas les principes fondamentaux
21 applicables à une révision administrative, tel que
22 confirmé par la jurisprudence récente.

23 J'ouvre maintenant une parenthèse pour vous
24 faire constater, avec le plus grand respect et la
25 plus grande déférence, que la Régie elle-même a

1 pris position dans le cadre du débat devant la Cour
2 supérieure auquel je viens de référer. Elle a pris
3 position en ce qui concerne l'interaction entre la
4 révision administrative et le contrôle judiciaire,
5 c'est-à-dire précisément le sujet qui nous occupe.
6 Le dossier a été plaidé au printemps deux mille
7 vingt-trois (2023) devant la Cour supérieure. Puis
8 malgré l'arrêt Corbi, puis malgré une autre
9 décision rendue par la juge Harvie en octobre deux
10 mille vingt-deux (2022) en contrôle judiciaire
11 d'une décision initiale concernant le programme
12 GDP, avec laquelle je suis certain que la formation
13 est familière, donc malgré ces deux décisions-là,
14 la Régie plaidait toujours, au printemps deux mille
15 vingt-trois (2023), que le dépôt d'un pourvoi en
16 contrôle judiciaire pour attaquer une décision
17 initiale de la Régie court-circuitait - je reprends
18 les termes de la Régie - court-circuitait la Loi en
19 refusant de passer par la révision administrative.
20 Vous verrez ça au paragraphe 45 de la décision de
21 la juge Harvie.

22 Pourtant, c'est un autre argument qui a été
23 rejeté par la Cour supérieure. Paragraphe 46 :

24 46. En des termes qui ne souffrent
25 d'aucune ambiguïté, ce n'est pas parce

1 que la Régie est surspécialisée que sa
2 compétence en matière de révision
3 administrative est élargie. Dans tous
4 les cas, la compétence est réservée
5 aux cas d'erreurs grossières qui
6 sautent aux yeux à la lecture même de
7 la décision contestée.

8 Donc, je vous sou mets que les positions qui ont été
9 prises judiciairement par la Régie devant la Cour
10 supérieure doivent vous donner matière à réflexion
11 dans le cadre des deux... des deux présents
12 dossiers de révision, puisque je vous sou mets que
13 la Régie a quelque peu tardé à prendre
14 véritablement acte de la signification réelle de
15 l'arrêt Corbi.

16 Au fil des dernières années, la Régie
17 semble plutôt, dans sa jurisprudence, avoir
18 préconisé une approche qui assujettissait les
19 parties insatisfaites d'une décision initiale à
20 déposer systématiquement, comme passage obligé, un
21 recours en révision administrative avant d'aller en
22 contrôle judiciaire. Une approche qui est, je vous
23 le sou mets respectueusement, en porte-à-faux
24 complet avec l'état actuel de la jurisprudence.

25 Comme avant-dernier exemple de ma révision

1 jurisprudentielle, j'attire maintenant votre
2 attention sur la décision qui se trouve sous
3 l'onglet 31 de nos autorités, qui est la deuxième
4 décision rendue par la Cour supérieure en mars deux
5 mille vingt-quatre (2024). Celle-ci rendue dans le
6 dossier de la biénergie par le juge David Collier.

7 Donc, cette décision n'est pas encore
8 définitive puisque la Cour d'appel n'a pas encore
9 entendu le pourvoi qui aura lieu, je l'espère, dès
10 que possible, mais vraisemblablement en deux mille
11 vingt-six (2026). Le dossier est en état, pour
12 votre information, mais les parties n'ont toujours
13 pas reçu de date d'audience. Mais quoi qu'il en
14 soit, le débat en appel ne porte pas sur les
15 principes sur lesquels je vais vous entretenir dans
16 un instant.

17 L'intérêt de la décision du juge Collier,
18 pour nos fins, est double. D'une part, la décision
19 confirme que le recours en révision administrative
20 est extrêmement limité, paragraphes 24 à 30 de la
21 décision. Et d'autre part, elle constitue, selon la
22 Cour supérieure, un exemple où une deuxième
23 formation de la Régie a fait fi justement de la
24 jurisprudence de la Cour d'appel et de la Cour
25 supérieure, mais pour simplement substituer sa

1 propre opinion à celle de la première formation. Et
2 ça, c'est confirmé par les paragraphes 31 et 51 de
3 la décision.

4 Donc, le dossier de la biénergie était un
5 dossier où une formation en révision administrative
6 avait annulé une décision initiale de la Régie et
7 la Cour supérieure a cassé la décision de Régie 2
8 au motif qu'elle avait... que Régie 2 avait
9 outrepassé de façon marquée sa compétence en
10 matière de révision administrative et précisément
11 parce que Régie 2, dans le dossier de la biénergie,
12 s'était écarté des principes juridiques
13 contraignants qui s'appliquaient à elle sur la base
14 de la jurisprudence que je vous ai présentée il y a
15 un instant. Le juge Collier réitère qu'une simple
16 erreur de droit n'est pas un vice de fond, au
17 paragraphe 50 de sa décision. Puis se référant sans
18 surprise à l'arrêt Corbi, le juge Collier affirme
19 que pour atteindre le seuil élevé d'un vice de
20 fond, on doit être en présence d'une version
21 extrême de l'erreur de droit déraisonnable,
22 paragraphe 50. Et ça, vous vous en souviendrez, ça
23 provient de la note de bas de page numéro 20 de
24 l'arrêt Corbi, arrêt unanime de la Cour d'appel, et
25 ce principe confirmé a depuis été repris, non

1 seulement par la juge Harvie, mais le juge Collier
2 dans deux décisions rendues à quelques jours
3 d'intervalle.

4 La décision Corbi a été citée pour la
5 première fois par la Régie - c'est une décision de
6 deux mille vingt et un (2021) - l'arrêt Corbi a été
7 cité pour la première fois par la Régie dans une
8 décision de mai deux mille vingt-quatre (2024), qui
9 se trouve sous l'onglet 33 de nos autorités, c'est
10 la décision D-2024-046.

11 Donc, il a fallu une période d'environ
12 trois ans pour que l'arrêt Corbi soit explicitement
13 référencé dans la jurisprudence de la Régie, et aux
14 paragraphes 37 à 39 - donc, vous vous souviendrez
15 en mai deux mille vingt-quatre (2024), là, on est
16 quelques mois après les deux décisions de la Cour
17 supérieure que je vous ai présentées il y a un
18 instant. Aux paragraphes 37 et 39 dans la décision
19 D-2024-046, il y a un énoncé du cadre juridique
20 applicable à la révision administrative qui est
21 fait, qui est juste, mais je vous sou mets qu'il est
22 incomplet pour tenir compte de la totalité de la
23 jurisprudence et des principes applicables.

24 Pour que le cadre juridique soit complet,
25 il faudrait incorporer à l'analyse le passage,

1 donc, de Corbi où la Cour d'appel mentionne que le
2 vice de fond correspond à la version extrême de
3 l'erreur déraisonnable et les principes qui ont été
4 confirmés par la juge Harvie sous l'onglet 5 de nos
5 autorités, c'est-à-dire les cinq principes
6 suivants : l'application du pouvoir de révision
7 doit demeurer exceptionnel, donc on peut
8 certainement pas en avoir six dans le présent...
9 dans le même dossier; la révision administrative
10 est beaucoup plus restreinte que le contrôle
11 judiciaire; troisième principe, la révision
12 administrative est un processus restreint qui vise
13 à éviter le contrôle judiciaire; quatrièmement, la
14 recherche d'un vice de fond n'implique pas une
15 analyse détaillée des motifs de la première
16 formation ni une analyse approfondie de la preuve
17 ni même une analyse de la jurisprudence pour
18 statuer sur un vice allégué, le vice doit sauter
19 aux yeux à la lecture même de la décision sans
20 incorporer des éléments extrinsèques. Et
21 finalement, on ne peut pas, dans le cadre d'un
22 recours en révision administrative, attaquer un
23 exercice de discrétion fait par une formation
24 initiale de la Régie.

25 La plus récente décision rendue par la

1 Régie en matière de révision administrative est, à
2 ma connaissance, citée par l'AQCIE-CIFQ dans son
3 mémoire, c'est en fait la seule et unique décision
4 citée par l'AQCIE dans son mémoire sur la section
5 sur le cadre juridique, puis c'est la dernière
6 décision que je veux aborder avec vous.

7 D'abord, vous mentionner que la décision
8 fait l'objet d'un pourvoi en contrôle judiciaire
9 déposé par Énergir, déposé le vingt-quatre (24)
10 mars deux mille vingt-cinq (2025), là, ce n'est pas
11 indiqué dans le mémoire de l'AQCIE, mais je vous le
12 souligne. Mais dans tous les cas, à nouveau avec
13 respect, je vous sou mets que c'est une décision qui
14 est problématique à plusieurs égards dans son
15 énonciation du cadre juridique applicable à la
16 révision administrative. Rendre une décision de
17 cent dix (110) pages, parce que c'est la longueur
18 de la décision rendue par la formation en révision
19 dans le cadre d'un recours en révision
20 administrative, ce n'est pas un exercice qui est
21 compatible - et je vous le sou mets - avec le
22 processus restreint de la révision administrative
23 qui s'impose en vertu de la jurisprudence.

24 Au paragraphe 13 de la décision, il est
25 fait mention que la notion de vice de fond doit

1 être interprétée largement, une expression qui
2 provient des anciens arrêts Godin et Épiciers Unis,
3 et qui portait sur le type d'erreur qui peut
4 constituer un vice de fond, mais le fait que le
5 vice de fond puisse être interprété largement ne
6 vise pas à abaisser l'intensité de l'erreur qui
7 doit être démontrée pour satisfaire le seuil
8 onéreux pour démontrer un vice de fond.

9 Au paragraphe 16 de la décision D-2025-025,
10 les régisseurs majoritaires écrivent qu'une
11 décision peut être révisée par une deuxième
12 formation si la première formation - et je cite,
13 « a tiré une ou des conclusions en droit et en fait
14 qui soient insoutenables ». Un critère qui se
15 rapporte à la notion de décision déraisonnable de
16 contrôle judiciaire, mais qui n'impose pas le seuil
17 plus élevé qui découle de l'arrêt Corbi et de la
18 jurisprudence subséquente.

19 Donc, maintenant que j'ai complété ma
20 révision des autorités pertinentes au cadre
21 juridique, l'enjeu à l'égard duquel je souhaitais
22 sensibiliser la formation me semble apparaître
23 clairement. Trop souvent, dans l'histoire récente
24 des tribunaux administratifs et des organismes
25 comme la Régie, il y a eu un décalage entre, d'un

1 côté, les enseignements des tribunaux judiciaires
2 et, d'autre part, la conception que la Régie s'est
3 faite de la portée du recours en révision
4 administrative. Puis je le mentionne avec le plus
5 grand respect puis la plus grande déférence, mais
6 aussi avec lucidité et sans faux-fuyant parce que
7 l'enjeu ici est de la plus haute importance pour
8 les demandes de révision dont vous êtes saisis.
9 Prendre six jours pour plaider des demandes de
10 révision alors que les phases 1 et 2 ont été
11 plaidées, preuves incluses, en à peine dix (10)
12 jours, ce n'est pas raisonnable. Déposer des plans
13 d'argumentation qui totalisent plus de quatre cents
14 (400) pages, ce n'est pas non plus raisonnable.
15 Référer à de la preuve qui tient sur plus de six
16 mille (6 000) pages dans le cadre de recours en
17 révision administrative, ce n'est pas compatible
18 avec la jurisprudence. Invoquer plus de cent
19 soixante (160) autorités de part et d'autre, c'est
20 démesuré également. Et donc, plaider pendant des
21 heures pour démontrer un vice de fond qui, en
22 principe, devrait sauter aux yeux, c'est
23 fondamentalement un exercice qui ne respecte pas le
24 cadre de la révision administrative.

25 La façon dont le débat est engagé préoccupe

1 Hydro-Québec, surtout que la journée d'hier a
2 semblé confirmé que nous sommes en quelque sorte
3 pris dans un engrenage qui va nous amener au cours
4 de la prochaine semaine à dénaturer le recours en
5 révision en procédant à un débat qui est d'une
6 ampleur démesurée et qui va faire fi des
7 enseignements contraignants de la Cour d'appel et
8 de la Cour supérieure. On a déposé, bien sûr, des
9 mémoires détaillés pour répondre aux prétentions
10 des deux demandeurs en révision, mais on le fait en
11 quelque sorte contre notre gré parce qu'on croit
12 fondamentalement que le processus aurait dû être
13 beaucoup plus limité pour respecter les
14 enseignements de la Cour d'appel et de la Cour
15 supérieure.

16 Dans tous les cas, la seule et unique
17 question en litige qui devrait se soulever dans le
18 cadre d'un recours en révision administrative est
19 la suivante : la décision attaquée contient-elle un
20 vice de fond qui peut être décelé au premier coup
21 d'œil sans analyser les motifs de façon détaillée
22 et encore moins la preuve, et qui est si
23 fondamentale au point d'invalidier la décision
24 initiale? Ça devrait être la question litige qui se
25 soulève dans tous les dossiers.

1 Il y a une raison pour laquelle la norme
2 est si élevée dans le cadre d'un recours en
3 révision administrative. C'est que la décision
4 administrative devant la Régie procède devant une
5 formation de décideurs qui est aussi spécialisée
6 que la formation initiale. Donc, le risque est donc
7 énorme que, face à un simple désaccord sur
8 l'appréciation de la preuve ou sur une question de
9 droit précise ou face à une vision différente du
10 droit ou de l'interprétation de la Loi, une
11 deuxième formation commette l'erreur, sans le
12 vouloir, mais commette l'erreur de substituer sa
13 propre appréciation du dossier tout en
14 l'accompagnant de motifs suggérant qu'il y a un
15 vice de fond.

16 En deux mille vingt-cinq (2025), nous
17 sommes quatre ans après Corbi et après trois
18 décisions claires et unanimes de la Cour
19 supérieure, dont deux qui sont finales, définitives
20 et juridiquement contraignantes sur la Régie, je
21 vous soumets que le moment est venu de clarifier
22 dans la jurisprudence de la Régie que le véritable
23 recours disponible qui est offert à une partie
24 insatisfaite d'une décision initiale rendue par la
25 Régie, et le contrôle judiciaire, sauf dans les cas

1 rares et exceptionnels qui révèlent des erreurs
2 tellement grossières et tellement évidentes qu'il
3 est possible de conclure à un vice de fond
4 seulement après une analyse sommaire. C'est le
5 critère de la poudre dans l'oeil.

6 Lorsque les demandes de révision se sont en
7 allées sous le prisme adéquat, il est évident, je
8 vous le soumets, que les demandes de révision
9 doivent être rejetées. Les deux demandes invitent
10 la présente formation à non seulement faire une
11 analyse détaillée des motifs rendus par la première
12 formation, mais encore pire, elle vous invite à
13 disséquer la preuve et les précédents de la Régie.
14 C'est une méthode qui est inadmissible dans le
15 cadre d'un recours en révision administrative. Et
16 je vous soumets que la formation doit la rejeter
17 d'emblée.

18 Je termine ce premier segment de mes
19 représentations en soulignant fort respectueusement
20 ce que je considère être un accroc à la procédure
21 de révision administrative qui est survenue hier
22 après-midi. Hier après-midi, Madame la Présidente,
23 vous avez indiqué aux parties avoir fait des
24 recherches personnelles qui vous ont amené à
25 invoquer, lors des représentations du ROÉÉ, la

1 décision D-2014-033, une décision qui n'est plaidée
2 par aucune partie dans le cadre du présent débat,
3 et qui n'a pas été considérée par la première
4 formation.

5 Vous avez ensuite demandé à maître Gertler
6 si cette décision contenait le type de motif ou le
7 niveau de motivation auquel il se serait attendu de
8 voir dans la décision contestée. Et peu importe
9 quelle était la finalité de l'exercice, je vous
10 sou mets que l'exercice était irrégulier pour deux
11 raisons.

12 Premièrement, la jurisprudence est limpide.
13 La démonstration d'un vice de fond ne peut être
14 faite sur la base d'éléments extrinsèques à la
15 décision contestée. Et, deuxièmement, il
16 n'appartient pas à la formation siégeant en
17 révision administrative d'introduire des éléments
18 nouveaux au dossier, que ce soit de la preuve
19 nouvelle ou de nouvelles autorités. J'invite donc
20 la formation à s'abstenir de référer à la décision
21 D-2014-033 dans le cadre du présent dossier et de
22 ses délibérations.

23 Donc, à moins que vous ayez des questions
24 sur ce volet de l'analyse, ou peut-être vous voulez
25 réserver vos questions pour plus tard.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Je réserverai la plupart de mes questions pour plus
3 tard. Mais je vais vous prendre immédiatement sur
4 la D-2014-033, je pense, enfin la décision que vous
5 venez de citer, qui était ma question que je...

6 Est-ce que vous ne considérez pas... Il a été une
7 jurisprudence constante que les décisions de la
8 Régie étaient de connaissance d'office de la Régie.

9 Et on ne se le cachera pas, la mémoire
10 étant une faculté qui oublie, des décisions d'il y
11 a dix (10) ans, si on veut se remémorer comme il
12 faut les principes qui avaient été énoncés, il faut
13 faire une recherche. Ce que vous nous dites, c'est
14 qu'on n'est pas... c'est une faute que de regarder
15 notre propre corpus décisionnel?

16 Me VINCENT ROCHETTE :

17 Dans le cadre d'un débat initial, bien sûr que non.
18 Ça fait partie du rôle de la Régie dans le cadre de
19 ce que j'appellerais un débat en première instance.
20 Dans le cadre d'un débat en révision
21 administrative, le débat doit se faire uniquement
22 sur la base de la décision contestée.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Basé sur quoi? J'ai compris votre argument. Mais
25 pourquoi est-ce différent en révision qu'en

1 première instance?

2 Me VINCENT ROCHETTE :

3 J'ai du mal à saisir votre question. Parce que, en
4 matière... Disons, en première instance, la Régie 1
5 - appelons-la comme ça - peut avoir une
6 préoccupation de s'assurer que ce qu'elle fait dans
7 le cadre du traitement d'un enjeu est compatible
8 avec ce qui a été fait dans le passé. Ou si ça ne
9 l'est pas, qu'il puisse y avoir des motifs
10 appropriés dans la décision pour justifier que le
11 résultat soit différent.

12 Mais dans le cadre d'un débat en révision
13 administrative, on ne peut pas démontrer un vice de
14 fond sur la base d'un élément extrinsèque au
15 dossier, à la décision. La démonstration doit se
16 faire sur la base de la décision elle-même, quand
17 bien même... Puis là, je ne veux pas... je ne veux
18 pas, je veux dire, supputer des intentions sur
19 quelle était la finalité de votre question d'hier.
20 Mais si la finalité était de suggérer à maître
21 Gertler qu'il y avait dans cette autre décision un
22 niveau supérieur de motivation et qu'on pourrait
23 utiliser la décision D-2014-033 pour donc faire la
24 démonstration que la décision rendue par la
25 première formation est inadéquatement motivée,

1 c'est là où, moi, je vous dis que l'exercice n'est
2 pas régulier selon la procédure qui s'applique en
3 matière de révision administrative.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Comme je l'ai mentionné hier, ma question était
6 vraiment pour mieux comprendre ce que monsieur
7 Gertler essayait de nous passer comme message sur
8 ce qu'il entendait par une décision bien motivée.
9 Alors, ce n'était pas... Je l'ai précisé dès abord.
10 Ce n'est pas une décision qui se rapporte aux faits
11 du dossier.

12 Me VINCENT ROCHETTE :

13 Du tout.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Du tout. Alors, ce n'est pas une question. Mais je
16 veux juste revenir sur le point de... La Régie se
17 doit d'être cohérente - tout organisme ou tout
18 tribunal administratif - se doit d'être cohérente
19 dans ses décisions, ou du moins doit faire un
20 effort en ce sens. Là ce que vous nous dites, c'est
21 qu'on ne pourrait pas prendre connaissance des
22 décisions passées outre celles que les parties nous
23 donnent pour faire notre travail. Je veux juste
24 bien comprendre votre position.

25

1 Me VINCENT ROCHETTE :

2 En fait, mon propos est limité au cadre très
3 restreint de la révision administrative. Et il
4 n'appartient pas à une formation siégeant en
5 révision de s'assurer, dans le cadre d'un recours
6 en révision administrative, de s'assurer si la
7 décision qui a été rendue est compatible ou non
8 avec les précédents de la Régie. Ce n'est pas la
9 vocation de la procédure en révision
10 administrative, et ce n'est pas la méthodologie qui
11 est préconisée par la jurisprudence de la Cour
12 d'appel et de la Cour supérieure.

13 Et dans l'histoire récente où, heureusement
14 ou malheureusement, Régie-2 a rendu des décisions
15 qui allaient trop loin par rapport au cadre
16 juridique. La Cour supérieure est intervenue,
17 notamment dans le dossier de la biénergie, pour
18 recadrer les choses et pour clarifier la compétence
19 limitée de la Régie en matière de révision
20 administrative.

21 Une version extrême de l'erreur
22 déraisonnable, ce n'est pas donc une erreur qui
23 nécessite ou qui requiert de regarder la preuve, de
24 faire une analyse détaillée des motifs, de regarder
25 les précédents de la Régie, de regarder la

1 jurisprudence d'autres tribunaux. C'est un vice qui
2 saute aux yeux à la lecture même de la décision.

3 Et pour revenir à la décision D-2014-033,
4 c'est bien la preuve que le vice de motivation qui
5 est allégué ne saute pas aux yeux puisque si, pour
6 le démontrer, il faille se rapporter à des
7 décisions antérieures, c'est nécessairement le
8 signe qu'il n'y a pas de problème de motivation au
9 sens où un vice de fond est défini.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Je vous remercie. Votre position est claire. Vous
12 avez mentionné que vous vouliez entamer une autre
13 portion. Est-ce que vous voulez la pause avant ou
14 vous allez me le dire quand ça...

15 Me VINCENT ROCHETTE :

16 Si la suggestion est loisible à la formation, on
17 pourrait peut-être prendre la pause maintenant. Je
18 vais réorganiser mes notes. Et je vais entamer d'un
19 trait les représentations sur la demande du ROÉÉ.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Parfait. Alors, on va prendre une pause de quinze
22 (15) minutes. Ça nous amène à dix heures et cinq
23 (10 h 5). Est-ce que ça vous convient?

24 Me VINCENT ROCHETTE :

25 Tout à fait. Merci.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Parfait. Je vous remercie.

3 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

4 REPRISE DE L'AUDIENCE

5

6 LA PRÉSIDENTE :

7 On est à vous.

8 Me VINCENT ROCHETTE :

9 Merci. Alors, la demande du ROÉÉ. Le dossier est
10 déjà bien constitué. Donc, je n'ai pas l'intention
11 bien sûr de revenir sur son historique devant la
12 première formation ni sur un résumé des motifs qui
13 ont été rendus par la première formation, parce que
14 le tout se retrouve de toute façon dans notre
15 mémoire.

16 Je vais plutôt aborder les motifs qui sont
17 pertinents, qui ont été rendus par la première
18 formation, au fur et à mesure de ma présentation.
19 Je précise d'entrée de jeu, ce ne sera pas une
20 surprise à la lumière du segment précédent de mes
21 représentations. Et ce sera la même chose bien sûr
22 en ce qui concerne la demande de révision présentée
23 par l'AQCIE, que toutes mes représentations qui
24 suivent vous sont soumises sous réserve de ce que
25 j'appellerais une objection fondamentale quant à

1 l'ampleur du débat initié par le ROÉÉ ou par les
2 demandeurs en révision, et là sans me répéter, qui
3 ne respectent pas le cadre applicable à la
4 révision.

5 Donc, la clarification est en fait, avant
6 de traiter de certains arguments spécifiques qui
7 sont plaidés par le ROÉÉ, je pense que c'est
8 important de rappeler certains faits et certains
9 des éléments de preuve les plus importants qui ont
10 été déposés devant la première formation.

11 Devant la première formation, Hydro-
12 Québec... Je vais utiliser « Hydro-Québec », parce
13 que je trouve que l'acronyme HQT à l'orale est
14 peut-être moins convivial. Je comprends que la
15 formation ne m'en fera pas reproche. Donc, Hydro-
16 Québec a fait valoir que plusieurs éléments avaient
17 fait évoluer le contexte entourant la planification
18 puis la réalisation de la maîtrise de la végétation
19 depuis leur dernier dossier tarifaire - là je parle
20 bien sûr autant du Distributeur que du
21 Transporteur - soit l'impact des changements
22 climatiques qui provoquent une augmentation des
23 événements météorologiques dits extrêmes ou
24 violents qui ont un impact direct sur l'intégrité
25 des actifs de transport et de distribution.

1 Deuxième élément de preuve pertinent ou
2 deuxième fait mis en preuve devant la première
3 formation, il y a une forte augmentation des coûts
4 associés à la maîtrise de la végétation depuis les
5 dernières demandes tarifaires. Les travaux sont
6 plus coûteux également en raison d'une végétation
7 qui est plus dense. Et finalement la mise en place
8 des stratégies qui découlent des cibles identifiées
9 dans le Plan d'action 2035 d'Hydro-Québec qui vise
10 notamment à atteindre une réduction de trente-cinq
11 pour cent (35 %) des pannes d'ici un horizon de
12 sept à dix ans. Ce qui ne pourra évidemment être
13 fait qu'en mettant en place une stratégie intégrée
14 plus ambitieuse de contrôle de la végétation. Les
15 références à la preuve pertinente vous sont
16 soumises dans notre mémoire.

17 Hydro-Québec a indiqué devant la première
18 formation que l'effet combiné des événements
19 météorologiques extrêmes et de l'ampleur de la
20 végétation qui atteint les lignes électriques
21 constitue la principale cause des pannes sur le
22 réseau de distribution également. Une proportion
23 d'environ quarante pour cent (40 %) des pannes de
24 moyenne tension est causée par soit des arbres ou
25 soit des branches. Puis la végétation est également

1 la principale cause des pannes sur le réseau de
2 distribution lors des événements climatiques jugés
3 hors normes.

4 Bref, Hydro-Québec a fait la démonstration,
5 comme question de fait devant la première
6 formation, que les stratégies de maîtrise de la
7 végétation améliorent la qualité du service,
8 puisque les clients des zones qui sont traitées par
9 les travaux de maîtrise de la végétation
10 bénéficient d'une zone de protection élargie et
11 d'une fiabilité accrue en ce qui concerne les
12 actifs de transport et de distribution, ce qui se
13 traduit par un avantage économique pour l'ensemble
14 de la clientèle sur le cycle de retour. J'y
15 reviendrai dans un instant.

16 Donc, en dégageant la végétation de son
17 réseau aérien, Hydro-Québec peut y préserver une
18 zone de protection. Les coûts de maîtrise de la
19 végétation permettent donc directement d'améliorer
20 la qualité du service avec des pannes moins
21 fréquentes et moins longues, et également d'assurer
22 la sécurité et la fiabilité des installations de
23 transport et de distribution.

24 Donc, selon Hydro-Québec et ce qui a été
25 mis en preuve devant la première formation, c'est

1 que les coûts associés à la maîtrise de la
2 végétation permettent de réduire de façon
3 globale... permettraient, pardon, de les réduire de
4 façon globale, les pannes associées à la
5 végétation, de trente pour cent (30 %) en deux
6 mille vingt-huit (2028) et de trente-cinq pour cent
7 (35 %) en deux mille vingt-trois (2033). Puis la
8 zone de protection qui est créée par les travaux
9 associés à la maîtrise de la végétation procurent
10 un avantage économique pour l'ensemble de la
11 clientèle sur la durée du cycle de retour, de façon
12 analogue, selon ce qui a été démontré devant la
13 première formation, aux conducteurs qui sont
14 installés en sous-terrain et dont les bénéfices
15 sont perceptibles sur plus d'une année et dont les
16 coûts sont également pleinement capitalisés.

17 Les coûts associés à la maîtrise de la
18 végétation permettent donc, de façon claire,
19 directe et précise, selon la preuve acceptée par la
20 première formation, d'assurer la fiabilité et la
21 sécurité des équipements.

22 Le cycle de retour n'est pas contesté par
23 qui que ce soit au dossier. Il est, en moyenne, de
24 cinq ans pour le réseau de distribution et, en
25 moyenne, de sept ans pour le réseau de transport.

1 La première formation, sur ces questions, a
2 retenu les arguments plaidés par Hydro-Québec et la
3 preuve qui avait été administrée.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Maître Rochette.

6 Me VINCENT ROCHETTE :

7 Oui.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Oui, je m'excuse de vous interrompre. Dites-moi si
10 ça vous indispose, je pourrai garder mes questions
11 pour la fin, là.

12 Me VINCENT ROCHETTE :

13 Comme vous voulez, Madame la Présidente.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 L'avantage économique, puis je ne sais pas avec
16 votre plaidoirie plutôt si je devrais le savoir ou
17 pas le savoir, mais est-ce que l'avantage
18 économique a été chiffré ou est-ce qu'une valeur a
19 été donnée à cet avantage économique là? Je ne l'ai
20 pas retrouvé dans votre... dans votre mémoire.

21 Me VINCENT ROCHETTE :

22 C'est une bonne question. En fait, j'apprécie la
23 question. Puis sans vouloir me dédouaner, si vous
24 en avez d'autres comme celle-ci, je vous invite
25 peut-être à les poser au fur et à mesure de mes

1 représentations parce que c'est fort possible que
2 je doive faire certaines vérifications dans la
3 preuve, ce qui me permettra de... avec ma collègue,
4 de les noter. Puis je pourrai peut-être les... les
5 aborder dans l'ordre. Je n'ai pas la réponse, là,
6 pour vous en ce moment, mais je ferai les
7 vérifications qui s'imposent puis je vous
8 reviendrai sans faute avec une réponse.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Je vous remercie.

11 Me VINCENT ROCHETTE :

12 Alors, j'en étais au paragraphe 65 de la décision.
13 Puis on en a parlé brièvement hier, le paragraphe
14 65 de la décision c'est le paragraphe où la
15 première formation renvoie expressément aux motifs
16 qui ont été invoqués par Hydro-Québec et qui sont
17 présentés dans la section 4.1 de la décision.
18 Monsieur le Régisseur, hier vous avez posé une
19 question sur cette... sur cette question-là et je
20 vous soumettrai que c'est à la fois permis et très
21 courant, pour un décideur, qu'il soit administratif
22 ou judiciaire, sans qu'il y ait une quelconque
23 contravention à son obligation de motiver, de
24 référer aux motifs plaidés par une partie et
25 d'indiquer, pour le décideur, qu'il accepte les

1 motifs qui ont été plaidés.

2 Et donc, quand on veut regarder la
3 suffisance des motifs qui ont été fournis par la
4 première formation, il faut bien sûr regarder ceux
5 qui se trouvent sous la section « Opinion » de la
6 Régie, mais bien sûr de façon intégrée, considérant
7 le renvoi explicite qui a été fait aux motifs
8 plaidés par Hydro-Québec considérant l'acceptation
9 formelle de ces motifs, qui a été énoncée par la
10 première formation.

11 Je souligne qu'au paragraphe 64 de la
12 décision, et ça également ça fait référence à une
13 question qui est venue de la régisseuse Falardeau
14 hier. La première formation réfère expressément à
15 la décision D-2010-020, décision D-2010-020 qui
16 réfère elle-même à l'article 32 de la Loi. Si vous
17 regardez... je pense que ça vaut la peine de
18 prendre le texte du paragraphe 64 de la décision.
19 Donc, vous verrez que la dernière phrase du
20 paragraphe 64, je le reprends dans l'ordre, si vous
21 me permettez.

22 Donc, au paragraphe 64, on réfère à la
23 décision D-2010-020 et plus particulièrement au
24 paragraphe 53 de cette décision. Et à la fin du
25 paragraphe 64 de la décision, on lit la phrase

1 suivante :

2 [53] [...] Toutefois, en conformité
3 avec les pouvoirs qui lui sont dévolus
4 en vertu de la Loi, les adaptations ou
5 modifications de ces règles peuvent
6 être retenues par la Régie si elle le
7 juge nécessaire aux fins d'établir des
8 tarifs justes et raisonnables.

9 Ce que vous devez savoir, peut-être que vous l'avez
10 déjà constaté, mais ce que vous devez savoir c'est
11 que cette phrase qui débute par « toutefois » et
12 qui se termine « tarifs justes et raisonnables »
13 c'est une citation en réalité de la fin du
14 paragraphe 53 de la décision D-2010-020 qui, lui,
15 réfère expressément à l'article 32 de la Loi. Il
16 aurait pu ou dû y avoir des guillemets à la fin du
17 paragraphe 64, mais je vous soumets qu'il n'est pas
18 véritablement sérieux de plaider qu'on ne sait pas
19 à quelle disposition législative de la Loi la
20 première formation se référait lorsqu'il a été
21 question d'adaptation ou de modifications des
22 méthodes financières ou comptables en sachant
23 qu'elle a expressément référé à cette décision qui
24 est explicite sur son renvoi et son assise sur
25 l'article 32 de la Loi.

1 Je vous dirais que l'argument du ROEÉ sur
2 cette question-là est de même nature que celui
3 qu'on pourrait envisager si, dans le cadre d'un
4 jugement de la Cour supérieure en matière de
5 responsabilité civile dans la section sur la faute,
6 on ne référerait pas explicitement à l'article 1457
7 du Code civil et que soudainement on se demandait :
8 « Mais à quelle disposition le Tribunal a-t-il bien
9 pu référer? » Je vous sou mets que lorsqu'on fait
10 une lecture globale de la décision de la première
11 formation, il est incontestable que tout le monde
12 comprenait qu'il était question de l'article 32, et
13 éventuellement de l'article 49 en lien avec
14 l'inclusion des dépenses liées aux coûts de la
15 végétation à la base de tarification, est que ce
16 n'est pas sérieux, je dirais, de feindre
17 aujourd'hui de ne pas savoir à quelle disposition
18 statutaire la première formation référerait.

19 Je reviens aux motifs de la première
20 formation qui a ensuite conclu, aux paragraphes 65
21 à 67 qu'il était opportun, en l'espèce, d'adapter
22 les règles comptables relatives aux coûts associés
23 à la maîtrise de la végétation aux fins de fixer
24 des tarifs justes et raisonnables, ça, c'est à
25 nouveau... à nouveau une référence à l'extrait que

1 je viens de vous citer, mais également au langage
2 bien connu du paragraphe 7 de l'alinéa 1 de
3 l'article 49 de la Loi. La première formation a
4 aussi conclu que les travaux liés à la maîtrise de
5 la végétation qui permettent d'améliorer la qualité
6 du service et de réduire les pannes du réseau
7 produisent, et je cite, « un bénéfice durable pour
8 la clientèle en fonction du cycle de retour ».

9 Les bénéfices pour la clientèle, selon la
10 première formation, se constatent donc sur une
11 durée qui est supérieure à celle sur laquelle les
12 coûts associés à la maîtrise de la végétation sont
13 encourus. La première formation a aussi conclu que
14 c'est la totalité des coûts associés à la maîtrise
15 de la végétation qui permet de constater ces
16 bénéfices sur plusieurs années en créant donc une
17 zone de protection élargie sur le réseau aérien.
18 Puis je termine ma révision de ces paragraphes en
19 mentionnant que la première formation a conclu que
20 l'amortissement des coûts sur la durée du cycle de
21 retour permet d'obtenir une meilleure équité
22 intergénérationnelle en ce que les clients
23 assumeront les coûts sur une durée qui correspond à
24 la période pendant laquelle les bénéfices par la
25 clientèle seront perçus.

1 Donc, la première formation a aussi conclu,
2 contrairement à la prétention qui avait été
3 soulevée par le ROEÉ devant la première formation,
4 que l'augmentation des coûts n'était pas due à une
5 négligence passée de la part d'Hydro-Québec, mais
6 plutôt à une montée en cadence des travaux. Je vais
7 y revenir dans un instant, mais cette montée en
8 cadence des travaux réfère à ce que, Monsieur le
9 Régisseur, hier vous évoquiez en parlant de choc
10 tarifaire et de la nécessité de l'éviter en
11 capitalisant les dépenses, parce que ça également
12 ça fait partie des considérations explicites qui
13 ont été retenues par la première formation.

14 Donc, ce que je viens de vous énoncer, aux
15 paragrapes 65 à 67 et au paragraphe 70 en ce qui
16 concerne l'absence de négligence passée d'Hydro-
17 Québec, constitue toute des conclusions de fait qui
18 sont inattaquables dans le cadre d'un recours en
19 révision administrative et qui d'aucune façon ne
20 pourrait fonder un vice de fond au sens de
21 l'article 37 de la Loi. Je réitère, sans vouloir
22 trop enfoncer le clou, qu'un recours en révision
23 administrative ne doit justement pas mener à une
24 révision détaillée de la preuve, mais que
25 l'exercice, malheureusement, me contraint ici à le

1 faire un peu à mon corps défendant.

2 Donc, ceci étant dit, j'aborde maintenant
3 le premier vice allégué par le ROEÉ. Le ROEÉ
4 prétend, pour l'essentiel, que la première
5 formation a dénaturé les notions de base de
6 tarification et de capital de l'article 49 LRE, et
7 que, ce faisant, la première formation aurait
8 outrepassé les pouvoirs qui existent en vertu de la
9 Loi.

10 Le ROEÉ, vous l'avez constaté, plaide aussi
11 que la première formation ne pouvait s'autoriser du
12 concept d'équité intergénérationnelle pour modifier
13 le sens de l'article 49, et que la soi-disant
14 équité - je reprends les termes du ROEÉ - qui a été
15 reconnue en l'espèce par la première formation ne
16 serait que de la fiction. Tout ceci n'est qu'un
17 appel déguisé.

18 Le ROEÉ peut, dans son mémoire ou ses
19 représentations devant la Régie, galvauder la
20 signification d'un vice de fond ou encore, comme
21 vous l'avez entendu hier, inventer une distinction
22 qui n'existe pas entre la révision administrative,
23 d'un côté, et ce que mon confrère appelle la
24 « révision statutaire » de l'autre. Vous vous
25 rappellerez que les précédents de la Cour

1 supérieure, juge Collier, juge Harvie, en matière
2 de révision administrative, portaient sur des
3 décisions en contrôle judiciaire de décisions de la
4 Régie.

5 Donc, malgré tout ça, la réalité est que le
6 ROEÉ plaide des erreurs, qu'elles soient de fait ou
7 de droit, qui ne passeraient même pas le test d'un
8 appel et encore moins celui du contrôle judiciaire.
9 Donc, on voit mal comment ses moyens peuvent même
10 être recevables dans le cadre d'un recours en
11 révision administrative.

12 Ceci étant dit, les arguments qui sont
13 proposés par le ROEÉ en ce qui concerne l'article
14 49 se heurtent à plusieurs obstacles dont je vais
15 vous faire l'énumération dans un instant. Premier
16 obstacle qui... auquel se heurte la position du
17 ROEÉ, c'est celui qui se rapporte aux pouvoirs et à
18 la discrétion large conférée à la Régie par sa loi
19 habilitante. Il n'y a pas véritablement de grands
20 secrets ici que, lorsque la première formation fixe
21 des tarifs, elle agit en vertu de l'article 31
22 - c'est sa compétence exclusive qui est énoncée -
23 et qu'à l'article 32, paragraphe 3.1, la Régie peut
24 modifier ou adapter les méthodes comptables ou
25 financières. Et il n'est pas litigieux non plus de

1 suggérer que le libellé de l'article 32 n'encadre
2 pas, ne restreint pas, ne limite pas d'aucune façon
3 explicite la discrétion dont la Régie jouit en
4 matière d'adaptation ou de modification des
5 méthodes comptables et financières. Comme la
6 jurisprudence de la Régie le confirme, la Régie
7 peut adapter ou modifier les règles comptables si
8 elle le juge nécessaire aux fins d'établir des
9 tarifs justes et raisonnables. Et là, vous voyez
10 une filiation, je dirais, constante à travers le
11 temps. Paragraphe 64 de la décision de la première
12 formation qui, elle-même, référerait... qui, lui-
13 même, pardon, référerait à la décision D-2010-020 au
14 paragraphe 53. Et je peux également attirer votre
15 attention sur la décision qui se trouve sous
16 l'onglet 16 de nos autorités. Au paragraphe 143
17 - là, on est en deux mille onze (2011) - D-2011-028
18 où, à la fin du paragraphe 143, on voit encore
19 cette même phrase :

20 Toutefois, en conformité avec les
21 pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu
22 de la Loi, des adaptations ou
23 modifications de ces règles peuvent
24 être retenues si elle le juge
25 nécessaire aux fins d'établir des

1 tarifs justes et raisonnables.
2 C'est donc un principe qui n'est pas litigieux. À
3 titre d'exemple du pouvoir que la Régie détient
4 d'adapter ou de modifier les règles comptables ou
5 financières applicables à une situation donnée, la
6 Régie a déjà reconnu qu'Hydro-Québec peut choisir
7 les principes comptables généralement reconnus des
8 États-Unis, dont la fameuse norme ASC980 à laquelle
9 nous avons référée hier, comme référentiel
10 comptable si les circonstances s'y prêtent sans
11 qu'aucune disposition de la Loi ne l'interdise. Et
12 sur cette question-là, j'attire votre attention sur
13 la décision qui se trouve sous l'onglet 22 des
14 autorités d'Hydro-Québec, la décision D-2015-189,
15 plus particulièrement aux paragraphes 28 à 31.
16 Paragraphe 30... Je vais vous en citer deux
17 paragraphes. Au paragraphe 30, la Régie mentionne :
18 En conséquence, la Régie approuve le
19 basculement au référentiel comptable
20 US GAAP, permettant ainsi la
21 comptabilité des traitements
22 réglementaires et statutaires.
23 Et au paragraphe 31, là on est en deux mille quinze
24 (2015), quelle surprise de revoir encore le fameux
25 paragraphe sans le « toutefois », où on lit au

1 paragraphe 31 :

2 En conformité avec les pouvoirs qui
3 lui sont dévolus en vertu de la Loi,
4 des adaptations ou modifications à ces
5 règles peuvent être retenues si la
6 Régie le juge nécessaire afin
7 d'établir des tarifs justes et
8 raisonnables.

9 Donc, la jurisprudence est stable à travers le
10 temps. Je mentionne que dans cette décision, sous
11 l'onglet 22 de nos autorités, il y a eu une
12 adaptation ou une modification aux règles
13 comptables et financières applicables sans qu'il
14 n'y ait de référence explicite à l'article 32 de la
15 Loi dans la décision, sans jamais que quelque
16 partie que ce soit prétende que la décision rendue
17 ici était inintelligible aux fins de permettre un
18 débat en révision, qu'elle soit administrative ou
19 judiciaire.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Est-ce que vous permettez? Dites-moi si ce n'est
22 pas approprié puis de garder ma question pour plus
23 tard ou peut-être que vous allez y répondre vous-
24 même plus tard. Dans la décision que vous citez, la
25 D-2015-189, c'était... et puis l'autre décision

1 également que vous avez citée un peu plus tôt...

2 Ah, excusez-moi, on ne m'entend pas. Je vais
3 essayer de parler plus fort. Alors, dans ces deux
4 décisions-là que vous avez citées, c'étaient des
5 modifications d'une norme comptable vers une autre
6 norme comptable. Donc, on gardait... on passait, de
7 mémoire, des IFRS aux US GAAP ou, enfin, les PCGR
8 américains.

9 Me VINCENT ROCHETTE :

10 Oui.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Et dans le premier cas que vous avez énuméré, on
13 passait des PCGR canadiens aux IFRS, de mémoire.
14 Alors, d'une fois à l'autre, on passe d'une norme
15 comptable ou une autre. Dans ce cas-ci - et puis
16 c'est là je pense que la question de l'ASC980 se
17 posait - est-ce qu'on passe d'une norme comptable à
18 une autre ou on passe d'une norme comptable à une
19 détermination qui est personnelle à la formation?

20 Me VINCENT ROCHETTE :

21 Qu'est-ce que vous voulez dire par « une
22 détermination qui est personnelle à la formation »?

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Bien, c'est parce qu'on ne voit pas... Il ne
25 m'apparaît pas clairement à la lecture de la

1 décision quelle norme comptable permet de qualifier
2 une charge d'exploitation comme un actif
3 réglementaire. Est-ce que c'est l'ASC980 ou c'est
4 quelle norme comptable que la première formation a
5 suivie en transformant, c'est ça, cette dépense
6 d'exploitation là en actifs réglementaires?

7 Me VINCENT ROCHETTE :

8 Mais vous avez raison de souligner que le contexte
9 factuel et la nature des demandes qui avaient été
10 présentées dans les décisions auxquelles je viens
11 de référer étaient différentes du contexte qui
12 était devant la première formation, ici. Il ne fait
13 aucun doute que la finalité de l'analyse qui a été
14 entreprise en vertu de l'article 32 était de
15 déterminer si, aux fins d'établir la base de
16 tarification en vertu de l'article 49, elle
17 pouvait, les coûts associés à la maîtrise de la
18 végétation pouvaient être capitalisés. Donc, ça,
19 c'est sûr qu'on ne passait pas comme vous le dites
20 d'une norme comptable à l'autre, on visait à
21 adapter le traitement financier et comptable par la
22 force des choses de cette entrée-là. Parce que la
23 finalité ultime, c'est de pouvoir être inséré
24 notamment dans les états financiers d'Hydro-Québec
25 comme capital et non comme dépense, de sorte que la

1 finalité de la décision était donc en vertu de
2 l'article 49.

3 La norme ASC980 à laquelle on a référé hier
4 peut donc être un guide, peut donc, je dirais,
5 encadrer la discrétion de la première formation sur
6 cette question-là, mais ce n'est pas un passage
7 obligé pour qu'aux fins de l'application de
8 l'article 49, on puisse reconnaître un actif
9 réglementaire. Donc, le contexte est différent des
10 décisions que l'on discute depuis un moment. Mais
11 la discrétion dont la première formation
12 bénéficiait n'est pas encadrée par l'obligation de
13 passer d'une norme comptable à l'autre, comme dans
14 les décisions qu'on a identifiées il y a un
15 instant, ou encore de... par quelque autre élément
16 qui ne soit pas déjà des paramètres qui encadrent
17 la discrétion de la Régie, que ce soit sa mission à
18 l'article... à l'article 5 et ainsi de suite.

19 Donc, ce n'est pas... d'abord, ici, on
20 respecte la norme ASC980, c'est ça que... elle
21 était déjà en preuve d'ailleurs, la norme, là, en
22 réponse aux DDR d'un intervenant, elle a été
23 déposée en preuve et Hydro-Québec a fait la
24 démonstration que les conditions étaient... étaient
25 respectées par rapport à la norme ASC980. Mais ce

1 n'est pas un passage obligé pour que, dans une
2 circonstance donnée, un actif réglementaire puisse
3 être inclus à la base de tarification lorsque c'est
4 nécessaire pour établir des tarifs justes et
5 raisonnables.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Alors, je veux... je veux juste reprendre le... je
8 veux juste bien saisir la portée de ce que vous
9 dites. Donc, on n'est pas obligés nécessairement,
10 une formation de la Régie n'est pas obligée,
11 lorsqu'elle détermine la méthode comptable, de
12 suivre un système comptable, que ce soit les PCGR
13 canadiens, américains ou internationaux. Elle peut
14 les créer elle-même, c'est ce que vous me dites?
15 Donc, aux fins de l'article 49, on peut créer la
16 norme comptable en vertu de laquelle les... les
17 sommes sont traitées et que... là, j'essaye de
18 suivre... de vous suivre, là, parce que vous
19 dites...

20 Me VINCENT ROCHETTE :

21 Non, je... ce n'est pas le sens de la proposition
22 que je formule.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 O.K.

25

1 Me VINCENT ROCHETTE :

2 Je ne parle pas de création de normes comptables.

3 Si on regarde la... bien regardez, je pense qu'on

4 peut peut-être le prendre tout de suite. Je vous

5 invite à... on va regarder la preuve. Je suis dans

6 la pièce...

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Oui, absolument. Si vous pourriez... ça va être

9 la... Madame la Greffière, je pense que la cote va

10 être du dossier R-4270. Et là, si vous aviez la

11 gentillesse de dire les phases ou le... parce que

12 ce ne sera pas facile à trouver.

13 LA GREFFIÈRE :

14 Phase B.

15 Me VINCENT ROCHETTE :

16 Voilà. Donc, B-0080.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 On va juste donner quelques minutes à madame la

19 greffière de la trouver pour qu'elle puisse

20 l'afficher. Être un tribunal sans papier, ça a ses

21 avantages, mais des fois c'est... ça a ses

22 difficultés.

23 Me VINCENT ROCHETTE :

24 Oui, donc c'est le bon... oui, voilà. Donc, je

25 m'apprêtais à attirer votre attention sur les pages

1 7 et 8 de 16. Oui, c'est... c'est petit pour moi
2 ici, mais... mais c'est plus bas. En fait, j'attire
3 votre attention sur la demande 2.1. Donc, c'est une
4 demande de renseignements présentée par NEMC. Et, à
5 ma connaissance, là, c'est le... je dirais que
6 c'est l'élément de preuve qui... qui clarifie la
7 demande d'Hydro-Québec par rapport à la... à la
8 norme ASC980. Donc, la demande était :

9 2.1 [...] veuillez indiquer en vertu
10 de quels principes comptables
11 généralement reconnus [...] ou
12 méthodes et pratiques comptables
13 reconnues par la Régie, Hydro-Québec
14 propose-t-elle la nouvelle pratique
15 comptable en lien avec la maîtrise de
16 la végétation.

17 Vous y êtes? Ça va. Donc, la réponse d'Hydro-Québec
18 était la suivante :

19 À moins d'une demande de traitement
20 comptable réglementaire qui diffère de
21 celui prescrit par les PCGR des États-
22 Unis, les coûts en lien avec la
23 maîtrise de la végétation seraient
24 comptabilisés à titre de charge
25 d'exploitation dans l'année où ils

1 sont encourus.

2 Donc ça, ça explique ce que l'on retrouve par
3 ailleurs dans les motifs de la première formation.

4 Les PCGR des États-Unis reconnaissent
5 que la réglementation des tarifs peut
6 avoir pour effet de modifier le moment
7 où certaines opérations sont
8 comptabilisées dans les résultats.

9 L'ASC 980

10 - qui fait partie, donc, des PCGR, mais qui, je
11 sais pas si je peux dire que c'est une exception
12 aux principes généraux, si on veut -

13 établit les normes de comptabilisation
14 pour les entités ayant des activités à
15 tarifs réglementés.

16 Donc là, il y a une norme d'exception qui
17 s'applique pour les entreprises à tarifs
18 réglementés, ce qui permet au passage d'écarter,
19 là, la jurisprudence fiscale - et je vais y arriver
20 dans un instant, là - mais qui est plaidée par le
21 ROEÉ dans un contexte complètement différent.

22 Si la Régie autorise - je suis à la
23 page 8 maintenant - si la Régie
24 autorise la pratique réglementaire
25 visant les coûts en lien avec la

1 maîtrise de la végétation comme
2 demandé au présent dossier, ces coûts
3 sont reportés et comptabilisés à titre
4 d'actifs réglementaires aux états
5 financiers - donc en tant que
6 capital - à vocation générale prévu...

7 Et là, on précise, là, la norme en question. Donc,
8 la norme ASC 980 a été utilisée par Hydro-Québec
9 dans... dans ce cadre bien précis avec une demande
10 à la Régie qui visait de manière à pouvoir inclure
11 les coûts associés à la maîtrise de la végétation à
12 être inclus dans la... dans la base de tarification
13 au sens de l'article 49, et je vous sou mets qu'il
14 ne faut pas aller, je dirais, plus loin que cet
15 exercice-là pour comprendre la pertinence aux fins
16 du présent débat de la norme 98... 980.

17 La... la norme 980 - ASC, pardon, 980 -
18 bien sûr, ce n'est pas une norme qui est
19 juridiquement contraignante sur Hydro-Québec, mais
20 c'est une norme qui peut valablement informer un
21 exercice de discrétion en vertu des articles 32 et
22 49 lorsque les conditions d'application prévues à
23 la norme 980 sont respectées et qui sont somme
24 toute assez simples. Donc, les coûts doivent être
25 récupérés dans les tarifs futurs, ça, ça ne pose

1 pas de difficulté, puis ce sont les coûts réels
2 encourus qui doivent être inclus dans la base de
3 tarification plutôt que des coûts futurs qui
4 seraient établis sur une base de projection ou de
5 prévision.

6 Donc, ici, la demande de reconnaissance de
7 la pratique réglementaire respecte en tout point la
8 norme ASC 980, ce qui donc permettait à la première
9 formation de modifier le traitement comptable et
10 financier des coûts associés à la maîtrise de la
11 végétation au sens de l'article 32 et qui, ensuite,
12 lui permettait dans l'exercice de sa discrétion
13 d'inclure ces coûts à la base de tarification en
14 vertu de l'article 49. Donc, la discrétion en vertu
15 de la Régie - pardon, en vertu de l'article 32 -
16 est extrêmement vaste, ce qui nous rapporte donc à
17 la jurisprudence que j'exposais il y a... il y a un
18 instant.

19 Le deuxième obstacle auquel se heurte la
20 demande du ROEÉ concerne expressément le libellé de
21 l'article 49. Donc, la position du ROEÉ, je vous
22 soumetts, ne trouve aucune assise dans l'article 49
23 de la Loi et est même incompatible avec son libellé
24 clair qui énonce les éléments dont la Régie doit
25 prendre en considération dans la fixation ou la

1 modification d'un tarif de transport ou de
2 distribution d'électricité.

3 Donc, au paragraphe 1 de l'alinéa 1 de
4 l'article 49, on dit bien :

5 Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif
6 de transport d'électricité ou un tarif
7 de transport, de livraison ou
8 d'emmagasinage de gaz naturel, la
9 Régie doit notamment :
10 1° établir la base de tarification du
11 transporteur d'électricité ou d'un
12 distributeur de gaz naturel en tenant
13 compte, notamment, de la juste valeur
14 des actifs, qu'elle estime prudemment
15 acquis et utiles pour l'exploitation
16 du réseau de transport d'électricité
17 ou d'un réseau de distribution de gaz
18 naturel.

19 Et là ainsi de suite avec des dépenses qui sont
20 nommément identifiées. Donc, à l'évidence, le
21 libellé de l'article 49 ne définit d'aucune façon
22 ou ne restreint d'aucune façon la notion d'actifs
23 réglementaires. L'expression « en tenant compte
24 notamment » signifie que la liste des éléments qui
25 sont mentionnés au paragraphe 1 de l'alinéa 1 n'est

1 pas exhaustive, et la jurisprudence de la Régie
2 confirme de façon claire que le libellé de
3 l'article 49 doit être interprété ou appliqué avec
4 souplesse, ce qui est conforme avec la discrétion
5 vaste dont la Régie possède en vertu de l'article
6 49.

7 Sous l'onglet 18 de nos autorités, vous
8 avez au paragraphe 71 une confirmation que les
9 éléments qui peuvent être inclus dans la base de
10 tarification ne sont pas énumérés ou listés ou
11 identifiés de façon exhaustive au paragraphe 1. Ce
12 qui me permet, Madame la Présidente, je l'espère,
13 de répondre à une question que vous avez posée à
14 maître Gertler hier lorsque vous vous êtes
15 questionnée sur la question de savoir si
16 l'énumération de certaines dépenses plus bas dans
17 le paragraphe 1 de l'alinéa 1 voulait dire,
18 finalement, que la Régie était limitée dans le type
19 de dépenses que l'on peut reconnaître ou que l'on
20 peut inclure dans la base de tarification.

21 Et la réponse, c'est non parce que ça
22 aurait pour effet de stériliser le mot
23 « notamment » qui se trouve au paragraphe 1 et ça
24 aurait aussi pour effet de figer dans le temps
25 l'interprétation ou l'application de l'article 49

1 dans un contexte où la vocation de la
2 réglementation économique et la mission de la Régie
3 qui est énoncée à l'article 5 de la Loi commande,
4 au contraire, une approche libérale et flexible de
5 manière à permettre à la Régie de fixer des tarifs
6 qui tiennent compte de l'évolution des besoins au
7 fil du temps.

8 Donc, je vous sou mets que le ROEÉ ici
9 cherche indûment à limiter la notion de base de
10 tarification que l'on trouve à l'article 49, ce qui
11 est contredit tant par le libellé du paragraphe 1
12 de l'article 49 que de la jurisprudence de la Régie
13 qui confirme que le type de dépenses qui peuvent
14 être incluses dans la base de tarification n'est
15 pas exhaustive.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Je m'excuse encore une fois parce que je viens de
18 terminer, si on veut, la lecture en... Je vous
19 écoutais d'une oreille et je lisais avec une autre
20 partie la réponse à la pièce que vous nous avez
21 amenée, qui est la B-0080 du dossier R-4270. Je
22 m'excuse de vous faire ramener le cartable.

23 Me VINCENT ROCHETTE :

24 Ça va.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Je veux juste m'assurer que j'aie une bonne
3 compréhension du texte. Si ma compréhension est
4 correcte du texte ASC 980, des... ce qui est marqué
5 à la réponse à la question 2.1, c'est que, dans le
6 fond, ce que ça nous permet de faire, c'est de
7 créer un compte d'écart, ça ne dit pas que c'est
8 une notion qui est capitalisée ou pas capitalisée,
9 ça fait juste dire qu'on peut prendre des sommes et
10 les mettre de côté si les revenus qu'on pense
11 obtenir... s'il est probable que les prochains
12 revenus ou les futurs - excusez-moi de
13 l'anglicisme - les futurs revenus qu'on reçoit sont
14 au moins égaux aux coûts capitalisés qui vont...
15 Mais c'est dans des... c'est comme pour le report
16 de certaines sommes où on pense que, pour le futur,
17 on va recevoir des sommes? Si vous pouvez me
18 l'expliquer un peu plus, j'apprécierais.

19 Me VINCENT ROCHETTE :

20 Écoutez, je pense qu'il faut voir la norme ASC 980
21 et il faut l'appliquer notamment eu égard à sa
22 vocation qui est révélée par son titre :
23 Recognition of Regulatory Assets. Donc, la vocation
24 de la norme, c'est de permettre à un organisme de
25 réglementation de reconnaître un actif

1 réglementaire dans des circonstances où, en
2 l'absence... ou dans d'autres circonstances, les
3 coûts en question pourraient ou devraient être
4 considérés comme des charges d'exploitation.

5 Donc, là, vous parlez de comptes reportés.
6 Je ne vois pas ça dans la norme ASC980. Ce que cela
7 permet, c'est au contraire de reconnaître, en
8 fonction des principes réglementaires qui
9 s'appliquent, en fonction de la Loi, en fonction de
10 la discrétion de la Régie, de la preuve, permet de
11 reconnaître un actif réglementaire dans des
12 circonstances où c'est nécessaire de le faire pour
13 fixer des tarifs justes et raisonnables.

14 Parce qu'hier, il a été question lors des
15 représentations de maître Gertler d'une discrétion
16 soi-disant sans bornes de la première formation. Et
17 on vous a même souligné des exemples qui me
18 semblent, avec respect, loufoques à leur face
19 même : le jet pour aller magasiner à Paris et
20 toutes sortes de choses comme ça. La réalité, c'est
21 que la discrétion de la Régie en vertu de l'article
22 49 est encadré, un, par la nature de la demande qui
23 est faite; deux, par la preuve; trois, par les
24 principes réglementaires dont l'équité
25 intergénérationnelle; et quatre, par la mission en

1 général de Régie énoncée à l'article 5. Et en
2 fonction de la jurisprudence et des précédents qui
3 s'appliquent, l'exercice de discrétion de la Régie
4 est également encadré par ce que j'appellerais une
5 réalité englobante qui, à chaque fois, implique que
6 la Régie se demande s'il est nécessaire de
7 reconnaître un actif réglementaire aux fins de
8 fixer des tarifs justes et raisonnables. Et ça,
9 c'est clair que ça a été un paramètre qui a été
10 considéré par la première formation et qui implique
11 ce que l'on retrouve dans la décision au sujet de
12 la pression tarifaire qui découlait de la montée en
13 cadence des coûts associés à la maîtrise de la
14 végétation. C'est comme ça qu'il faut interpréter
15 dans l'article 32 puis l'article 49 et
16 l'incorporation dans l'analyse de la norme ASC980.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Merci.

19 Me VINCENT ROCHETTE :

20 Donc, j'avais complété sur ce que j'ai appelé le
21 deuxième obstacle auquel la demande du ROÉÉ se
22 heurte. J'aborde maintenant le troisième sur lequel
23 je serai relativement bref, parce qu'on en a déjà
24 parlé. Il ne fait aucun doute que la Régie peut
25 s'écarter d'une pratique antérieure établie pour

1 reconnaître un nouvel actif réglementaire.
2 L'exercice de ce pouvoir est parfaitement
3 compatible avec le rôle premier de la Régie en tant
4 que régulateur économique. Et justement, la
5 réglementation économique implique une
6 interprétation non formaliste de ses pouvoirs
7 discrétionnaires extrêmement vastes, ainsi qu'une
8 interprétation évolutive aux dynamiques de sa loi
9 habilitante. Étant donné que la Régie, lorsqu'elle
10 fixe des tarifs, exerce des fonctions qui se
11 rapprochent de ce qu'on appelle un acte
12 réglementaire qui, par définition, implique une
13 discrétion vaste et souple.

14 Puis comme la Régie n'est pas liée,
15 justement, par le principe du « stare decisis » en
16 ce qui concerne ses propres décisions, mais comme,
17 Madame la Présidente, vous l'avez énoncée plus tôt,
18 elle applique plutôt le principe de la cohérence
19 décisionnelle. Elle doit, la Régie, première
20 formation, décider chaque demande sur la base des
21 circonstances propres à la demande et sur la base
22 de la preuve administrée. Puis c'est exactement ce
23 que la première formation a fait ici.

24 Donc, il n'y a aucun débat possible quant
25 au fait que la première formation avait le pouvoir,

1 la compétence et la légitimité pour s'écarter d'une
2 pratique établie lorsque les circonstances le
3 justifient.

4 C'est donc un faux débat de considérer ou
5 de plaider que puisque les coûts associés à la
6 maîtrise de la végétation ont été
7 traditionnellement traités comme des charges
8 d'exploitation par la Régie et Hydro-Québec que
9 cette qualification était immuable à travers le
10 temps et que la Régie ne pouvait pas conclure
11 autrement sur la base de circonstances qui avaient
12 évolué depuis les dossiers tarifaires précédents.
13 Il n'y a, je vous le soumets, aucune règle de droit
14 contraignante sur la Régie et encore moins une qui
15 sauterait aux yeux à la lecture même de la décision
16 contestée qui empêcherait la première formation
17 d'inclure les coûts associés à la maîtrise de
18 végétation à la base de tarification.

19 Donc, ce que la première formation a fait,
20 c'est qu'elle a reconnu, comme elle le pouvait, que
21 les circonstances relatives aux coûts associés à la
22 maîtrise de la végétation avaient évolué et que ces
23 coûts méritaient un traitement réglementaire
24 différent. Ce qui cadre pleinement à l'intérieur de
25 sa compétence en matière de fixation des tarifs.

1 Le quatrième obstacle auquel se heurte la
2 demande du ROÉÉ, ce sont les précédents pertinents
3 de la Régie où des actifs réglementaires
4 incorporels ont également été reconnus et inclus à
5 la base de tarification. D'abord, je souligne que
6 le ROÉÉ, au paragraphe 54 de son mémoire, reconnaît
7 que la base de tarification peut viser autant des
8 capitaux investis dans des actifs corporels que
9 dans des actifs incorporels, au paragraphe 54.

10 Dans notre mémoire, nous avons dressé une
11 liste de décisions dans lesquelles la Régie, par le
12 passé, a reconnu des actifs intangibles ou
13 incorporels et qui offrent des parallèles
14 intéressants avec le présent dossier.

15 À plusieurs reprises dans le passé, la
16 Régie a reconnu que plusieurs dépenses devaient
17 être traitées comme des actifs réglementaires, que
18 ce soit des coûts reliés au Plan en efficacité
19 énergétique d'Hydro-Québec ou de Gaz Métro - vous
20 verrez ça sous les onglets 22, 25 et 27 de nos
21 autorités - les dépenses liées à la décontamination
22 et à la remise en état de différents sites d'HQT -
23 vous verrez ça sous l'onglet 17 de nos autorités -
24 et également des coûts de configuration et de
25 personnalisation d'un projet visant la mise en

1 place d'une solution informatique de gestion de la
2 relation avec la clientèle - vous verrez ça
3 notamment sous l'onglet 26 de nos autorités.

4 Une décision qui est particulièrement
5 utile. Parce que dans la décision sous l'onglet 26,
6 la Régie a confirmé qu'un des fondements principaux
7 de sa décision de reconnaître ces coûts à titre
8 d'actifs réglementaires était basé sur une question
9 ou une considération d'équité pour la clientèle
10 actuelle et future. Ce qui fait écho aux motifs de
11 la première formation en ce qui concerne la durée
12 sur laquelle les bénéficiaires sont perçus des coûts
13 associés à la maîtrise de la végétation.

14 Donc, à nouveau, les précédents de la Régie
15 auxquels je viens de référer illustrent la grande
16 discrétion que la première formation avait pour
17 reconnaître un actif réglementaire au sens de
18 l'article 49.

19 Ce qui m'amène au cinquième et dernier
20 obstacle auquel je voulais vous sensibiliser.
21 C'est-à-dire la jurisprudence fiscale citée par le
22 ROÉ qui n'est d'aucune pertinence. Et je vous
23 dirais que la jurisprudence fiscale citée par le
24 ROÉ sur la notion de capital, c'est probablement
25 le meilleur exemple de la dérive à laquelle on

1 assiste par rapport à la portée de la demande de
2 révision ici. De plaider qu'il y aurait un vice de
3 fond au sens de la révision administrative en
4 invoquant de la jurisprudence non contraignante sur
5 la Régie applicable en matière fiscale, qui a été
6 rendue en vertu de régimes statutaires qui n'ont
7 rien à voir avec la Loi sur la Régie de l'énergie,
8 c'est symptomatique du problème de paradigme dans
9 lequel le ROEÉ, je dirais, veut nous entraîner aux
10 fins de la considération du présent dossier.

11 C'est l'évidence même que la Régie n'était
12 pas liée par la jurisprudence fiscale citée par le
13 ROEÉ. Et c'est à bon droit que, dans la première
14 décision, la Régie ou la première formation a
15 retenu les motifs d'Hydro-Québec qui soutenait
16 qu'il n'y avait aucune pertinence à considérer les
17 décisions retenues ou plaidées par le ROEÉ. Que le
18 droit fiscal retienne une conception différente de
19 la notion de capital, et donc une considération
20 totalement impertinente à la décision qu'avait à
21 rendre la première formation.

22 C'est manifeste que le ROEÉ a donc recours
23 à ces décisions rendues en matière fiscale dans le
24 seul objectif de soutenir une interprétation qui
25 est indûment restrictive de l'article 49. Parce que

1 s'il était si grossier, si évident qu'il y avait
2 une erreur fatale dans la décision, bien, le ROEÉ
3 n'aurait pas besoin d'aller puiser dans la
4 jurisprudence fiscale qui remonte à dix (10), vingt
5 (20), trente (30) ou quarante (40) ans pour en
6 faire la démonstration.

7 Donc, si je résume sous cet angle. La
8 demande du ROEÉ se heurte aux obstacles suivants.
9 D'abord, elle ne respecte pas le cadre de la
10 révision administrative, je n'y reviens pas; elle
11 est en porte-à-faux avec les pouvoirs conférés à la
12 Régie pas sa loi habilitante; elle se heurte au
13 libellé clair de l'article 49, alinéa 1,
14 paragraphe 1; elle se fonde sur des décisions non
15 contraignantes et impertinentes; la position du
16 ROEÉ fait fi des précédents de la Régie qui
17 démontrent que la première formation a exercé ses
18 pouvoirs de façon semblable à ce qui a été fait en
19 l'espèce pour reconnaître des actifs
20 réglementaires; et finalement, la position du ROEÉ
21 ne tient pas compte des principes d'interprétation
22 dynamique et non formaliste qui doivent guider
23 l'exercice de discrétion de la Régie en vertu de la
24 Loi.

25 Je n'ai pas entendu hier d'arguments très

1 élaborés sur le concept d'équité
2 intergénérationnelle, donc je veux pas passer trop
3 de temps sur cette question-là, mais je me
4 limiterai à vous souligner maintenant ce qui suit :
5 la conclusion de la première formation est tout à
6 fait compatible avec le principe d'équité
7 intergénérationnelle sur le fondement de la preuve
8 administrée et qui a fondé les conclusions de fait
9 de la première formation. C'est clair que le
10 principe d'équité intergénérationnelle, vous le
11 savez mieux que quiconque, vise à assurer une
12 répartition équitable des coûts entre les
13 générations de clients de manière à éviter que
14 certains clients financent à eux seuls certains
15 investissements ou certaines dépenses, ou encore
16 certaines acquisitions alors que les bénéfices qui
17 découlent des investissements ou des dépenses
18 seraient perçus par un bassin plus large de la
19 clientèle.

20 Donc, il y a aucun doute ici que la Régie a
21 le pouvoir de capitaliser et d'amortir des dépenses
22 qui permettront de desservir adéquatement les
23 générations futures de clients plutôt que de
24 charger ces mêmes dépenses comme des charges
25 d'exploitation, surtout lorsque les dépenses en

1 question, comme c'est le cas pour les coûts
2 associés à la maîtrise de la végétation, sont
3 essentiels pour assurer l'intégrité des actifs de
4 transport et de distribution et ainsi respecter les
5 normes de fiabilité applicables au Transporteur.

6 Sous l'onglet 17 de nos autorités,
7 j'attirerais votre attention au paragraphe 116 de
8 la décision qui contient un énoncé pertinent et
9 analogue aux considérations qui ont été acceptées
10 par la première formation. Donc, paragraphe 116 de
11 la décision D-2011-039. Donc, la Régie mentionne :

12 À cet égard, la Régie ne considère pas
13 plus équitable de faire supporter par
14 les clients du Transporteur d'une
15 année témoin projetée l'ensemble des
16 coûts de décontamination de terrains
17 utilisés pour la desserte des clients
18 au cours des années antérieures.

19 Et au paragraphe 118, on énonce les raisons pour
20 lesquelles la capitalisation de ces dépenses est
21 acceptée par la Régie. Je souligne également, ça ne
22 devrait pas faire partie de l'analyse dans le cadre
23 d'un recours en révision administrative, mais je
24 souligne néanmoins que les régulateurs hors Québec
25 adoptent des pratiques similaires. Je vous donne un

1 exemple, celui qui est fourni par la décision de
2 Nouvelle-Écosse, sous l'onglet 8 de nos autorités :

3 Recovery of costs should be timed, to
4 the extent reasonable, to ensure that
5 customers who derive a benefit from an
6 action by the utility are the same
7 customers who eventually pay [...]

8 Principe simple d'application générale qui a été
9 confirmé ou considéré par la première formation à
10 juste titre.

11 Donc, j'aborderais maintenant le deuxième
12 vice allégué par le ROEE, c'est-à-dire le vice
13 portant sur le soi-disant défaut de... ou
14 l'insuffisance de motifs, disons ça comme ça. Donc,
15 le ROEE soutient dans un langage fort qui me paraît
16 injuste envers la première formation que les motifs
17 de la décision seraient - et là, je cite le
18 paragraphe 122 de son mémoire - « lacunaires au
19 point de ne pas permettre de déceler un
20 raisonnement permettant de justifier l'inclusion
21 des dépenses de contrôle de la végétation dans la
22 base tarifaire d'Hydro-Québec ». Et au paragraphe
23 126, le ROEE va même plus loin en affirmant que les
24 motifs de la première formation frôlent
25 l'arbitraire - rien de moins - et ne sauraient

1 assurer la prévisibilité de la régulation
2 économique.

3 Je n'ai pas l'intention de passer en revue
4 de façon détaillée les principes qui s'appliquent
5 en matière d'obligation de motiver une décision
6 administrative ni de réviser la jurisprudence que
7 l'on cite dans notre mémoire, mais je souhaite
8 insister sur certains éléments qui me paraissent
9 plus fondamentaux.

10 D'abord et avant vous, il faut se rappeler
11 que l'absence de motifs et l'insuffisance de motifs
12 ne sont pas la même chose. Dans le cadre d'un
13 recours en révision administrative, seule l'absence
14 totale de motifs peut constituer, selon les
15 circonstances, un vice de fond au sens de l'article
16 37 de la Loi. Lorsque c'est l'insuffisance des
17 motifs qui est alléguée, il faut donc qu'une
18 lecture globale de la décision amène à conclure
19 qu'il n'est finalement question que d'absence
20 totale de motifs parce que, lorsqu'il est question
21 d'insuffisance de motifs et qu'il faille donc faire
22 une analyse détaillée des motifs rendus par la
23 première formation, on se retrouve à faire
24 exactement l'exercice qui est donc proscrit par la
25 jurisprudence que j'évoquais d'entrée de jeu dans

1 mes représentations, ce qui est confirmé en toutes
2 lettres, notamment par la décision de la juge
3 Harvie du six (6) mars deux mille vingt-quatre
4 (2024).

5 Donc, pour que l'analyse du vice numéro 2
6 allégué par le ROEE demeure compatible avec le
7 principe selon lequel la révision administrative
8 n'implique pas une révision détaillée des motifs,
9 il faut surtout éviter que les arguments au sujet
10 de l'insuffisance des motifs soient un prétexte
11 pour fouiller dans la preuve, disséquer les motifs
12 sous toutes leurs coutures ou encore explorer les
13 arguments qui ont été plaidés de part et d'autre
14 devant la première formation.

15 Donc, je me limiterai à formuler les
16 observations additionnelles suivantes à titre
17 subsidiaire. C'est un lieu commun d'affirmer - il
18 n'y a pas de débat entre les parties sur cette
19 question-là - qu'un décideur administratif n'est
20 pas tenu à la perfection dans ses motifs... dans la
21 rédaction de ses motifs, et qu'il n'a pas à
22 répondre à chaque argument plaidé par chaque partie
23 dans le cadre de sa décision.

24 La décision sera suffisamment motivée si,
25 lorsque prise dans son ensemble, la Régie s'y

1 exprime intelligiblement, de façon intelligible.
2 Autrement dit, si une seule lecture de la décision
3 permet de comprendre ce que la première formation a
4 décidé et pourquoi elle l'a fait, c'est la fin de
5 l'analyse dans le cadre d'un recours en révision
6 administrative.

7 Les motifs de la première formation ne sont
8 pas lacunaires. Et il est quelque peu
9 contradictoire de voir le ROEÉ plaider que les
10 motifs sont lacunaires sachant que sur une...
11 sachant que sur dix-neuf (19) pages de son mémoire,
12 entre les paragraphes 44 et 115, le ROEÉ s'évertue
13 à démontrer - et je cite :

14 la faiblesse des arguments de la
15 première formation et
16 l'incompatibilité de la décision avec
17 la loi habilitante de la Régie.

18 Donc, on ne peut pas à la fois attaquer le bien-
19 fondé des motifs sur dix-neuf (19) pages dans un
20 mémoire, d'un côté, et, de l'autre, plaider que la
21 décision est insuffisamment motivée au point de
22 constituer un vice de fond au sens de l'article 37.
23 À sa face même, la position souffre d'une
24 contradiction qui est intenable.

25 Dans tous les cas, la première formation a

1 résumé les positions des intervenants, incluant
2 celle du ROEE. Tous les arguments plaidés par le
3 ROEE dans le cadre de la demande de révision ont
4 été présentés à la première formation, et ils sont
5 longuement résumés aux paragraphes 50 à 58 de la
6 décision rendue par la première formation. La
7 première formation, en particulier, a relevé que le
8 ROEE soutenait que la pratique comptable était
9 incompatible avec le cadre réglementaire puisque
10 les coûts de maîtrise de végétation ne présentaient
11 pas les caractéristiques d'un capital.

12 La première formation a aussi rejeté la
13 recommandation du ROEE visant à désallouer une
14 partie des coûts au motif d'imprudence, paragraphes
15 56 et 70 de la décision. La première formation a
16 aussi expressément incorporé les raisons invoquées
17 par HQ au soutien de la pratique comptable. C'est
18 le fameux paragraphe 65 que j'ai évoqué plus tôt
19 dans le cadre de mes représentations. Il y a plus
20 de douze (12) pages de la décision qui sont dédiées
21 à la question liée à la maîtrise de la végétation,
22 soit les paragraphes 23 à 73, ou 23 à 101 si on
23 ajoute la portion subséquente des motifs qui est
24 moins pertinente pour les fins du présent débat.

25 Je vous sou mets donc qu'à la face même de

1 la décision, elle est intelligible pour permettre
2 un débat en révision et qu'il ne serait être
3 question d'un quelconque vice de fond. Que l'on
4 soit en matière de contrôle judiciaire si le ROEE
5 avait fait le choix, comme il aurait dû d'aller en
6 contrôle judiciaire pour attaquer la décision de la
7 formation initiale ou dans le cadre du présent
8 dossier, il est clair qu'il n'y a aucun vice de
9 motivation qui puisse donner ouverture à l'exercice
10 fort limité et exceptionnel de la Régie pour
11 annuler une décision au motif de vice de fond.

12 Je vais maintenant aborder le dernier
13 reproche du ROEE à l'égard de la première
14 formation, soit un reproche selon lequel la
15 première formation se serait attardée à
16 l'opportunité de la pratique comptable plutôt qu'à
17 sa légalité. Puis vous l'avez entendu hier des
18 représentations de maître Gertler, pour donner une
19 forme d'assise à sa position, le ROEE soulève que
20 la première formation n'a pas mentionné l'article
21 49 de la Loi dans ses motifs, comme si personne ne
22 savait que c'était de l'article 49 dont il était
23 question lorsque le moment était venu de se
24 demander s'il fallait inclure les coûts dans la
25 base de tarification.

1 J'ai beaucoup de mal à reconnaître le
2 sérieux d'une telle prétention dans le cadre de
3 débats qui impliquent des intervenants aussi
4 sophistiqués que ceux qui sont devant vous et un
5 organisme aussi spécialisé que celui de la Régie.
6 Avec égard pour le ROEE, cet argument-là soulève en
7 quelque sorte un faux débat. Parce que compte tenu
8 des pouvoirs qu'exerçait la première formation dans
9 le cadre de sa décision et de la vaste discrétion
10 dont elle disposait, il est clair que la
11 distinction que le ROEE tente de faire entre
12 opportunité et légalité relève d'une dichotomie
13 artificielle.

14 Pourquoi? Parce que la première formation a
15 rappelé que des adaptations ou modifications aux
16 pratiques comptables étaient possibles si la Régie
17 les jugeait nécessaires - je reprends le fameux
18 langage du paragraphe 64 - « aux fins de fixer des
19 tarifs justes et raisonnables », en conformité avec
20 les pouvoirs qui lui sont dévolus par la Loi.

21 La première formation a aussi estimé, comme
22 je l'ai mentionné, que les motifs qui étaient
23 invoqués par Hydro-Québec étaient expressément
24 endossés et acceptés et que, notamment, pour ces
25 raisons et ceux qui sont ajoutés par la première

1 formation, il était opportun d'adapter les règles
2 comptables pertinentes en cause.

3 Lorsque la première formation réfère à
4 l'opportunité, elle réfère, comme elle devait le
5 faire, à l'exercice de discrétion qui était le sien
6 en vertu de l'article 49 pour reconnaître un actif
7 réglementaire dans la base de tarification. La
8 Régie aurait pu, ou la première formation aurait pu
9 dire qu'il était justifié, qu'il était approprié.
10 Elle a utilisé le mot « opportun ». Et je ne vois
11 pas en quoi on peut lui en faire reproche.

12 La première formation n'avait aucune
13 obligation de mentionner expressément l'article 49
14 comme le prétend à tort le ROÉÉ. Comme je l'ai
15 mentionné, c'est une disposition qui est bien
16 connue de tous les intervenants et particulièrement
17 de la Régie au point où ça devient un peu
18 artificiel de prendre en défaut la première
19 formation pour quelque chose d'aussi trivial.

20 Alors, je vais avoir eu besoin de moins des
21 trois heures que j'avais annoncées. Bien, j'avais
22 annoncé que je ferais tout le nécessaire pour
23 utiliser moins que les trois heures. Donc, j'ai
24 atteint à tout le moins ce premier objectif.

25 Je conclus simplement en vous disant qu'en

1 approuvant la pratique comptable ici, et je suis
2 certain que vous l'avez déjà réalisé, la première
3 formation n'a pas donné une carte blanche à Hydro-
4 Québec sur la question des coûts associés à la
5 maîtrise de la végétation. Comme vous l'avez noté,
6 les paragraphes 74 et de 80 à 101, la première
7 formation a demandé à Hydro-Québec de déposer dans
8 son prochain dossier tarifaire un balisage intégré
9 des coûts et de ses pratiques, ainsi qu'une analyse
10 détaillée des résultats. Et elle a aussi demandé à
11 HQT de fournir une actualisation des indicateurs de
12 performance, de manière à assurer un suivi adéquat
13 lors des prochains dossiers tarifaires.

14 Donc, sous réserve de questions de la
15 formation, ça compléterait mes représentations.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Merci. Juste un instant. On va prendre une petite
18 pause de dix minutes, juste pour faire le ménage
19 dans nos questions. Il est onze heures et dix
20 (11 h 10). On va revenir à onze heures et vingt
21 (11 h 20).

22 Me VINCENT ROCHETTE :

23 Parfait. Puis si jamais on a besoin de faire des
24 vérifications, on pourra le faire sur l'heure du
25 lunch puis vous revenir avec certaines réponses au

1 retour.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Parfait. Je vous remercie.

4 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

5 REPRISE DE L'AUDIENCE

6 REPRISE DE L'AUDIENCE

7

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Maître Simard.

10 Me MICHEL SIMARD :

11 Bonjour, Maître Rochette. J'aurais effectivement
12 une ou deux questions pour vous. La première,
13 c'est, vous nous avez en quelque sorte ramenés à
14 l'ordre sur, entre autres, la portée de l'analyse
15 qu'on pourrait faire, en disant : bien, vous n'avez
16 pas à regarder nécessairement l'ensemble de vos
17 décisions. Puis vous avez souligné la décision
18 D-2014 en faisant référence à hier à l'audience qui
19 avait eu.

20 Je voudrais vous relancer par rapport à
21 vous, les décisions que vous nous amenez ce matin.
22 Est-ce que c'est des décisions qui ont été plaidées
23 lors du dossier avec la première formation? Est-ce
24 que, dans celles que vous nous citez aujourd'hui,
25 il y en a qui n'ont pas été regardés, puis qu'on ne

1 devrait pas tenir compte? Je voudrais savoir
2 justement, là, dans quel cadre on est?

3 Me VINCENT ROCHETTE :

4 Je vous remercie pour votre question, Monsieur le
5 Régisseur. Il y a de tout. Il y a des décisions...
6 Là, je réponds d'abord à votre question, puis je
7 vais faire un pas de recul pour vous donner la
8 perspective que j'ai sur la question posée.

9 Et pour y répondre. Il y a tant des
10 décisions qui ont été plaidées par HQ devant la
11 première formation que des décisions qui sont
12 citées dans notre mémoire qui n'ont pas été
13 plaidées devant la première formation, vous aurez
14 bien compris que, selon nous, l'analyse d'une
15 demande de révision n'est pas un exercice qui
16 requiert de regarder la jurisprudence. C'est un
17 exercice qui doit se faire, selon l'expression
18 consacrée en anglais, à l'intérieur des quatre
19 coins de la décision contestée. Et c'est ce que la
20 jurisprudence nous enseigne.

21 Donc, il n'est pas requis, et il est même
22 contraire aux principes applicables de tenter de
23 démontrer un vice de fond sur la base d'un
24 précédent jurisprudentiel qu'il soit de la Régie ou
25 d'un autre tribunal. Parce que, par la force des

1 choses, si la démonstration du vice implique de
2 devoir recourir à un élément extrinsèque à la
3 décision, c'est justement le signe qu'il n'y a pas
4 de vice de fond au sens de la révision
5 administrative. Et c'est la raison pour laquelle le
6 recours, je dirais, principal qui s'offre à une
7 partie insatisfaite d'une décision initiale rendue
8 par la Régie, c'est le contrôle judiciaire, sauf
9 dans les cas qui sont tellement exceptionnels,
10 grossiers et graves, que le vice, je veux dire,
11 saute aux yeux, selon l'expression de la
12 jurisprudence, d'une manière qu'on pourrait, au
13 terme d'un processus restreint, qui n'a rien à voir
14 avec l'ampleur du débat dans lequel nous sommes,
15 réviser la décision en sachant qu'il n'y aurait pas
16 de contrôle judiciaire subséquent.

17 C'est ça le sens de la révision
18 administrative. Je vais vous donner un exemple de
19 vice de fond clair. Vous avez une loi qui donne
20 trente (30) jours à une partie pour accomplir un
21 acte donné. Puis ensuite vous avez une décision
22 administrative qui, après douze (12) jours, déclare
23 une partie forclosée de poser le geste en question.
24 Ça, c'est le genre de vice de fond au premier coup
25 d'oeil qu'on est capable de constater, c'est

1 évident qu'il y a un vice de fond, sans devoir être
2 entraîné dans des procédures plus élaborées qui
3 relèvent du contrôle judiciaire.

4 Et c'est la raison pour laquelle la juge
5 Harvey, au vu et au su des positions prises
6 judiciairement par la Régie devant la Cour
7 supérieure, a ressenti le besoin, deux fois plutôt
8 qu'une, octobre deux mille vingt-deux (2022) et au
9 printemps deux mille vingt-quatre (2024), de
10 recadrer la portée restreinte de la révision
11 administrative et de clarifier l'interaction qu'il
12 y a entre le contrôle judiciaire et la révision
13 administrative.

14 Donc, la réponse courte, c'est que, non, en
15 temps normal, vous ne devez pas regarder tous ces
16 précédents. Mais on a été contraint de le faire par
17 la force des choses et à notre corps défendant pour
18 être honnête pour répondre aux prétentions du ROÉÉ
19 telles qu'énoncées dans la demande et dans son
20 mémoire.

21 Parce que vous vous doutez bien, si vous
22 vous placez dans nos souliers, qu'on ne peut pas
23 prendre le risque de ne pas répondre aux arguments
24 qui ont été plaidés et soutenus par la partie en
25 demande, même si, fondamentalement, on est d'avis,

1 sur la base de la jurisprudence, que vous ne devez
2 pas regarder et qu'au terme d'un processus
3 restreint et expéditif, les demandes de révision
4 devraient être rejetées, mais sans préjudice à ce
5 qu'un débat en contrôle judiciaire se fasse, le cas
6 échéant, parce que de toute manière c'est là qu'on
7 va arriver.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Tu me permets, je vais... Sur cette question-là...
10 cherchez-vous quelque chose?

11 Me VINCENT ROCHETTE :

12 Mon verre d'eau, mais tout ce que je vois est vide.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Il y a des verres en arrière.

15 Me VINCENT ROCHETTE :

16 Ça va. Non, je ne veux pas retarder. Allez-y,
17 Madame la Présidente, je vous en prie.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 O.K. Alors, plus précisément, c'est sûr qu'on ne
20 s'attendait pas à ce que, dans les jurisprudences
21 que vous avez déposées évidemment sur la révision
22 judiciaire, que ce soit déposé devant la première
23 formation, mais les décisions de la Régie, la
24 D-2015-089... - je pense que c'est 89, en tout cas
25 - D-2015-089, je pense, la D-2010-020, les

1 décisions de la Régie en cette matière-là, sur les
2 actifs réglementaires, est-ce qu'elles ont été
3 déposées devant la première formation? C'est
4 surtout celles-là qui nous intéresseraient, de voir
5 est-ce qu'elles ont été discutées ou pas devant la
6 première formation?

7 Me VINCENT ROCHETTE :

8 Oui, la D-2015-189, celle-là a été discutée devant
9 la première formation, mais je veux clarifier un
10 aspect qui me semble important. Par rapport à la
11 capacité que la Régie a de, je dirais, de
12 s'impliquer dans le débat, selon qu'on se trouve
13 devant une formation initiale ou devant une
14 formation en révision. Il est tout à fait
15 compatible avec le rôle d'une formation initiale de
16 s'impliquer dans le débat, de poser des questions,
17 d'ailleurs la Régie le fait par l'entremise de DDR.
18 La Régie, dans le cadre d'un débat en première
19 instance, appelons-le comme ça, peut valablement et
20 légitimement amener des éléments nouveaux de
21 manière à s'assurer que l'exercice de la
22 discrétion, qui est la sienne en vertu de la loi,
23 soit fait valablement. Mais il y a une distinction
24 marquée qui doit être observée et respectée selon
25 qu'on se situe donc en première instance ou dans le

1 cadre d'un processus de révision où là, et ce
2 n'était pas je dirais l'intention, Monsieur le
3 Régisseur, de faire un rappel à l'ordre, mais je
4 sentais effectivement le besoin de clarifier de
5 façon claire et précise le fait que la
6 jurisprudence de la Régie, à ce jour, ne semble pas
7 être parfaitement au diapason de la jurisprudence
8 des tribunaux supérieurs, y compris de la Cour
9 supérieure et de la Cour d'appel sur la question de
10 la révision. Et que ce décalage qui existe explique
11 la raison pour laquelle on se retrouve dans un
12 dossier d'une telle ampleur ou dans des dossiers
13 d'une telle ampleur et qui - et là je le regrette -
14 et qui me contraint et qui va peut-être me
15 contraindre dans les prochaines minutes à prendre
16 certaines questions en délibéré parce que je
17 n'étais pas devant la première formation et je ne
18 connais pas sur le bout de mes doigts les dix (10)
19 ou les quinze mille (15 000) pages de preuve qui
20 ont été déposées. Mais le simple fait que je ne
21 sois pas capable de répondre à ces questions-là
22 devrait, en temps normal, je vous le soumetts, faire
23 encore plus la démonstration que la nature du débat
24 diverge de ce qui devrait être le cas en matière de
25 révision.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Alors, juste... puis je ne veux pas nécessairement
3 faire le point si longtemps, mais dans votre liste
4 de décisions qui est dans votre... à la pièce,
5 votre pièce B-0008, je pense.

6 Me VINCENT ROCHETTE :

7 Je n'ai pas entendu non plus.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Excusez, je ne parle vraiment pas assez fort.
10 B-0008, je pense. C'est votre liste... la liste des
11 autorités que vous citez, là, dans votre... votre
12 liste.

13 Me VINCENT ROCHETTE :

14 En révision.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 En révision.

17 Me VINCENT ROCHETTE :

18 D'accord.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Vous avez Régie de l'énergie, vous avez tribunaux
21 judiciaires et vous avez une liste pour la Régie de
22 l'énergie. Est-ce qu'on... toutes ces décisions-là
23 sont nouvelles par rapport à la première formation
24 ou il y en a quelques-unes qui sont nouvelles ou
25 quelques-unes qui ont...

1 Me VINCENT ROCHETTE :

2 Il y a quelques-unes qui sont nouvelles, quelques-

3 unes ont été citées et plaidées par Hydro-Québec

4 devant la première formation. Je peux vous donner

5 des exemples, c'est peut-être pas exhaustif, mais

6 je peux vous donner des exemples. Onglet 16,

7 D-2011-028. Cette décision a été plaidée devant la

8 première formation. Onglet 18, D-2012-021. Onglet

9 22, D-2015-189, on en a parlé. Onglet 15,

10 D-2010-020. Donc ça, c'est quatre décisions qui,

11 effectivement, ont été soumises à la première

12 formation. Mais c'est certain que dans les

13 autorités que nous citons dans nos deux mémoires

14 dans les deux dossiers de révision, il y a des

15 autorités additionnelles qui n'ont pas été

16 soumises. On ne le fait pas parce que l'on croit

17 que vous devez les considérer aux fins d'apprécier

18 les demandes, mais en fait c'est exactement le

19 contraire que je vous plaide depuis ce matin,

20 évidemment, subsidiairement, sans devoir présumer

21 en toute déférence de la décision qui sera rendue

22 sur l'application du cadre juridique, on a jugé

23 prudent puis, je pense, c'était la chose à faire,

24 de le faire à titre subsidiaire. Mais il est clair

25 pour nous qu'il n'y a rien de tout ça qui est

1 pertinent aux fins d'apprécier la question de
2 savoir s'il existe véritablement un vice de fond,
3 parce que s'il y en avait vraiment un, ça ne
4 prendrait pas six jours pour le plaider.

5 Me MICHEL SIMARD :

6 Ma seconde question, c'est : vous avez abondamment
7 plaidé ce matin du pouvoir discrétionnaire de la
8 Régie en vertu de l'article 49, mais on se remet
9 dans la décision de la première formation, la
10 D-2025-022, où on retrouve ces éléments-là qu'elle
11 avait cette discrétion-là d'agir de la sorte
12 pour... Ah, mon micro est peut-être trop loin. Bon,
13 je vais m'approcher du micro, ça va être plus
14 simple. Ce que je disais, c'est que ce matin a été
15 plaidé le pouvoir discrétionnaire de la Régie en
16 vertu de l'article 49, mais je voulais que maître
17 Rochette commente à l'effet si la première
18 formation a motivé cette décision sur, justement,
19 ce pouvoir discrétionnaire là de l'article 49?

20 Me VINCENT ROCHETTE :

21 Bien, elle a... oui, elle a motivé, on a référé au
22 paragraphe 64 tout à l'heure par rapport à
23 discrétion que la Régie avait pour modifier en
24 vertu de l'article 32 les méthodes comptables ou
25 financières. Il est clair du langage qui est

1 utilisé par la Régie que la première formation
2 était tout à fait consciente du fait que ça
3 impliquait une détermination discrétionnaire et ça
4 ne peut pas faire autrement que d'impliquer une
5 détermination discrétionnaire lorsqu'on détermine,
6 que ce soit en vertu de la norme ASC980 ou autre
7 chose, la question de savoir si on doit inclure une
8 dépense ou un coût dans la base de tarification,
9 mais il est clair que le caractère discrétionnaire
10 de l'analyse ressort des passages de la décision où
11 la première formation mentionne explicitement
12 qu'aux fins de sa décision, elle doit se demander
13 s'il est nécessaire pour fixer des tarifs justes et
14 raisonnables, de reconnaître l'actif réglementaire.

15 Et c'est là où je reviens à ce que je vous
16 disais tout à l'heure par rapport au choc tarifaire
17 qui voulait être évité par l'inclusion des coûts
18 dans la base de tarification. Donc, la notion de
19 discrétion, elle est imbriquée dans tous les motifs
20 de la décision, elle est explicitement référencée
21 dans certains paragraphes, comme le paragraphe 64,
22 mais par ailleurs, la nature même de la décision
23 discrétionnaire ne fait pas de doute et ne faisait
24 aucun doute pour tous les intervenants présents
25 devant la première formation, c'est quand même

1 l'enfance de l'art, là, lorsqu'on procède dans le
2 cadre d'un débat de cette nature-ci devant la
3 première formation.

4 Me MICHEL SIMARD :

5 O.K. Je vous remercie.

6 Mme ESTHER FALARDEAU :

7 Bonjour, Maître Rochette. Je vous remercie d'avance
8 de votre indulgence face à mes questions, là, parce
9 que j'ai l'impression d'avoir trébuché un peu hier.
10 Écoutez, donc si je regarde le motif de la première
11 formation, donc aux paragraphes 64 et 65, vous avez
12 indiqué ce matin que c'était implicite que la
13 logique de la première formation repose, d'abord
14 sur la décision D-2010-020, mais sur l'article 32
15 de la Loi. Donc, l'article 32 de la Loi qui nous
16 dit que la Régie peut déterminer les méthodes
17 comptables qui sont applicables, donc ici, la Régie
18 modifiait une méthode comptable. Est-ce que ça
19 serait donc une erreur de ma part de me poser la
20 question, le fait de caractériser maintenant cette
21 dépense comme étant une dépense de capital, ça
22 constitue une méthode comptable, un changement?
23 Est-ce que ce n'est pas juste changer la définition
24 de cette dépense-là, ça constitue un changement de
25 méthode comptable? Est-ce que ça serait une

1 question que je pourrais légitimement me poser pour
2 déterminer s'il y a eu une erreur fatale, c'est-à-
3 dire que ce n'est pas un changement de méthode
4 comptable, pour parler plus directement, admettons?

5 Me VINCENT ROCHETTE :

6 Juste intellectualiser votre question parce que...

7 Mme ESTHER FALARDEAU :

8 Oui.

9 Me VINCENT ROCHETTE :

10 ... je veux être certain de bien la comprendre. Je
11 vais la reformuler pour m'assurer...

12 Mme ESTHER FALARDEAU :

13 Oui.

14 Me VINCENT ROCHETTE :

15 ... que je l'ai bien comprise...

16 Mme ESTHER FALARDEAU :

17 Merci.

18 Me VINCENT ROCHETTE :

19 ... puis vous me direz si ma compréhension est
20 exacte. Votre question, c'est : dans la mesure où
21 je devais considérer que ce qui a été fait ici
22 n'est pas un changement de méthode comptable ou
23 financière, est-ce que c'est une question que j'ai
24 légitimement le droit de me poser dans le cadre
25 d'un recours en révision administrative? Est-ce que

1 c'est ça la finalité de votre question?

2 Mme ESTHER FALARDEAU :

3 C'est ça, si l'argument de la première formation,
4 c'est « je fais un changement de méthode
5 comptable » alors qu'il ne s'agit clairement pas
6 d'une méthode comptable, il s'agit d'une
7 caractérisation d'un coût, il s'agit d'une
8 définition d'un coût. Mais ce n'est pas... une
9 méthode comptable, ça va être... Par exemple, la
10 décision qui nous est citée dit : « Bien, je
11 choisis d'amortir de façon dégressive ou de façon
12 linéaire. » C'est une méthode comptable.
13 Maintenant, je choisis de définir, de caractériser
14 ce coût-là d'une telle façon, peut-être que ça ne
15 constitue pas une méthode comptable. Donc...

16 Me VINCENT ROCHETTE :

17 Bien, il y a une interaction... Si vous me
18 permettez, il y a une interaction entre l'article
19 32 puis l'article 49 parce que, effectivement,
20 comme vous le mentionnez, la question de
21 l'amortissement est intrinsèquement liée à la
22 méthode comptable ou financière qui relève de
23 l'application d'une discrétion en vertu de
24 l'article 32, et c'est une conséquence qui découle
25 logiquement et naturellement de la décision de

1 reconnaître la dépense à titre de capital ou de
2 dépense capitalisée dans la base de tarification.

3 Maintenant, dans la mesure où le
4 questionnement que vous évoquiez implique soit un
5 exercice d'interprétation statutaire, soit un
6 exercice de révision de la preuve qui va au-delà de
7 quoi que ce soit qui saute aux yeux, moi, je vous
8 sou mets qu'il n'y a pas d'erreur, mais j'essaie de
9 répondre de la façon la plus honnête et intègre à
10 votre question, ce n'est pas un exercice qui peut
11 et qui doit être fait ici, et sans préjudice à ce
12 que le débat approprié, le cas échéant, se fasse
13 dans le cadre du forum qui est le bon pour
14 contrôler la légalité d'une telle décision, c'est-
15 à-dire la Cour supérieure.

16 Donc, la réponse courte, c'est non, dans le
17 cadre d'un recours en révision administrative, vous
18 ne pouvez pas, à mon avis, parvenir à la conclusion
19 que vous envisagez ou du moins que,
20 spéculativement, on discute parce que ce n'est pas
21 fondamentalement un exercice qui correspond à la
22 nature de ce que l'on doit contrôler dans le cadre
23 d'un recours en révision administrative.

24 Par ailleurs, je ne pense pas que l'on
25 puisse dissocier de cette façon-là 32 de 49 parce

1 qu'il est clair que la demande première était une
2 demande de reconnaissance d'un actif réglementaire
3 au sens, bien sûr, de 49, mais que pour le faire,
4 il fallait considérer non seulement la norme
5 ASC980, mais également les conséquences de la
6 reconnaissance, et c'est là où le pouvoir
7 discrétionnaire de la Régie est en quelque sorte
8 imbriqué en vertu de 49 et de 32.

9 Mme ESTHER FALARDEAU :

10 Bon, c'est très intéressant ce que vous dites,
11 mais... Donc, si je reviens à 32, est-ce que...
12 Donc, on ne peut pas affirmer quelque chose qui
13 serait comme, entre guillemets, faux? On ne peut
14 pas dire... Puis je vous pose la question : est-ce
15 que ça porterait ouverture à la révision si on a un
16 argumentaire qui dit « je change de méthode
17 comptable » alors que, bien, ça n'est pas une
18 méthode comptable qu'on change, c'est autre chose?
19 Autrement dit, est-ce que je fais erreur en me
20 posant la question comme régisseur : qu'est-ce
21 qu'une méthode comptable? Et est-ce que la décision
22 qui a été prise entre dans le champ de ce qu'est
23 une méthode comptable?

24 Me VINCENT ROCHETTE :

25 C'est toujours embêtant lorsqu'un décideur nous

1 demande « est-ce que je fais erreur si » puis que
2 la réponse doit être « oui ».

3 Mme ESTHER FALARDEAU :

4 C'est pour ça que je vous ai demandé d'être
5 indulgent.

6 Me VINCENT ROCHETTE :

7 Mais je pense que l'indulgence est mutuelle. La
8 réponse c'est oui. Parce que pour répondre, donc la
9 question était : ferais-je erreur si je me demande
10 ce qu'est un changement de méthode comptable? La
11 réponse c'est oui, parce que pour répondre à cette
12 question-là, nécessairement, vous allez devoir
13 puiser dans des éléments de preuve, dans des
14 autorités, dans des normes comptables, dans des
15 précédents de la Régie, dans des éléments qui sont
16 extrinsèques à la décision. Parce qu'il n'est pas
17 vrai de dire qu'on pourrait arriver à la conclusion
18 que vous envisagez sur la base d'une seule lecture
19 de la décision sans référer à quoi que ce soit. Et
20 moi je vous plaide exactement le contraire.

21 D'abord, la discrétion à l'article 49 n'est
22 pas limitée par l'article 32. Je pense que les deux
23 articles doivent être lus en conjonction, c'est
24 normal. Mais la discrétion, donc, que la Régie
25 avait en vertu de 32 inclut sur la base de la

1 preuve administrée et acceptée par la première
2 formation le changement de traitement réglementaire
3 qui a été opéré en vertu de l'article 49.

4 Et donc, pour aller au bout de la logique
5 qui découle de la question que vous évoquez
6 vous-même, vous devez nécessairement entreprendre
7 un exercice qui ne relève pas de la révision
8 administrative. Et j'ajouterais qui va même au-delà
9 des motifs allégués et plaidés par le ROÉÉ. Donc,
10 le rôle de la formation qui siège en matière de
11 révision, ce n'est pas de se poser des questions
12 additionnelles par rapport à la décision qui est
13 contestée et de se prononcer sur des motifs qui ne
14 sont même pas allégués.

15 Hier, mon collègue, maître Gertler, vous a
16 dit : je ne l'ai pas allégué, ni dans ma demande ni
17 dans mon mémoire, mais on pourrait se poser la
18 question si ce qui a été fait ici est vraiment un
19 changement de pratique ou de méthodes comptables.
20 Mais pourtant, le ROÉÉ n'apporte aucune réponse à
21 cette question-là. Le questionnement est présent,
22 soulevé tardivement à l'audience et non allégué,
23 donc non formulé dans les délais prévus par la Loi.
24 Et ce que je vous dis, c'est qu'il n'appartient pas
25 à la formation de soulever ce type de motif là pour

1 les raisons que je vous ai données, mais également
2 pour le motif que ça va au-delà de ce qui est
3 allégué et plaidé. Et donc, la décision de Régie 2
4 sur ce motif-là serait ultra-petita, et donc
5 forcément déraisonnable en matière de contrôle
6 judiciaire.

7 Mme ESTHER FALARDEAU :

8 Merci de votre réponse. J'ai une autre petite
9 question : est-ce que la première formation n'avait
10 pas l'obligation de justement traiter de 49.1 dont
11 vous faites mention quand même assez souvent,
12 fréquemment dans vos réponses? On voit que dans la
13 décision, encore une fois paragraphes 64, 65, il
14 n'y a aucune référence qui est faite au fait qu'on
15 va classer dorénavant une dépense d'exploitation
16 comme actif capitalisable. Et même, on fait
17 référence plutôt dans la décision aux paragraphes
18 55, 56 à la position du ROEÉ et on mentionne, là,
19 que le ROEÉ allègue que la proposition
20 d'Hydro-Québec est incompatible avec le cadre
21 réglementaire actuel considérant que les dépenses
22 de maîtrise de la végétation ne présentent aucune
23 des caractéristiques d'une dépense en capital telle
24 que définie par les tribunaux. Donc, ça, la
25 décision fait mention de la position du ROEÉ, mais

1 ne revient pas sur cet aspect-là dans son
2 argumentaire, dans sa logique de décision.

3 Est-ce qu'elle n'avait pas l'obligation,
4 étant donné qu'elle allait un peu, de revenir sur
5 49.1 puis donner son motif comme quoi on allait
6 traiter cette dépense-là comme dépense de capital?
7 Est-ce qu'elle n'avait pas cette obligation-là de
8 motiver sur la base de 49.1?

9 Me VINCENT ROCHETTE :

10 D'abord, je vous remercie pour la question.
11 Peut-être, contrairement à la prémisse qui était
12 incluse dans votre question, je n'accepte pas le
13 fait que la Régie 1, n'a pas motivé sa décision en
14 vertu... Il y a une différence entre motiver
15 adéquatement sa décision en vertu d'une disposition
16 connue de tous et référer, je dirais mécaniquement
17 à une disposition. Donc, la suffisance des motifs,
18 puis je reviens à ce que je disais tout à l'heure,
19 la suffisance des motifs est quelque chose qui
20 appartient au contrôle judiciaire dans
21 l'architecture constitutionnelle qui est la nôtre.
22 L'absence totale de motifs sur un aspect criant qui
23 saute aux yeux, comme on pourrait le voir, par
24 exemple, lorsqu'on lit une décision, il y a une
25 conclusion, une ordonnance, puis en épluchant la

1 décision on se rend compte qu'il n'y a pas
2 d'analyse de la question, ça c'est un vice de fond.
3 Mais, la question liée à la suffisance des motifs
4 ce n'est pas une question qui peut être contrôlée
5 dans le cadre d'un recours en révision
6 administrative. Premier élément de réponse.

7 Deuxième... deuxième élément de réponse,
8 c'est que, pour évaluer la suffisance des motifs,
9 c'est nécessaire, comme vous m'amenez à le faire,
10 d'analyser de façon détaillée les motifs. On
11 regarde de façon détaillée ce qui a été fait, ce
12 qui n'a peut-être pas été fait et ainsi de suite.
13 Et ça, c'est exactement le type d'analyse des
14 motifs, détaillée des motifs... là, je reviens à la
15 juge Harvie, qu'on nous dit de ne pas faire dans le
16 cadre d'un recours en révision administrative,
17 deuxième élément de réponse.

18 Troisième élément de réponse, c'est que
19 l'obligation de motiver ce n'est pas une obligation
20 qui est figée, c'est une obligation à intensité
21 variable, qui s'adapte en fonction du contexte, qui
22 s'adapte en fonction des circonstances, qui
23 s'adapte en fonction du degré de spécialisation du
24 décideur, qui s'adapte en fonction du degré de
25 sophistication des parties. Et moi, je vous dirais

1 qu'il n'appartenait pas à la Régie de nommément
2 inscrire l'article 49 dans la section qui débute au
3 paragraphe 63 pour révéler aux parties ce qui était
4 de toute façon compris de tous, c'est-à-dire que la
5 demande d'inclusion à la base de tarification se
6 rapportait à l'article 49.

7 Donc, à tous égards, peu importe l'angle
8 sous lequel on analyse la question, l'interrogation
9 que vous avez ne peut pas, juridiquement, conduire
10 à un quelconque vice de fond en vertu de l'article
11 37, qu'on le regarde sous une perspective de
12 recevabilité de l'argument ou de l'interrogation ou
13 en application des principes liés à l'obligation de
14 motiver.

15 Mme ESTHER FALARDEAU :

16 Donc, si...

17 Me VINCENT ROCHETTE :

18 Excusez-moi, ma collègue, par ailleurs, me fait...
19 me fait remarquer que le ROÉÉ a abondamment plaidé
20 des références à l'article 49 devant la première
21 formation. Puis si on regarde les notes
22 sténographiques des débats, il n'y a aucun doute
23 que tout le monde était fort conscient du fait que
24 le débat se tenait en vertu de l'article 49. C'est
25 la raison pour laquelle, dans mes représentations

1 tout à l'heure, je vous ai fait mention d'une
2 analogie qui était dans une cause en responsabilité
3 civile, où on aurait une discussion sur la faute,
4 est-ce que le fait de ne pas référer à l'article
5 1457 du Code civil constitue une erreur sous
6 l'angle d'une insuffisance de motifs? La réponse
7 c'est « non », c'est évident. Puis, je pense donc
8 que c'est un reproche artificiel qui est énoncé
9 ici, à l'encontre de la première formation, mais
10 qui ne résisterait pas à une analyse sur le plan
11 judiciaire des choses et certainement pas en
12 fonction du seuil plus onéreux de la révision
13 administrative.

14 Mme ESTHER FALARDEAU :

15 Diriez-vous que le changement de... le fait de
16 traiter la dépense, cette dépense-là comme une...
17 un actif, ce serait un changement dans la
18 caractérisation de la dépense, est-ce que c'est
19 quelque chose qu'on peut... puis je vais le... je
20 vais prétendre que oui. À mon avis, là,
21 personnellement, je considère que c'est un
22 changement dans la façon de caractériser cette
23 dépense-là, c'est-à-dire que maintenant on va la
24 considérer comme un actif.

25

1 Me VINCENT ROCHETTE :

2 Hum, hum.

3 Mme ESTHER FALARDEAU :

4 Et à la section 4.1 de la décision, la Régie 1,
5 donc elle présente le contexte puis les motifs à
6 l'appui de la proposition. Les motifs qui sont
7 énoncés par Hydro-Québec, à l'appui de leur
8 proposition. Alors, il y a ici des énoncés par
9 rapport à l'importance des coûts et à la section
10 4.1.2, à la pression sur les tarifs que ces coûts-
11 là engendreraient dans l'avenir. Bon. Et puis
12 ensuite les bénéfices, et caetera. Et quand on
13 parlait d'opportunisme, moi, je comprenais que
14 c'était qu'on change la caractérisation de cette
15 dépense-là parce que, par opportunisme, dans le
16 sens qu'on veut éviter la pression sur les tarifs
17 cette année, mais on change la nature même de ce
18 coût-là parce que cette année, il y aurait des
19 hausses tarifaires importantes. Puis j'avais de la
20 difficulté avec cet argumentaire-là. Est-ce que
21 c'est correct pour cette raison-là, c'est-à-dire à
22 cause des... pour éviter une hausse tarifaire, on
23 va changer la façon dont on caractérise une
24 dépense?

25

1 Me VINCENT ROCHETTE :

2 Deux éléments de réponse. Le premier, puis qui me

3 permet de revenir sur les sujets que l'on discutait

4 il y a quelques instants, la création de

5 l'article... pardon, la création de l'actif

6 réglementaire au sens de 49 et la modification aux

7 méthodes comptables et financières, ça, c'est une

8 réalité qui est imbriquée et qui ressort, par

9 exemple, du paragraphe 32 de la décision où la

10 Régie dit notamment, d'un point de vue comptable,

11 en proposant la création d'un actif réglementaire :

12 « HQT souhaite faire reconnaître que la zone de

13 protection procure un avantage économique pour

14 l'ensemble de la clientèle. » Donc, la demande

15 était une demande pour la création d'un actif

16 réglementaire et c'était connu, là, c'était connu

17 que le traitement réglementaire, appelons-le comme

18 ça, vous parliez de caractérisation, on peut parler

19 de traitement réglementaire, que c'est un

20 traitement réglementaire qui divergeait de ce qui a

21 été fait dans le passé. Mais c'est un traitement

22 réglementaire, puis qui impliquait la création d'un

23 actif réglementaire, au sens notamment d'ASC 980.

24 Mais la création de cet actif réglementaire emporte

25 donc des conséquences imbriquées pour, notamment,

1 les états financiers et les méthodes comptables et
2 financières qui s'y rattachent, ne serait-ce que
3 sur une question liée à l'amortissement.

4 Donc, c'est la raison pour laquelle je vous
5 disais que c'est... ce sont deux faces d'une même
6 médaille. La discrétion en vertu de 49 n'est pas
7 limitée par la discrétion de l'article 32, mais
8 tout ça évolue dans un cadre qui est dynamique et
9 qui inter... interagit ensemble.

10 Je reviens à votre question, la question
11 liée à la pression sur les tarifs ou au choc
12 tarifaire, c'est un des éléments qui a été mis en
13 preuve et qui a été accepté par la première
14 formation, ce n'est pas le seul également. Et donc,
15 c'est, à mon avis, contraire à la preuve acceptée
16 par la première formation et ce serait, en quelque
17 sorte, réducteur par rapport à la réalité qui a
18 conduit à la décision de considérer que c'est
19 uniquement en raison de la pression sur les tarifs
20 que la décision a été prise ou que la demande a été
21 formulée pour reconnaître l'actif réglementaire. Il
22 y avait, oui, la pression sur les tarifs, il y
23 avait l'augmentation importante des coûts, il y
24 avait le cycle de retour, il y avait donc une
25 réalité qui faisait en sorte que tant d'une

1 perspective d'envergure des coûts que de pression
2 sur les tarifs que d'équité intergénérationnelle,
3 ça commandait un traitement réglementaire différent
4 qui a conduit à la décision.

5 Je pense pas qu'on peut isoler le volet
6 « Pression sur les tarifs », et j'ouvre une
7 parenthèse pour dire qu'on ne peut certainement pas
8 verser dans la spéculation dans laquelle maître
9 Gertler a voulu nous entraîner hier en suggérant
10 que tout ça était une espèce d'artifice dans lequel
11 la première formation avait versé pour obéir à une
12 commande politique ou à une volonté politique de
13 réduire les tarifs ou de limiter la hausse des
14 tarifs. Il y a une réalité globale qui se rapport
15 aux besoins pour le réseau, à la fiabilité accrue
16 qui était souhaitée en exécution du plan d'action
17 d'Hydro-Québec, et, oui, la question du choc
18 tarifaire a fait partie des considérations, tout
19 comme l'envergure des dépenses et le cycle de
20 retour pour s'assurer de l'équité
21 intergénérationnelle, et c'est la combinaison de
22 tous ces éléments-là qui a... qui a permis à la
23 première formation d'exercer sa discrétion pour
24 reconnaître l'actif réglementaire en conformité,
25 même si ce n'était pas une obligation avec la norme

1 ASC980.

2 Me ESTHER FALARDEAU :

3 Merci. Un instant, là, je vais juste faire le tour
4 de mes petites notes ici, là. Oui, vas-y.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Pendant que ma collègue fait le tour, je voulais
7 juste revenir sur la modification de la nature des
8 coûts de longue date. Est-ce que, à ce moment-là,
9 puis là est-ce que ce n'est pas... la première
10 formation n'aurait-elle pas dû s'en expliquer
11 juridiquement, parce que là vous nous dites :
12 « Elle s'en est expliqué sur les motifs qui l'ont
13 poussée à faire cette modification-là », les motifs
14 de climat, les motifs de coûts plus élevés, mais
15 est-ce qu'il aurait pas fallu qu'elle s'en explique
16 juridiquement le fait que 49.1 lui permettait, vu
17 la... puis expressément du fait que le ROEÉ
18 contestait cette question-là, est-ce qu'elle
19 n'aurait pas dû s'expliquer, un, d'une part parce
20 que le ROEÉ le contestait; et deux, d'autre part
21 parce que c'est une pratique qui était nouvelle ou
22 qu'on s'éloignait d'une longue pratique de
23 considérer des frais d'exploitation comme des coûts
24 capitalisés, est-ce qu'elle n'aurait pas dû s'en
25 expliquer juridiquement, lui dire : tous les

1 arguments que vous nous avez faits ce matin,
2 n'aurait-elle pas dû les mettre dans la décision...
3 ou peut-être pas tous, mais au moins en partie pour
4 indiquer la base juridique sur laquelle elle se
5 tenait au-delà de dire que le paragraphe 53 de la
6 décision... ou 35, enfin, un paragraphe de la
7 décision D-2010-020 lui permettait de le faire?

8 Me VINCENT ROCHETTE :

9 Bon. Au risque d'avoir l'air de me répéter, ce qui
10 ne serait pas tout à fait faux, je vous sou mets que
11 la question à se poser n'est pas : « La première
12 formation aurait-elle dû motiver sa décision de la
13 façon que vous l'évoquez? » Parce que si on pose la
14 question de cette façon-là, on s'encre dans un
15 paradigme qui n'est pas celui de la révision
16 administrative. La question ici, c'est de dire :
17 est-ce que la décision de la première formation est
18 intelligible? Est-ce qu'il y a qui que ce soit
19 ici... Et même maître Gertler hier l'a reconnu, il
20 a dit : « On le sait que le pouvoir existe en vertu
21 de l'article 49, et on le sait que c'est en vertu
22 de cette disposition-là que la Régie a agi, mais on
23 est insatisfaits de la qualité des motifs. »

24 La question en révision administrative,
25 c'est : est-ce que la décision est intelligible au

1 point où on est capable de comprendre ce que la
2 Régie a fait? La réponse ici, c'est manifestement
3 oui, quoiqu'individuellement ou collectivement, la
4 formation puisse penser par rapport au degré de
5 motivation ou à la qualité ou à la suffisance des
6 motifs. Je réitère que la suffisance des motifs ne
7 peut pas conduire à un vice de fond en vertu de la
8 révision administrative, c'est seulement un
9 exercice qui peut être fait dans le cadre d'un
10 recours en contrôle judiciaire. Et il y a des
11 limites constitutionnelles importantes qui doivent
12 être respectées dans l'exercice de la compétence
13 qui est la vôtre en matière de révision.

14 Mme ESTHER FALARDEAU :

15 Oui, j'aurais une autre question. Donc, mais ici,
16 est-ce que... Bon, on s'entend que les dépenses de
17 maîtrise de la végétation, ça a toujours été
18 considéré comme des dépenses d'exploitation. Ça
19 porte à conséquence que, dorénavant, ça soit
20 considéré comme des actifs capitalisables sur
21 lesquels un rendement va être payé. Est-ce que
22 l'importance de l'impact de ce changement-là ne
23 doit pas être prise en considération dans notre
24 évaluation des motifs? C'est-à-dire, est-ce que la
25 Régie n'avait pas l'obligation de modifier comme

1 abondamment son choix... pas son choix, mais sa
2 décision de dorénavant traiter la dépense comme un
3 actif étant donné l'importance de ce geste-là?

4 Me VINCENT ROCHETTE :

5 Bien, moi, je vous sou mets qu'elle le fait. Elle le
6 fait dans ses motifs en étant parfaitement
7 consciente sur la base de la preuve qui a été
8 administrée puis des arguments plaidés par les
9 parties qu'il y aurait, effectivement, un impact...
10 appelons-le comme ça, un impact tarifaire moindre à
11 court terme et qui aurait des conséquences, on va
12 dire, à plus long terme, mais qu'il y aurait une
13 forme de transition sur la durée du premier cycle
14 de retour. Donc, ça, c'est... je veux dire, ça
15 faisait partie des débats en première instance.
16 Puis là, je vous le raconte n'ayant moi-même pas
17 été présent, mais je vous sou mets que ça a été
18 considéré et que, de toute façon, aux fins strictes
19 d'évaluer la conformité des motifs à l'obligation
20 qu'elle avait dans le contexte d'un recours en
21 révision administrative, l'interrogation que vous
22 avez ne peut pas conduire à un vice de fond sur la
23 base de l'étendue des motifs qui sont présents.

24 Mme ESTHER FALARDEAU :

25 Puis...

1 Me VINCENT ROCHETTE :

2 Puis si vous me permettez...

3 Mme ESTHER FALARDEAU :

4 Oui.

5 Me VINCENT ROCHETTE :

6 ... juste de compléter. Je peux comprendre les
7 interrogations puis les questionnements que vous
8 avez, mais je pense que la... ça rejoint ce que je
9 mentionnais d'entrée de jeu, c'est-à-dire qu'il y a
10 une pente glissante dans le cadre d'un recours en
11 révision administrative qui procède devant une
12 formation de décideurs qui est aussi spécialisée
13 que la première formation. Et vous, vous le
14 regardez, le dossier, avec le regard puis la
15 spécialisation que vous avez, avec votre
16 connaissance des dossiers antérieurs, avec vos
17 préférences personnelles, professionnelles et
18 intellectuelles qui peuvent varier d'un membre de
19 la formation à l'autre. Puis je le reconnais, je le
20 respecte. Est-ce que vous et moi aurions rédigé
21 exactement la décision de la même façon? Je le
22 comprends. Mais vous devez vous positionner dans le
23 cadre de la révision administrative en faisant
24 abstraction de toutes ces connaissances que vous
25 avez. Et c'est la raison pour laquelle il y a une

1 dérive que l'on observe en jurisprudence, à regret,
2 que je constate dans la jurisprudence très récente
3 de la Régie qui exige le recalibrage que je
4 mentionnais tout à l'heure. Parce que sous le
5 couvert d'un vice de fond ou d'un narratif dans une
6 discussion prétendant à l'existence d'un vice de
7 fond, le risque est trop grand qu'on bascule vers
8 soit la simple erreur de droit, une insuffisance de
9 motifs, une erreur de fait, et ainsi de suite, mais
10 qui, dans le cadre même d'un contrôle judiciaire,
11 ne franchirait pas la rampe.

12 Pourquoi? Parce que devant un tribunal de
13 droit commun, le juge de la Cour supérieure, lui,
14 il n'a pas cette spécialisation que vous avez. Et
15 l'erreur déraisonnable, elle doit sauter aux yeux.
16 Mais là, le problème, c'est qu'on a une norme qui
17 est encore plus élevée associée au fait que les
18 décideurs sont très spécialisés. Donc, je reconnais
19 que le standard ou la norme qui s'impose à vous en
20 vertu de la jurisprudence vous impose une
21 discipline particulière qui peut peut-être être
22 inconfortable par moments, j'en conviens. Mais
23 c'est important de la respecter pour préserver le
24 cadre constitutionnel dans lequel on est, parce que
25 la Régie, quoi qu'on pense, quoi qu'on fasse, quoi

1 qu'on dise, n'est pas un tribunal de droit commun
2 qui a le pouvoir de contrôler la légalité des actes
3 de l'administration. L'article 96 de la Loi
4 constitutionnelle accorde ce pouvoir-là de manière
5 exclusive à la Cour supérieure. Et c'est faux de
6 penser que vous avez une compétence élargie qui
7 vous permet de contrôler de manière globale la
8 légalité des décisions de la régie. Avec regret, ce
9 n'est pas votre compétence.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Je...

12 Mme ESTHER FALARDEAU :

13 Oui. Je n'ai pas fini mes... Écoutez, juste...

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Sur ce point-là.

16 Mme ESTHER FALARDEAU :

17 Oui, sur ce point-là. Donc, juste, moi, pour
18 terminer sur l'erreur déraisonnable. Donc, si la
19 Régie 1 dit : je motive ma décision en disant que
20 je fais un changement, j'opère un changement de
21 méthode comptable. Et ici, clairement, ce n'est pas
22 un changement de méthode comptable qui est opéré.
23 C'est faux que c'est un... Supposons, là, je vous
24 le dis, on parle, comme on dit. Donc, je ne sais
25 pas, mais supposons. Clairement, ce n'est pas un

1 changement de méthode comptable. Ça déborde
2 largement, c'est largement à côté d'un changement
3 de méthode comptable. Mais je comprends que la
4 décision est motivée de cette façon-là. Est-ce
5 qu'il n'y a pas une erreur...
6 Me VINCENT ROCHETTE :
7 Non.
8 Mme ESTHER FALARDEAU :
9 Non?
10 Me VINCENT ROCHETTE :
11 Ça relève du contrôle judiciaire, Madame la
12 Régisseuse. D'abord, je vous suis dans votre
13 cheminement puis dans votre raisonnement. Mais même
14 si on en était là, ce qui n'est pas le cas, ce
15 n'est pas quelque chose qui se réviserait dans le
16 cadre d'une révision administrative. Ça appartient,
17 le recours de base pour contester les décisions de
18 la Régie, c'est le contrôle judiciaire. Le
19 problème, c'est que la pratique est cimentée devant
20 la Régie de considérer comme passage obligé le
21 recours à la révision administrative et ça fausse
22 l'analyse d'une manière qui requiert le recalibrage
23 que j'évoquais. On ne devrait pas être ici. On
24 aurait dû, en mars, avoir un dossier en Cour
25 supérieure pour débattre du caractère raisonnable

1 de la décision de la Régie. Et ce n'est pas vrai de
2 penser, considérant les enjeux de ce dossier-ci,
3 que la décision que vous êtes appelés à rendre va
4 éviter le contrôle judiciaire. Au contraire, comme
5 je disais tout à l'heure, les circonstances
6 suggèrent fortement que tout ce qu'on fait ici,
7 c'est une ronde de réchauffement pour la prochaine
8 étape qui va être le contrôle judiciaire devant la
9 Cour supérieure. Mais c'est là où on dénature la
10 procédure.

11 Mme ESTHER FALARDEAU :

12 Je vous remercie de vos réponses très généreuses.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 En fait, je pense que c'est ce qu'on va faire, on
15 va vous réserver un petit peu de temps demain.
16 Alors, parce qu'on va prendre, on va lire les notes
17 sténographiques. On va voir si on a d'autres
18 choses. Mais pour l'instant, je pense que ça va
19 faire le tour de nos questions. Alors, on va
20 prendre la pause lunch. Oui, parce que je
21 m'aperçois... Oui?

22 Me FRANKLIN S. GERTLER :

23 Madame la Présidente, juste pour comprendre, un peu
24 de temps avant la réplique, c'est ça, demain?

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Oui. Bien, en fait, là, comment, on va prendre la
3 pause lunch une heure. Il est midi vingt (12 h 20),
4 on va revenir à une heure et vingt (1 h 20). Ça va
5 être la RNCREQ qui va faire l'argumentation par la
6 suite. Ça va cesser pour la journée. Demain matin,
7 on pourra poser nos questions à maître Rochette. Et
8 puis, par la suite, ça va être l'argumentation de
9 maître Neuman. Vous aurez une pause, et puis vous
10 pourrez faire votre réplique. Est-ce que ça vous
11 convient?

12 Me FRANKLIN S. GERTLER :

13 Et je manque à mes obligations. Ça va. Merci
14 beaucoup.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Parfait. Bien, je vous remercie beaucoup. On va
17 aller à la pause lunch. Et puis on se revoit à
18 treize heures vingt (13 h 20).

19 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

20 REPRISE DE L'AUDIENCE

21 _____

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Bonjour, Maître Ouellette.

24 REPRÉSENTATIONS PAR Me JOCELYN OUELLETTE :

25 Bonjour à la formation. Bonjour à mes collègues.

1 Vous en avez entendu beaucoup parler déjà, je vais
2 aller directement dans le vif du sujet. Il y a
3 trois points qui sont adressés dans notre mémoire,
4 à savoir où est l'erreur qu'aurait commise la
5 première formation dans cette affaire. Le premier
6 indiquerait que la maîtrise intégrée de la
7 végétation n'est pas une charge d'exploitation et
8 n'est pas un actif capitalisable. Donc, dans ce
9 sens-là, on viendrait... c'est une mauvaise
10 caractérisation du coût, pour reprendre un peu ce
11 que vous souleviez tout à l'heure à maître
12 Rochette. Donc, on ne pourrait pas le caractériser
13 l'actif capitalisable.

14 Le deuxième point, je le résumerais en
15 disant : bien, ce n'est pas vrai que les coûts
16 reflètent... parce qu'il y a un passage de la
17 décision qui dit que ça reflète... En fait, je peux
18 peut-être vous le montrer. Mais que ça reflète une
19 intensification en lien avec les objectifs du Plan
20 d'action 2035. Il y a une montée en cadence. On
21 vous soumet que ce n'est pas le cas. C'est un
22 rattrapage. Puis on avait soumis une preuve dans
23 R-4270 qui le démontre. Donc, quand la Régie dit
24 « ce n'est pas du rattrapage, c'est lié au montant
25 en cadence », c'est une erreur, mais ce n'est

1 pas... ce n'est pas le point le plus déterminant
2 dans l'affaire.

3 Et comme dernier point, dans notre mémoire,
4 on soulevait, là, en fait que les tarifs, ça menait
5 à des tarifs qui n'étaient ni justes ni
6 raisonnables. Et je me suis relu, et je dois avouer
7 que ça n'a pas la clarté, la précision que j'aurais
8 souhaité et je vais saisir l'occasion aujourd'hui
9 pour représenter ce point-là. Et plutôt que de le
10 faire dans l'abstrait, un peu comme il apparaît
11 dans le mémoire, je vais m'appuyer sur les chiffres
12 qui sont dans la preuve. Il n'y a pas... On n'aura
13 pas une tonne de chiffres à aller consulter, mais
14 quelques-uns qui apparaissent.

15 Et je vous dirais, là, que, donc, quand on
16 traite la maîtrise intégrée de la végétation comme
17 un actif réglementaire de deux cent soixante-douze
18 millions (272 M\$)... Puis on peut regarder le
19 paragraphe 72 de la décision D-2025-022. Donc,
20 quand on traite la maîtrise intégrée comme un actif
21 réglementaire de deux cent soixante-douze millions
22 (272 M\$), puis qu'on amortit la part du
23 Transporteur sur sept ans et celle du Distributeur
24 sur cinq ans, bien, c'est à ce moment-là que les
25 tarifs ne sont plus justes ni raisonnables.

1 Puis tout ça vient un peu de... On se base
2 sur l'idée que, en traitant la maîtrise intégrée de
3 la végétation, il y a un bénéfice sur la période du
4 cycle d'entretien qui est de sept ans pour le
5 Transporteur, cinq ans pour le Distributeur. Donc,
6 c'est sur cette optique-là qu'on se dit, ah, bien,
7 le bénéfice va profiter à long terme, donc on va
8 amortir le coût, deux cent soixante-douze millions
9 (272 M\$), cinq ans, sept ans.

10 Je vous dirais que c'est une illusion. Le
11 coût de deux cent soixante-douze millions (272 M\$)
12 ne profite pas plus longtemps qu'une année. Je vais
13 y arriver. Puis je vais commencer par ce point-là,
14 même s'il est à la fin dans notre mémoire. Puis,
15 comme je vous dis, plutôt que d'y aller dans
16 l'abstrait, je vais m'appuyer sur les chiffres
17 qu'on retrouve dans la preuve. Et on pourrait tout
18 de suite y aller avec... Bien, en fait, c'est à la
19 note de... C'est au paragraphe 40 de la décision où
20 on nous dit que :

21 Les coûts de maîtrise de la végétation
22 passent de 117 M\$ en 2019 à 224,3 M\$
23 en 2023 et 272 M\$ en 2025 [...]

24 On a une note de bas de page qui est la note de bas
25 de page 20 qui nous amène à B-0006. Je vais

1 demander à madame la greffière de préparer la
2 pièce, parce que je pense que ça va être beaucoup
3 plus facile de consulter ce document-là. Donc, si
4 on peut l'afficher. On a le tableau 1. Et le deux
5 cent soixante-douze millions (272 M\$) dont on nous
6 parle, tant au paragraphe 72 qu'au paragraphe 40,
7 c'est quand on additionne, à la dernière colonne,
8 l'année témoin deux mille vingt-cinq (2025), ce
9 qu'on appelle le coût complet du Transporteur, qui
10 est de quatre-vingt-deux millions (82 M) et le coût
11 complet du Distributeur, quand on additionne les
12 deux, deux cent soixante-douze millions (272 M),
13 jusque-là, ça va.

14 Donc, je prends... et quand je vous dis que
15 je ne prendrai pas beaucoup de chiffres, je prends
16 ces deux-là. Je prends les deux d'en dessous parce
17 que notre quatre-vingt-deux millions (82 M) c'est
18 pour traiter vingt-deux mille deux cents hectares
19 (22 200 ha) du réseau de transport. Et notre cent
20 quatre-vingt-dix millions (190 M) pour le
21 Distributeur, c'est pour traiter deux cent vingt-
22 deux mille (222 000) portées du réseau de
23 distribution. Dans la preuve, le Distributeur nous
24 indique qu'une portée c'est la distance entre deux
25 poteaux de distribution.

1 Et quand on regarde dans la preuve aussi,
2 on a ces informations-là dans la décision D-2025-
3 022, là, paragraphes 27 et 38, mais on a les...
4 parce que, moi, je trouve qu'il manque deux
5 chiffres là-dedans, là, c'est la superficie totale.
6 Bien en fait la totalité du réseau. Parce que là on
7 dit vingt-deux mille deux cents (22 200), ce n'est
8 pas la totalité du réseau de transport. On nous le
9 dit dans la preuve, c'est cent quarante-quatre
10 mille hectares (144 000 ha) qui sont à traiter.
11 Paragraphes 37 et 38 de la décision, on retrouve
12 ça. Donc, quatre-vingt-deux millions (82 M) pour
13 faire vingt-deux mille deux cent hectares
14 (22 200 ha) sur une totalité de cent quarante-
15 quatre mille (144 000).

16 Et si on va un peu plus loin, bien ce
17 vingt-deux mille (22 000) hectares-là, ça
18 correspond approximativement un septième du réseau
19 de transport. Vous avez ce calcul-là aussi à la
20 note de bas de page 18. Page 18, note de bas de
21 page 18 de la décision où la première formation,
22 là, fait cent quarante-quatre mille hectares
23 (144 000 ha) divisé par vingt-deux mille (22 000),
24 on a six virgule cinquante-cinq (6,55) années. Le
25 Transporteur nous explique, là, ce n'est pas

1 parfaitement, mais j'y vais sur un cycle
2 d'intervention de sept ans. Donc, il est là notre
3 sept ans pour traiter vingt-deux mille hectares
4 (22 000 ha) sur un total de cent quarante-quatre
5 mille (144 000).

6 Pour ce qui est du Distributeur, j'ai
7 relevé dans la préparation pour l'audience qu'il y
8 a une coquille qui s'est glissée dans la décision
9 au paragraphe 37, si je ne m'abuse : « Pour le
10 réseau de distribution composé de 220 000 portées à
11 dégager », c'est une coquille, il y a un million
12 (1 M) de portées à dégager. Je peux vous référer à
13 B-0187 en Phase 1 de 4270, je vais demander à
14 madame la greffière de le préparer aussi. Mais,
15 c'est vraiment pour... t'sais, je ne pense pas que
16 ça fait l'objet de contradiction, là. Donc, vous
17 voyez, c'était la présentation à l'audience que le
18 Distributeur nous avait faite. Puis quand on
19 regarde la ligne du bas, il nous expliquait qu'il y
20 avait cent mille kilomètres (100 000 km) de réseau
21 de distribution en moyenne, là, puis dont un
22 million (1 M) de portées à dégager. Puis deux cent
23 vingt mille (220 000) c'étaient les portées en deux
24 mille vingt-quatre (2024). C'est ce que lui va
25 appeler une cadence. Lui, il traite deux cent vingt

1 mille (220 000), deux cent vingt-deux mille
2 (222 000) portées à tous les cinq ans. Puis c'est
3 comme ça qu'il arrive à traiter son un million
4 (1 M) de portées. Je vous ai tiré la planche de la
5 présentation, mais ça apparaît aussi des notes
6 sténographiques. Je vous donne la référence. A-0067
7 dans le dossier 4270, à la page 43. Le témoin va
8 venir confirmer que c'est effectivement un million
9 (1 M) de portées. Donc, il y a une coquille qui
10 s'est glissée dans la décision D-2025-022 quant à
11 la... le nombre de portées totales du réseau de
12 distribution.

13 Mais on comprend, puis là si on peut
14 retourner au tableau 1 de B-0006. Merci. Donc, on
15 comprend que cent quatre-vingt-dix millions (190 M)
16 pour le Transporteur, c'est pour traiter un
17 cinquième de son réseau de distribution, deux cent
18 vingt-deux mille (222 000). Donc ça, c'est notre...
19 c'est notre... c'est notre portrait, où est-ce
20 qu'on traite un septième pour le Transporteur, un
21 cinquième pour le Distributeur.

22 Maintenant, l'argument que je vais faire
23 s'applique autant à l'un et à l'autre. Je vais
24 prendre juste le Transporteur. C'est un peu plus
25 simple, mais c'est la même chose. Oui?

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Maître Ouellette, est-ce que je peux juste vous
3 demander de...

4 Me JOCELYN OUELLETTE :

5 De ralentir.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 ... diminuer un peu la cadence parce que je ne
8 prendrai pas mes notes aussi... de façon aussi
9 complète qu'il faudrait sinon.

10 Me JOCELYN OUELLETTE :

11 Tout à fait, tout à fait. C'est un de mes plus
12 vilains défauts, je parle trop vite. Je m'en excuse
13 et je voulais vous dire aussi si jamais il y avait
14 une question, je n'ai aucun problème à être
15 interrompu, là, si vous avez une question en milieu
16 d'argumentation. Je peux reprendre sans problème.

17 Donc, est-ce que je reprends les
18 références, ça va ou je continue? O.K. Donc, je
19 vais me concentrer sur le Transporteur, mais c'est
20 exactement la même dynamique avec le Distributeur.
21 C'est juste parce que je vais préférer parler du
22 quatre-vingt-deux millions (82 M) puis du vingt-
23 deux mille (22 000) sur cent quarante-quatre mille
24 (144 000) plutôt que... et un cycle de sept ans. Je
25 trouve ça un peu plus simple de le faire avec un

1 plutôt qu'avec les deux.

2 Le problème... parce que j'ai enten... puis
3 là, je reviens à : où est l'erreur? Quelle est
4 l'erreur de la première formation dans toute cette
5 histoire? Je vous dirais qu'elle est au paragraphe
6 72. Parce que j'ai entendu plus tôt les... les
7 procureurs, là, d'Hydro-Québec vous dire : il y a
8 six erreurs, c'est ce que le ROEE prétend. Je ne
9 suis pas de cet avis-là. Je pense qu'il y a une
10 erreur. Des fois, c'est qu'elle va se manifester...
11 elle va se manifester de différentes façons, puis
12 on va dire : regardez, ça cause un problème ici,
13 ici et là. Mais ça reste quand même juste une
14 erreur. L'erreur, c'est, paragraphe 72, ce n'est
15 pas le premier boulet, là, mais c'est le deuxième :

16 En conséquence, la Régie approuve une
17 pratique comptable réglementaire
18 autorisant la comptabilité d'un actif
19 réglementaire correspondant au coût
20 prévu de l'ordre 272 M pour l'année
21 2025, la maîtrise de la végétation,
22 tant pour le volet transport que pour
23 le volet distribution.

24 Et ensuite, bien on nous dit que ça, ça entre le
25 premier (1er) janvier deux mille vingt-cinq (2025)

1 et la détermination - le dernier boulet - la
2 détermination de la charge d'amortissement selon
3 une méthode linéaire sur une période de sept ans
4 pour le Transporteur, puis cinq ans pour le
5 Distributeur. Donc, notre deux cent soixante-douze
6 millions (272 M) qui, je le rappelle, là,
7 représente un septième du... de ce que le
8 Transporteur a à traiter et un cinquième de ce que
9 le Distributeur a à traiter, c'est... c'est donc
10 une fraction de leurs travaux en maîtrise intégrée
11 de la végétation. On va amortir cette fraction-là
12 sur sept ans pour le Transporteur, et sept ans
13 - cinq ans - pour le Distributeur.

14 Je pense la façon la plus imagée de
15 comprendre la problématique qui découle d'avoir
16 décidé comme ça, d'avoir fait... d'avoir adopté,
17 approuvé, cette pratique réglementaire-là, c'est de
18 comparer une situation où le Transporteur, pour
19 prendre seulement lui en exemple, fait tout le
20 travail de maîtrise intégrée de la végétation
21 durant une année. On ferait sept fois quatre-vingt-
22 deux millions de dollars (7 x 82 M\$), ça nous fait
23 cinq cent soixante-quatorze millions de dollars
24 (574 M\$) qu'il fait en une année, il passe avec son
25 équipe, et disons qu'il a des ressources

1 disponibles pour le faire, il traite l'ensemble de
2 son réseau, les cent quarante mille hectares
3 (144 000 ha). Cinq cent soixante-quatorze millions
4 de dollars (574 M\$) crée un choc tarifaire, on va
5 intégrer ça dans la base de tarif, on a un
6 problème. Ici, là - puis je laisse de côté la
7 question est-ce que c'est un... est-ce que c'est un
8 actif capitalisable pour un instant, là - mais en
9 le supposant, là, je vois une logique. Je vois une
10 logique de dire : « Moi, si je suis pour faire tout
11 mon réseau en une année, je vais amortir mon coût
12 de 574 M sur ma période cyclique de sept ans. »
13 Mais ça, ça va faire quatre-vingt-deux millions par
14 année (82 M/année), puis il va... il va l'avoir
15 toute... toute traité pendant un an, puis à son
16 année 2, il va mettre zéro dollar (0 \$) en maîtrise
17 intégrée de la végétation, puis les clients vont
18 payer le quatre-vingt-deux millions (82 M) et ainsi
19 de suite, année 3, 4, 5, 6, zéro dollar (0 \$), mais
20 il a toujours le paiement.

21 Il va arriver au bout de son cycle de sept
22 ans, il va avoir récupéré son cinq cent soixante-
23 quatorze millions (574 M), on se rappelle aussi il
24 va avoir obtenu un rendement, mais ça va, parce
25 qu'il a avancé les... les sommes, puis on peut même

1 mettre cette... cette variante-là de côté un
2 instant. Mais il va arriver au bout de son sept
3 ans, il va avoir récupéré ses sept cent... ses cinq
4 cent soixante-quatorze millions (574 M), il va
5 recommencer son traitement de la maîtrise intégrée
6 de la végétation. Ça, pour moi, c'est une situation
7 de référence, un scénario de référence.

8 Qu'est-ce qui se passe dans les faits ici?
9 C'est qu'on a déjà lissé son travail, hein. Quand
10 le Transporteur nous dit : « Je fais 82 M... ça me
11 coûte 82 M traiter 22 200 ha », bien, il a déjà
12 lissé son travail sur sept ans, puis il a déjà
13 lissé son coût sur sept ans. Bien, le problème,
14 c'est quand la Régie, formation 1, vient puis prend
15 quatre-vingt-deux millions (82 M), puis va le
16 réamortir sur un nouveau sept ans. Parce que c'est
17 ça qu'elle fait au paragraphe 72, parce qu'elle
18 prend pas le coût de... le coût total de la
19 maîtrise intégrée de la végétation, elle prend
20 juste deux cent soixante-douze millions (272 M) qui
21 sont une fraction des réseaux des deux.

22 Si on avait pris la totalité du... du
23 réseau de transport, les cent quarante-quatre mille
24 hectares (144 000 ha) puis on avait multiplié le
25 coût par sept. Même chose pour le Transporteur, on

1 multiplie son coût de cent quatre-vingt-dix
2 millions (190 M) par cinq, ça nous fait à peu près
3 un point cinq milliards (1,5 G), le coût de la
4 végétation, c'est ça le coût de l'activité. Fait
5 que moi, là où l'erreur se manifeste, c'est quand
6 on arrive au bout du cycle, puis qu'avec la
7 pratique comptable qui a été adoptée par la
8 Formation, bien, on s'est retrouvés à chaque année
9 mettre juste un septième d'un septième du coût dans
10 les années, puis on va se retrouver au bout de
11 notre cycle, puis on aura pas récupéré nos cinq
12 cent soixante-quatre... notre un point cinq
13 milliards (1,5 G) ou notre cinq cent soixante-
14 quatorze millions (574 M) pour le... pour le
15 Transporteur, on va avoir un décalage. Et c'est là
16 le problème, c'est qu'il a déjà lissé, il a déjà
17 amorti son travail, il a déjà lissé son coût et on
18 répète l'exercice, on le resubdivise, puis quand on
19 fait un septième d'un septième, un quarante-
20 neuvième, là, ça fait à peu près deux pour cent du
21 coût qui est intégré dans la base de tarification
22 pour une année, puis qui va être amorti. Je sais...
23 je sais que c'était rapide, mais ça va? Puis,
24 t'sais, à deux pour cent (2 %), bien, tu vas le
25 récupérer, ça sera... tu n'auras pas un tarif juste

1 et raisonnable si tu ne récupères pas ton coût dans
2 ton cycle de maîtrise intégrée de la végétation.
3 Dans ton sept ans, tu n'auras pas récupéré ton
4 coût.

5 Étonnamment, ici, c'est le Transporteur et
6 le Distributeur qui y perdent, mais vous, c'est de
7 décider un tarif juste et raisonnable. Puis, on ne
8 peut pas s'arrêter là en disant : « Bien, c'est
9 tant pis pour lui, c'est lui qui l'a demandé, puis
10 le tarif sera injuste et ne sera pas raisonnable »,
11 bien, à son tort. Mais ultimement, où est-ce qu'il
12 y a juste... jusqu'où est-ce que ça va nous mener?
13 Bien, il va y avoir un choc... Quelque part, un
14 moment donné il va falloir qu'on le récupère, là,
15 cet argent-là qui va avoir été amorti, puis qui est
16 pas récupéré dans l'année à un terme X, là, je sais
17 pas quand est-ce que la pratique réglementaire va
18 stopper, mais un moment donné, il va avoir un
19 problème, on est en train de pelleter le problème
20 en avant au lieu de se créer un choc tarifaire
21 parce qu'on n'intègre pas la totalité de notre
22 intervention dans l'année en cours. Puis, quand je
23 vous disais que c'était une illusion le... le fait
24 d'avoir... de penser que le traitement de vingt-
25 deux mille hectares (22 000 ha) profite sur sept

1 ans, bien, c'est parce qu'on... on sous-estime
2 qu'on traite vingt-deux mille hectares (22 000 ha),
3 c'est vrai que ces vingt-deux mille hectares
4 (22 000 ha) là on y repassera pas avant sept ans,
5 mais le quatre-vingt-deux millions (82 M) qu'on a
6 investi profite juste à un septième de la
7 clientèle, mais on a sept septièmes de la clientèle
8 qui la paie, qui paie le quatre-vingt-deux millions
9 qu'on a intégré dans notre base de tarification. Et
10 chacun son tour, chaque septième de la clientèle va
11 bénéficier de ce traitement-là, ce qui fait qu'on a
12 un résultat juste. Mais quand on arrive puis qu'on
13 prend déjà notre septième, puis on le dilue
14 davantage, puis qu'on l'amortit, bien là, on
15 n'arrive plus avec notre boucle ou notre cycle, on
16 n'arrive plus à faire tenir ça dans un sept ans,
17 dans une ronde complète. Et elle est là, pour moi,
18 l'erreur manifeste et déterminante, et c'est...

19 Et j'ai entendu mon confrère tout à l'heure
20 en disant : « Oui, mais le test, vous ne pouvez pas
21 sortir. » Bien, pour moi, c'est une décision
22 insoutenable, peu importe la sévérité du test,
23 l'article 37, il est là, et je suis foncièrement en
24 désaccord avec ce qui vous a été plaidé tout à
25 l'heure, que c'est tellement restrictif que vous ne

1 pouvez pas sortir de ce qui a été plaidé, de ce qui
2 a été dit en révision, qu'on soit en révision en
3 Cour supérieure, qu'on soit en révision devant le
4 Tribunal administratif, les faits sont
5 cristallisés. Ça prend quelque chose de
6 complètement déraisonnable ou bien exagéré, mais le
7 droit ne l'est pas, le gros bon sens ne l'est pas.
8 Et vous pouvez toujours sortir de ça pour dire :
9 « Bien non, ça, ça ne tient pas la route. »

10 Et on n'est pas ici dans un domaine où est-
11 ce que la première formation avait ou n'avait pas
12 une discrétion. Il faut que les tarifs soient
13 justes et raisonnables, et si le coût n'est pas
14 récupéré, et si le résultat ne tient pas la route,
15 vous devez intervenir. On n'est pas... La loi n'est
16 pas faite pour que vous puissiez constater une
17 erreur... Vous êtes le tribunal spécialisé en
18 énergie au Québec. Vous ne pouvez pas constater une
19 erreur et faire comme : « Oui, bien, on va laisser
20 ça aller parce qu'il y aurait un précédent
21 jurisprudentiel de la Cour d'appel que j'interprète
22 de façon à ce que je ne peux pas intervenir, puis
23 je vais laisser la population québécoise avec une
24 situation qui ne tient pas la route. » C'est...
25 Pour moi, c'est un non-sens. Si vous constatez

1 quelque chose qui est au détriment du bon
2 fonctionnement de notre réseau de distribution
3 d'électricité et de transport, et que ce n'est pas
4 un élément où ce qu'il y aurait une discrétion à la
5 première formation, bien, vous devez intervenir et
6 corriger.

7 Vous êtes saisis de la révision de
8 l'ensemble de la décision. Oui, il y a des points
9 qui sont soulevés, mais ce n'est pas limité
10 seulement au ROEÉ, il y a d'autres intervenants, il
11 y a d'autres positions qui sont faites. Vous
12 révisiez la décision qui a été rendue et vous
13 corrigez les erreurs que vous constatez. C'est
14 votre mission, c'est votre travail parce que sinon
15 la... si vous constatez des erreurs et que vous
16 n'auriez pas le pouvoir de les réviser, bien, je
17 pense que la Régie échoue dans sa mission.

18 Me MICHEL SIMARD :

19 Maître Ouellette, je peux... est-ce que je peux
20 vous poser une question?

21 Me JOCELYN OUELLETTE :

22 Oui, allez-y.

23 Me MICHEL SIMARD :

24 Juste pour bien comprendre, vous, vous dites :

25 « S'il devait dépenser, le Transporteur, cent

1 soixante-quatorze millions (174 M), il l'aurait
2 étalé sur son sept ans. » Là, ça... à ce moment-là,
3 ça aurait été, selon ce que vous nous dites
4 aujourd'hui, ça aurait été équitable parce que tout
5 le monde aurait payé leurs coûts...

6 Me JOCELYN OUELLETTE :

7 Et c'est ce qui prévalait avant qu'on... jusqu'en
8 deux mille vingt-quatre (2024), oui.

9 Me MICHEL SIMARD :

10 Et l'erreur que vous tentez de soulever, c'est que
11 le fait qu'on n'a pris qu'une part du un septième,
12 il y a juste un septième de la clientèle qui
13 bénéficie de l'amélioration du taux de pannes?

14 Me JOCELYN OUELLETTE :

15 Oui.

16 Me MICHEL SIMARD :

17 Et les six septièmes, eux, paient pour ça? C'est-tu
18 ça l'erreur?

19 Me JOCELYN OUELLETTE :

20 O.K., bien, ça serait les sept septièmes. Toute la
21 clientèle va payer.

22 Me MICHEL SIMARD :

23 Oui.

24 Me JOCELYN OUELLETTE :

25 Mais là, la question de savoir qui bénéficie, je le

1 prends de façon très simple en disant : « On
2 intervient sur un septième du réseau, ça fait que
3 ça bénéficie à un septième qui est visé par
4 l'amélioration. » Il y aurait sûrement des
5 arguments en disant : « Oui, mais j'interviens ici,
6 puis si je réduis mes pannes ici, ça profite un peu
7 à tout le monde. » Mais mon enjeu n'est pas à qui
8 est-ce que ça profite, parce que, ultimement, ça va
9 profiter à tout le monde, mais j'ai quand même
10 toujours... bien, si je suis le Transporteur, j'ai
11 quand même toujours... je suis juste intervenu sur
12 un septième de mon réseau, mais j'ai sept septième
13 qui le paie à chaque année, mais moi, je fais juste
14 un septième du travail à chaque année. Mais ce
15 qu'on veut, c'est que la totalité du coût soit
16 payée une fois que la totalité du travail est
17 faite. Puis on l'a déjà lissée, on l'a déjà
18 répartie sur sept ans en raison de quatre-vingt-
19 deux millions (82 M) par année puis vingt-deux
20 mille deux cents hectares (22 200 ha).

21 Moi, le problème, c'est quand on prend la
22 fraction du coût... on fait la même fraction de
23 travail, on prend la fraction du coût et on la
24 réamortit à nouveau. Ça, ça ne fonctionne plus. On
25 a déjà fait le travail, on a déjà fait ce lissage-

1 là une première fois, on ne peut pas le réamortir
2 encore.

3 Me MICHEL SIMARD :

4 Mais parce que, justement, il va y avoir juste une
5 zone, le un septième qui aurait été fait. L'année
6 suivante, il va falloir qu'il y ait une seconde
7 zone qui soit faite, et là, à ce moment-là, il va y
8 avoir une répartition encore répartie sur les sept
9 ans, donc...

10 Me JOCELYN OUELLETTE :

11 Oui.

12 Me MICHEL SIMARD :

13 ... il va y avoir un cycle qui va...

14 Me JOCELYN OUELLETTE :

15 Et c'est parfaitement logique que ce soit quatre-
16 vingt-deux millions (82 M) à chaque année qui soit
17 inclus dans la base de tarification et non pas une
18 fraction de ce quatre-vingt-deux millions (82 M)
19 là. Le coût au complet... Parce que...

20 Me MICHEL SIMARD :

21 Là que vous en avez, là?

22 Me JOCELYN OUELLETTE :

23 Oui. Parce que c'est ça, parce que le coût... Oui,
24 le un septième profite sur sept ans. Mais les six
25 autres septièmes du réseau ne font rien dans ce

1 bénéfice... dans ces sept années-là. Il faut que le
2 Transporteur intervienne. Puis c'est une fois qu'il
3 est intervenu partout que là, il y a un bénéfice de
4 sept ans pour l'ensemble de la clientèle. Ce n'est
5 pas à chaque fois qu'il intervient sur un septième
6 qu'on a un bénéfice de sept ans pour tout le monde.

7 Me MICHEL SIMARD :

8 O.K., merci. Excusez.

9 Me JOCELYN OUELLETTE :

10 Je vais le dire, j'essayais d'éviter, mais il y a
11 comme un « double dipping », ici, du bénéfice de
12 sept ans, si vous me prêtez l'expression. Parce
13 qu'on le fait une première fois, on divise le coût,
14 puis on le refait une nouvelle fois en ne
15 l'intégrant pas au complet dans la base de
16 tarification.

17 Parce que c'est ça, parce que ce
18 qu'Hydro-Québec nous a présenté, c'est
19 l'intégration d'une cadence, des coûts d'une
20 cadence, ce n'est pas l'intégration du coût de la
21 maîtrise intégrée de la végétation. Il s'est limité
22 à prendre juste une cadence, il a intégré ça dans
23 sa base de tarification. Mais ce n'est pas comme ça
24 qu'il fallait qu'il fasse l'exercice. Il faut que
25 tu prennes le coût complet. Puis c'est normal qu'il

1 n'intègre pas cinq cent soixante-quatorze millions
2 (574 M), il n'a pas dépensé cinq cent
3 soixante-quatorze millions (574 M). Il a traité un
4 septième de son réseau. Il va intégrer à sa base de
5 tarification seulement ce qu'il a encouru,
6 quatre-vingt-deux millions (82 M).

7 Puis ça, il n'y a pas de principe comptable
8 réglementaire, je ne suis pas un expert en principe
9 comptable réglementaire, mais il n'y a pas personne
10 qui est venu présenter en disant « Oui, oui, il y a
11 un principe comptable réglementaire qui dit que tu
12 peux prendre une fraction du coût puis le réamortir
13 à nouveau, puis sortir de ton cycle de sept ans ».
14 Il n'y a pas de principe qui supporte ça. La Régie
15 va le faire avec ses motifs, mais ne va pas
16 s'appuyer sur un principe, sur quelque chose... De
17 ce que j'ai lu de la norme ASC980, de ce que j'en
18 comprends, ça ne permet pas ça, ça n'aide pas ça,
19 ça ne va pas dans ce sens-là. Donc, il n'y a rien
20 qui supporte la façon de faire qu'on retrouve au
21 paragraphe 72.

22 Et pour moi, c'est un point déterminant de
23 la décision. Non seulement ça crée une espèce de
24 drôle de précédent où est-ce que là on va se
25 permettre de prendre des trucs qui sont déjà

1 amortis, qu'on a déjà lissés pour les relisser à
2 nouveau, mais on va complètement s'écarter d'une
3 bonne pratique comptable, puis d'une bonne tenue de
4 livres parce qu'on n'aura pas... nos coûts ne vont
5 pas fonctionner avec notre cycle, notre bénéfice.
6 Ils vont les dépasser.

7 Ça clôt pour mon troisième point. Je...

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Bon, je vais vous interrompre.

10 Me JOCELYN OUELLETTE :

11 Oui, allez-y.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Je m'excuse, Maître Ouellette. Je veux juste
14 résumer, puis voir si je comprends bien dans ma
15 tête.

16 Me JOCELYN OUELLETTE :

17 Oui.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Votre point... Le Transporteur... On va juste
20 prendre le Transporteur plutôt que le Distributeur.
21 Le Transporteur a divisé son réseau en sept.

22 Me JOCELYN OUELLETTE :

23 Oui.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Ce que je comprends de la décision, c'est qu'ils

1 mettent quatre-vingt-deux millions (82 M) pour un
2 septième du réseau et ils redivisent,
3 effectivement, sur sept ans, ils divisent ce
4 quatre-vingt-deux millions (82 M) là...
5 quatre-vingt-deux (82), hein? Oui,
6 quatre-vingt-deux millions (82 M) sur sept ans.
7 Cette portion-là du réseau est complétée et est
8 faite et elle est amortie sur sept ans. Il y a un
9 deuxième septième qui est fait l'année 2 et qui est
10 amorti pendant sept ans. Et effectivement, au bout
11 du sept ans, on a complété le réseau, et là on
12 recommence. Donc, vous, ce que vous me dites, c'est
13 que la façon que la première formation a écrit le
14 paragraphe 72, c'est qu'on devrait comprendre
15 qu'ils auraient dû dépenser cinq cent
16 quatre-vingt-quatre (584), si c'est le bon
17 chiffre...

18 Me JOCELYN OUELLETTE :

19 Cinq cent soixante-quatorze (574).

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Cinq cent soixante-quatorze millions (574 M) dès la
22 première année pour pouvoir l'amortir ou amortir
23 sur sept ans, et donc mettre quatre-vingt-deux
24 millions (82 M) par année. Et la réalité de diviser
25 les travaux sur sept ans n'est pas reflétée

1 correctement dans les normes comptables. Et que ce
2 que ça fait, c'est qu'éventuellement... c'est qu'on
3 porte le problème en avant et que les six années
4 ou, enfin, les six autres années, si on prend
5 l'année 1, devraient se reprendre à la fin d'un
6 certain cycle, mais ce cycle-là étant éternel parce
7 que... en fait, du moins, d'ici à ce que la fin du
8 réseau de transport électrique arrive, ce qui peut
9 être, ce qu'on souhaite être très long, on ne verra
10 jamais la fin?

11 Me JOCELYN OUELLETTE :

12 C'est ça. Je ne peux pas vous dire jusqu'où ça va,
13 jusqu'où ça mène, là, t'sais, puis comment que ça
14 finit, mais je peux vous dire que si on amortit le
15 quatre-vingt-deux millions (82 M) à chaque année,
16 t'sais... prenons juste l'exemple de l'année 6. À
17 l'année 6, on va mettre quatre-vingt-deux millions
18 (82 M), puis on va l'amortir. Bien, t'arrives à ton
19 année 7, tu finis ton cycle, t'as traité tout ton
20 réseau, mais il te reste encore un six septième de
21 l'année, si ce n'est pas treize septième, là, parce
22 que l'année 7 tu la... est-ce que tu la mets au
23 complet? T'sais, il y a... mais il manque un
24 morceau. Il manque un morceau. On a fini de
25 traiter, mais on n'a pas récupéré tous nos coûts.

1 Ça, pour moi, c'est... puis ça ne fonctionne pas.
2 Ce n'est pas une pratique qui est supportée par
3 aucun principe généralement... principe comptable
4 généralement reconnu, puis ce n'est pas une
5 pratique qui devrait être accueillie, approuvée ou
6 maintenue à la présente formation.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Merci.

9 Me JOCELYN OUELLETTE :

10 Tout ça était en supposant même que c'était un
11 actif capitalisable. Donc, je m'en vais à notre
12 mémoire en page... bien en fait, page 6, le
13 paragraphe 20. Je reprenais la jurisprudence, là,
14 du ROÉÉ. Je ne voulais pas la reciter au complet,
15 tous les passages, mais donc je suis au paragraphe
16 21. À la lumière de la jurisprudence... qui est
17 citée dans les autorités du ROÉÉ, là, on vous
18 soumet que c'est irrationnel de soutenir parce que
19 c'est... parce que c'est ça... que c'est
20 irrationnel de soutenir qu'un espace d'air autour
21 d'une ligne électrique peut constituer un actif
22 avec une valeur capitalisable.

23 Parce que c'est vraiment comme ça qu'on
24 nous l'a présenté. On fait la maîtrise de la
25 végétation parce qu'on veut une zone de protection,

1 mais qui est en fait de l'air, du rien. Et on veut
2 capitaliser ça. Et, paragraphe 23, là, j'ai cité :
3 les témoins d'Hydro-Québec qui admettaient que la
4 « zone de protection » correspond à une absence
5 d'actifs. Donc :

6 On demande justement une pratique
7 réglementaire parce qu'en termes
8 normes comptables, l'absence d'actifs
9 [...] ne nous aide pas en termes de
10 justifier cet actif-là d'un point de
11 vue purement comptable

12 Pour moi, c'est... la réponse est là, là. Est-ce
13 que c'est capitalisable ou pas? Bien non, les
14 normes comptables ne me permettent pas de
15 capitaliser l'absence d'actif parce que ce n'est
16 pas un actif. Ça fait que... Mais la solution n'est
17 pas de demander à la Régie : bien, faites une
18 fiction puis présumez que c'est capitalisable, là.
19 Ce n'est pas un actif. C'est du rien autour. C'est
20 une zone de protection, c'est du rien, ça ne donne
21 pas de plus-value, ça ne donne pas d'avantages. Là,
22 en plus, si on le capitalise, autant le
23 Transporteur que le Distributeur vont tirer un
24 rendement de ça. Je comprends qu'il y a un coût,
25 mais c'est... ce n'est pas un actif. C'est un coût

1 d'entretien.

2 Puis on faisait le parallèle avec les
3 programmes commerciaux, mais les programmes
4 commerciaux sont spécifiquement mentionnés à
5 l'article 49. Puis la façon qu'on nous a présenté
6 le changement, du point de vue d'Hydro-Québec,
7 c'était de dire que c'était pour... c'était pour
8 refléter la juste valeur des actifs. Je le sais
9 qu'il y a le mot « notamment » à l'article 49, mais
10 on n'est pas venu nous dire que c'était à
11 l'extérieur du « notamment », on est venu nous dire
12 que c'est pour... c'est pour refléter la juste
13 valeur des actifs. Mais ce n'est pas un actif, la
14 zone... Ce n'est pas comme les conduites
15 souterraines où est-ce qu'on a un actif en béton,
16 où est-ce qu'on a quelque chose de tangible. Là, on
17 a un espace d'air. Ce n'est pas capitalisable. Et
18 c'est là qu'on vous dit que ce serait dénaturer les
19 mots de 49(1) pour élargir la portée de « juste
20 valeur des actifs » pour inclure des dépenses qui
21 visent des non-actifs.

22 Puis j'enchaîne avec le deuxième point.
23 Donc, la première formation qui faisait également
24 erreur lorsqu'elle retenait au paragraphe 70...

25

1 Mme ESTHER FALARDEAU :

2 Maître Ouellette.

3 Me JOCELYN OUELLETTE :

4 Oui.

5 Mme ESTHER FALARDEAU :

6 Est-ce que je pourrais vous poser une petite
7 question...

8 Me JOCELYN OUELLETTE :

9 Assurément.

10 Mme ESTHER FALARDEAU :

11 ... sur cette notion-là...

12 Me JOCELYN OUELLETTE :

13 Oui.

14 Mme ESTHER FALARDEAU :

15 ... d'actif? Vous dites que ce n'est pas un actif,
16 mais on sait qu'il y a des travaux de maîtrise de
17 la végétation ou il y a des travaux sur la
18 végétation qui sont capitalisables. Et la Régie
19 capitalise certains de ces travaux-là
20 régulièrement. Donc, par exemple, dans un projet
21 d'investissement où on va déboiser une lignée, où
22 on va...

23 Me JOCELYN OUELLETTE :

24 Bien, je peux le concevoir. Quand c'est ponctuel...

25

1 Mme ESTHER FALARDEAU :

2 ... préparer le paysage, ou on va... Donc, c'est
3 des travaux de même nature que les travaux de
4 maîtrise de la végétation. Est-ce que... comment
5 vous... comment vous gérez ça dans votre
6 définition?

7 Me JOCELYN OUELLETTE :

8 Bien, dans l'exemple que vous donnez, t'sais, je
9 peux... je peux le concevoir. Si on veut... t'sais,
10 là je vais imaginer... je ne suis pas sûr que
11 l'exemple est parfait, là, mais imaginons que le...
12 Hydro-Québec est propriétaire d'un terrain boisé,
13 veut faire passer une ligne, doit le déboiser. À
14 quelque part mon actif c'est mon terrain. Si je le
15 déboise pour installer une ligne, quelqu'un
16 pourrait dire : ah, bien j'ai... T'sais, il y a une
17 plus-value, il y a une plus-value à déboiser
18 quelque chose quand tu veux construire dessus. Ici,
19 elle est où la plus-value de couper des arbres?

20 Mme ESTHER FALARDEAU :

21 La fiabilité du réseau.

22 Me JOCELYN OUELLETTE :

23 Bien ça, c'est de l'entret... c'est ça, bien c'est
24 là... c'est là la caractérisation. Parce que, pour
25 moi, ça c'est de l'entretien. T'sais, il faut que

1 tu le fasse, mais ça ne donne pas une plus-value.
2 Entre l'année deux mille vingt-deux (2022) puis
3 deux mille vingt-cinq (2025), mettons qu'Hydro-
4 Québec pouvait vendre ses actifs à un tiers
5 acquéreur, là, en faisant abstraction de tous les
6 articles de loi qui l'empêchent de faire ça, mais
7 l'acquéreur ne paierait pas... T'sais, il ne
8 paierait pas un prix en disant : « Oui, bien, j'ai
9 coupé les arbres ici, je l'ai pas fait... » T'sais,
10 non, tes actifs, là, ils sont là, qu'est-ce
11 qu'ils... qu'est-ce qu'ils valent? Donc, c'est pour
12 ça que je vous soumettrais que ça s'attache à la
13 notion de plus-value. Donc, il y a des contextes où
14 est-ce qu'une maîtrise de la végétation, si on
15 déboise, peut donner une plus-value à notre
16 immeuble.

17 Mme ESTHER FALARDEAU :

18 Ils utilisent le terme « dénaturer » le... le
19 montant ou la dépense, mais couper une branche, ça
20 peut être capitalisable comme activité, là.

21 Me JOCELYN OUELLETTE :

22 Oui, tout à fait. Tout à fait, ça peut être...

23 Mme ESTHER FALARDEAU :

24 Puis on le fait depuis toujours ou depuis
25 longtemps, là.

1 Me JOCELYNE OUELLETTE :

2 Oui. Là, où est-ce que je disais « dénaturer »,
3 c'est quand je dis la zone... la zone de protection
4 qui est une absence d'actifs, c'est les mots de
5 monsieur Luc Dubé, là, l'absence de... je veux
6 capitaliser mon absence d'actif autour de mes
7 actifs. Non, là, tu es en train de faire ce que...
8 L'article 49 dit : tu peux capitaliser des actifs.
9 Tu peux capitaliser d'autres choses aussi. Puis il
10 y a le mot « notamment ». Mais ce qu'on est venu me
11 dire, c'est que je veux capitaliser une absence
12 d'actifs, pour moi c'est un non-sens.

13 Mme ESTHER FALARDEAU :

14 Je vous remercie.

15 Me JOCELYN OUELLETTE :

16 Donc, j'arrive au deuxième, mais là le troisième
17 point aujourd'hui, là, paragraphe 26. Une autre
18 erreur, là, quand on disait au paragraphe 70, là,
19 la Régie... la première formation indiquait :

20 [L]'augmentation de ces coûts résulte
21 non pas de l'insuffisance des efforts
22 pour la maîtrise de la végétation mais
23 plutôt d'une montée en cadence de ces
24 activités en conformité avec les
25 objectifs du Plan d'action 2035 visant

1 à améliorer la qualité du service.
2 Bien, je vous soumettrais que ce n'est pas le cas,
3 ils font un rattrapage. Je ne doute pas, là, on
4 nous dit qu'il y avait des changements climatiques,
5 puis probablement qu'il y a plus de maîtrise de la
6 végétation qui doit se faire ou qui devra se faire,
7 mais ça ne se reflète pas dans ce qu'on a dans la
8 preuve, dans ce qui a été présenté. Puis on avait
9 fait l'exercice, la RNCREQ, c'était la preuve qu'on
10 avait présentée qui démontrait pourtant qu'au cours
11 des dix années précédentes, le Transporteur n'avait
12 jamais réussi à atteindre son objectif de traiter
13 cent pour cent (100 %) de la superficie à dégager à
14 l'intérieur d'un cycle de sept ans.

15 Quand on était sur le tableau 1 - il n'est
16 plus là - mais quand on était sur le tableau 1 tout
17 à l'heure, puis qu'on avait notre quatre-vingt-deux
18 millions (82 M) pour vingt-deux mille deux cents
19 hectares (22 200 ha), je vous rappelle qu'on était
20 dans une année projetée, deux mille vingt-cinq
21 (2025), on était en deux mille vingt-cinq (2025)?
22 Deux mille... on était en deux mille vingt-quatre
23 (2024) pour deux mille vingt-cinq (2025), et ça,
24 c'était la cible, c'était la cadence cible, on
25 voulait traiter vingt-deux mille deux cents

1 hectares (22 200 ha), puis quand je vais à la...
2 puis ça n'a jamais été fait. On n'a jamais... le
3 Transporteur n'a jamais réussi à traiter cent pour
4 cent (100 %) de l'objectif qu'il s'était fixé.

5 On peut aller en page 9 de notre mémoire,
6 paragraphe 28, j'ai reproduit ce qui était le plus
7 visuel, là, de la preuve qui avait été présentée
8 par la RNCREQ où on avait comptabilisé, avec les...
9 les données qui étaient présentées, dans la preuve
10 en phase 1 de R-4270, là, la courbe de progression,
11 ou en fait le pourcentage de superficie traitée
12 selon les objectifs, selon les données qui étaient
13 là, puis, bien, au mieux, là, en deux mille
14 quatorze (2014), ils avaient traité un peu...
15 quatre-vingt-douze (92), là, un peu plus de quatre-
16 vingt-dix pour cent (90 %) de son réseau, mais on
17 voit après ça, ça a diminué jusqu'en deux mille
18 dix-neuf (2019) où il traitait un peu plus de
19 soixante-dix pour cent (70 %). Puis c'est remonté,
20 on en traite, quoi, quatre-vingt-cinq pour cent
21 (85 %) en deux mille vingt-trois (2023). Je pense
22 que ça s'est amélioré même pour l'année deux mille
23 vingt-quatre (2024).

24 Donc, on est en bonne... en bon rattrapage,
25 là, on va y arriver, mais c'est sûr que si tu veux

1 traiter ton... ton cent quarante-quatre mille
2 hectares (144 000 ha) en sept ans, puis que tu ne
3 l'as pas toujours fait dans les dix dernières
4 années, si tu en fais plus en deux mille vingt-cinq
5 (2025), vingt-six (2026), vingt-sept (2027), bien
6 là... En fait, puis pour être bien transparent, ce
7 graphique-là ne donne peut-être pas la... n'indique
8 pas laquelle de ces deux alternatives-là se
9 produit. Soit qu'on fait du rattrapage ou soit
10 qu'on subit plus de pannes parce qu'on laisse la
11 végétation pousser plus longtemps que sept ans. Les
12 chiffres à eux seuls ne nous le diront pas. Ils
13 nous disent juste que le Transporteur n'arrive pas
14 à satisfaire son objectif.

15 Donc, soit qu'il fait du rattrapage, soit
16 qu'il tolère de la végétation qui pousse plus
17 longtemps, puis si à partir de deux mille vingt-
18 cinq (2025) ou deux mille vingt-quatre (2024), il
19 réussit son vingt-deux mille deux cents (22 200)
20 parce que c'est la cible qu'il fait; s'il ne la
21 dépasse pas, il ne fait pas du rattrapage, bien, ça
22 veut dire que quelque part sur le réseau, il y a de
23 la végétation qui... qui va sortir du cycle, là,
24 puis on va entretenir un pourcentage... un petit
25 pourcentage de son réseau qui va avoir été

1 entretenu sur un cycle plus long que sept ans.
2 LA PRÉSIDENTE :
3 Je m'excuse.
4 Me JOCELYN OUELLETTE :
5 Oui.
6 LA PRÉSIDENTE :
7 Et ça, vous nous dites ça parce que ce que vous
8 voulez contester ici - j'essaie juste de...
9 Me JOCELYN OUELLETTE :
10 Oui.
11 LA PRÉSIDENTE :
12 ... rattacher ça à la demande de révision.
13 Me JOCELYN OUELLETTE :
14 Rattacher où est-ce que ça va dans la demande de
15 révision.
16 LA PRÉSIDENTE :
17 Le bénéfice durable que ça amène?
18 Me JOCELYN OUELLETTE :
19 Non.
20 LA PRÉSIDENTE :
21 Ça, c'est au paragraphe...
22 Me JOCELYN OUELLETTE :
23 C'est quand la Régie, la première formation,
24 paragraphe 70 et 71, c'est quand ils vont nous
25 dire qu'il faut intégrer tout le coût de la

1 maîtrise intégrée de la végétation, il faut
2 l'amortir au complet. Parce qu'on aurait pu voir
3 une nuance, j'aurais fait des commentaires peut-
4 être, mais t'sais, de dire : « Regardez, ça, c'est
5 l'objectif, on veut traiter vingt-deux mille deux
6 cents hectares (22 200 ha) par année pour réussir
7 notre cycle d'entretien, mais à cause du Plan
8 d'action deux mille trente-cinq (2035), à cause de
9 quelque chose, à cause d'un nouveau... il y a
10 quelque chose de spécifique qui fait qu'on doit en
11 faire plus à une raison X, Y, Z, qu'on doit
12 capitaliser cette partie-là du coût. »

13 Parce que c'est comme ça que je lis le
14 paragraphe 70 quand on nous dit que l'augmentation
15 des coûts résulte non pas de l'insuffisance des
16 efforts, mais d'une montée en cadence. Ça fait que
17 si on avait une montée en cadence qui était,
18 admettons, supposément capitalisable, on aurait pu
19 la différencier. Mais moi, le traitement...
20 atteindre ton objectif de traiter vingt-deux mille
21 deux cents hectares (22 200 ha) à chaque année, ce
22 n'est pas capitalisable, ce n'est pas une montée en
23 cadence, c'est ce que tu... c'est que le
24 Transporteur faisait depuis des années et c'est ce
25 qu'il doit continuer de faire. Et s'il fait ça et

1 rien de plus, bien, je ne vois pas de raison de
2 capitaliser quoi que ce soit.

3 Maintenant, si la première formation voyait
4 un coût de maîtrise de la végétation qui sortait du
5 cycle normal puis qu'il y avait des motifs de le
6 capitaliser, peut-être, mais on n'est pas dans
7 cette dynamique-là. Donc, mon point, c'était pour
8 répondre à ce passage-là de la première formation.

9 Donc, force est de constater que le...
10 contrairement à ce qu'a retenu la première
11 formation, le Transporteur accuse bel et bien un
12 retard en termes de maîtrise de la végétation, puis
13 que l'objectif qu'il vise qu'on... n'est pas une
14 montée en cadence.

15 J'arrive maintenant à la deuxième erreur
16 qui serait l'insuffisance des motifs, et j'explique
17 dans le mémoire que, pour nous, c'est une question
18 qui est somme toute subsidiaire parce que même
19 si... parce que là, l'enjeu est : est-ce qu'il y a
20 insuffisance de motifs ou est-ce que les motifs ne
21 justifient pas la bonne chose? C'est... Mais pour
22 moi, ce n'est pas... oui, je le note comme le ROEÉ
23 que ça aurait mérité d'être plus... Puis je partage
24 ses préoccupations puis son point où est-ce qu'on
25 aurait bénéficié d'avoir plus de justifications,

1 mais pour moi, ça ne serait pas suffisant. Je ne
2 verrais pas votre formation dire : « Ah,
3 effectivement, ça manquait de justification. Voici
4 comment nous allons... Voici les justifications
5 qu'il manquait, mais le résultat est bon. » Non, le
6 résultat n'est pas bon. Peu importe que les
7 justifications soient complètes ou lacunaires, le
8 résultat, il ne se justifie pas. Donc, c'est...
9 pour moi, c'est bien subsidiaire comme enjeu sur la
10 question du traitement de la maîtrise de la
11 végétation, de la capitalisation de la maîtrise de
12 la végétation, quoique nous partageons la position
13 du RNCREQ... du ROEÉ.

14 Donc, je crois que ça complète pour les
15 représentations du RNCREQ. Je pense que c'est... il
16 demeure qu'au paragraphe 72, le fait d'avoir
17 intégré deux cent soixante-douze millions (272 M),
18 qui est une... simplement une partie de... est une
19 erreur qui est insoutenable, et il n'y a rien
20 qui... en fait, non seulement il n'y a rien qui
21 vous empêche d'intervenir, mais vous devriez
22 intervenir pour corriger cette erreur de la
23 première formation. Merci.

24 Me MICHEL SIMARD :

25 Justement, je vais revenir sur ce point-là. Est-ce

1 qu'on ne pourrait pas voir... conceptualiser
2 l'ensemble du territoire comme sept entités
3 distinctes qui, dans le fond, ils vont avoir des
4 projets... des programmes de maîtrise de la
5 végétation où il y aura un amortissement comme tel?
6 Vous, vous dites : « L'ensemble, c'est soixante-
7 quatorze millions (74 M) », mais pour une zone,
8 c'est quatre-vingt-deux millions (82 M)?
9 Me JOCELYN OUELLETTE :
10 Oui, mais c'est super intéressant. Imaginons sept
11 HQT, sept transporteurs avec chacun son septième du
12 réseau, mais les mêmes ressources, les mêmes coûts,
13 les mêmes... toutes choses étant égales par
14 ailleurs, on divise juste l'entité en sept puis
15 chacun s'occupe de sa portion. Bien, ils vont
16 mettre quatre-vingt-deux millions (82 M) par année
17 pour traiter deux cents... bien, vingt-deux mille
18 deux cents hectares (22 200 ha), puis c'est... mais
19 c'est juste un... On va l'avoir, le choc tarifaire,
20 parce que là, ça fait être juste un sixième... un
21 septième de la clientèle. Si je divise le
22 Transporteur, je divise sa clientèle aussi, ça fait
23 que ça ne sera plus quatre-vingt-deux millions
24 (82 M) répartis sur je ne sais pas combien de
25 clients a le Transporteur, mais ça va être

1 cinquante-deux... quatre-vingt-deux millions (82 M)
2 répartis sur un septième. Les... On va fragmenter
3 la clientèle aussi, la clientèle n'aura pas sept
4 transporteurs.

5 Me MICHEL SIMARD :

6 Je ne suis pas sûr de saisir parce que moi, je vous
7 suivais jusqu'à tant que vous disiez : « On aurait
8 sept transporteurs. » Là...

9 Me JOCELYN OUELLETTE :

10 On aurait sept morceaux de réseau, on a sept
11 transporteurs, mais on va avoir sept bassins de
12 clientèle aussi. On n'aura pas... Ce n'est pas tout
13 le monde qui va payer sept fois quatre-vingt-deux
14 millions (82 M).

15 Me MICHEL SIMARD :

16 Non. O.K., c'est là que vous voulez...

17 Me JOCELYN OUELLETTE :

18 Exact.

19 Me MICHEL SIMARD :

20 O.K.

21 Me JOCELYN OUELLETTE :

22 C'est le un septième qui va payer le
23 quatre-vingt-deux millions (82 M) ou chacun des
24 sept transporteurs va être assez clairvoyant pour
25 dire : regardez, moi j'ai vingt-deux mille (22 000)

1 hectares à traiter. J'ai sept ans pour le faire. Ça
2 me coûte quatre-vingt-deux millions (82 M). Je vais
3 étirer mon quatre-vingt-deux millions (82 M) et mon
4 vingt-deux mille (22 000), vingt-deux mille
5 (22 000) divisés par sept, puis quatre-vingt-deux
6 (82) divisés par sept. Puis c'est ça que je vais
7 mettre dans la tarification de mon septième de
8 clientèle, mon îlot. Parce que là, il va pouvoir
9 l'amortir. Là, il n'y aura pas de... cette fraction
10 de transporteurs là n'aura pas de raison de tout
11 traiter en une année pour quatre-vingt-deux
12 millions (82 M). Ils pourraient se permettre de
13 faire : bien, je vais le traiter en sept. Je vais
14 faire mon septième en sept ans. Mais là je vais
15 avoir sept transporteurs qui vont fractionner leurs
16 vingt-deux mille (22 000) hectares en sept
17 morceaux. On va récupérer, on va transposer le
18 modèle qu'on a déjà jusqu'en deux mille
19 vingt-quatre (2024) ou bien ils vont le traiter en
20 une année puis on va l'amortir sur sept ans, mais
21 le coût ne sera pas récupéré à chaque année. Le
22 quatre-vingt-deux millions (82 M) va être là juste
23 une fois ou ça va être un septième de
24 quatre-vingt-deux millions (82 M).

25

1 Me MICHEL SIMARD :

2 Mais quand que vous nous amenez cet argument-là, on
3 n'est pas en train d'une certaine façon d'avoir un
4 appel déguisé de la démarche que...

5 Me JOCELYN OUELLETTE :

6 Pas du tout. C'est le point qui était fait en... Ce
7 n'est pas un appel, on ne change pas. C'est : ça ne
8 fonctionne pas le paragraphe 72. Ça ne fonctionne
9 pas d'autoriser la capitalisation d'un actif
10 réglementaire de deux cent soixante-douze millions
11 (272 M) puis de l'amortir sur les années. C'est le
12 point qui était fait dans 4270. En toute honnêteté,
13 c'est le point qui était fait par, principalement
14 par le ROÉÉ et d'autres. Le RNCREQ, ce n'était pas
15 dans les sujets d'intervention, ça fait qu'on avait
16 concentré sur les indicateurs de... on touchait à
17 la maîtrise de la végétation, mais pas, ce que je
18 vous dis là, je n'ai pas pu, moi, le plaider. Et on
19 ne rentrera pas dans les détails, mais la
20 participation du RNCREQ en Phase 1 avait été très
21 pénible et il y avait eu des rayures de preuve, et
22 cetera. Donc, il y a des choses où est-ce qu'on
23 n'avait pas eu le droit d'aller.

24 En révision, ici, la question est ouverte.

25 Mais oui, non, ce n'est pas un appel déguisé, c'est

1 le point qui était fait devant la première
2 formation et qu'elle a refusé. Et c'est toujours
3 quelque chose qui me surprend beaucoup aussi quand
4 j'entends, puis j'ai entendu, je crois que c'était
5 l'AHQ-ARQ venir vous dire : bien, c'est les mêmes
6 arguments qui sont plaidés devant vous. Pour moi,
7 c'est totalement normal, là, c'est ça une révision.
8 Parce que si une formation de la Régie rend une
9 décision déraisonnable, le point est soulevé en
10 première formation, il est plaidé et la Régie rend
11 quelque chose de déraisonnable. Je ne sais pas ce
12 qu'on peut prendre comme exemple le plus, qui est
13 évident qui serait déraisonnable. Fixe les tarifs
14 à, je ne sais pas, cent dollars (100 \$) du kilowatt
15 pour tout le monde. C'est quelque chose de
16 complètement déraisonnable, puis il y a eu des
17 représentations où est-ce qu'on était venu dire :
18 bien, non, ça n'a pas de bon sens, puis la Régie
19 décide ça. C'est sûr quand on va arriver en
20 révision, on va venir dire : bien, non, ça n'a pas
21 de bon sens cent dollars (100 \$) du kilowatt. On
22 refait les mêmes arguments parce que ce n'est pas
23 des faits. L'appel déguisé, c'est quand on va venir
24 changer les faits ou changer la cause. Mais quand
25 c'est les mêmes faits et qu'on plaide les arguments

1 de droit, c'est à ça que sert la révision.

2 Puis c'est même l'inverse. En fait, les
3 principes en matière de révision judiciaire, c'est
4 qu'on ne peut pas arriver avec des nouveaux
5 arguments qui n'ont pas été faits devant la
6 première formation. Et c'est parfaitement logique
7 et compréhensible d'arriver avec les mêmes
8 arguments.

9 Me MICHEL SIMARD :

10 Merci, Maître Ouellette.

11 Me JOCELYN OUELLETTE :

12 Merci.

13 Mme ESTHER FALARDEAU :

14 Maître Ouellette, je vais continuer dans la lignée
15 des questions entamées par mon collègue, parce que
16 je veux être certaine que ça soit clair dans mon
17 esprit. Vous nous avez dit tout à l'heure que bon,
18 vous n'êtes pas un expert en principe comptable?

19 Me JOCELYN OUELLETTE :

20 Non.

21 Mme ESTHER FALARDEAU :

22 De toute façon, vous n'êtes pas ici à titre de
23 comptable, de toute façon.

24 Me JOCELYN OUELLETTE :

25 Non.

1 Mme ESTHER FALARDEAU :

2 Mais vous ne l'êtes pas, non plus, comptable.

3 Me JOCELYN OUELLETTE :

4 Non.

5 Mme ESTHER FALARDEAU :

6 Mais vous procédez à nous expliquer quelle est la
7 méthode comptable dans le détail qui aurait dû être
8 appliquée, puis qui était erronée. Celle qui a été
9 retenue est erronée. C'est là où j'ai de la
10 difficulté à vous suivre, où j'aimerais avoir...

11 Me JOCELYN OUELLETTE :

12 Bien, ce que je vais vous dire...

13 Mme ESTHER FALARDEAU :

14 Est-ce que ça ne nous prendrait pas, comme l'a dit
15 mon collègue, est-ce qu'on n'est pas dans la
16 preuve, puis est-ce que ça ne nous prendrait pas,
17 donc, un comptable pour nous expliquer ça?

18 Me JOCELYN OUELLETTE :

19 Bien, je prends les chiffres tels qu'ils sont dans
20 la preuve. Je ne suis pas en train de vous dire :
21 j'en ai modifié un, puis c'est le réseau de portée
22 de distribution, parce que la preuve qui avait été
23 soumise c'était un million (1 M) et pas... Puis je
24 pense que ça, c'est vraiment une coquille de la
25 première formation. Mais après ça, je pense qu'avec

1 votre niveau... T'sais, je ne pense pas, quand je
2 vous disais que je n'étais pas un expert-comptable,
3 c'est pour les principes généralement reconnus.
4 Parce que j'ai dit il n'y a pas de principe
5 généralement reconnu qui va souvenir ça de prendre
6 la fraction du réseau puis de l'amortir une
7 nouvelle fois.

8 Maintenant, si je suis capable de vous
9 l'expliquer avec la preuve qui est là, puis vous
10 êtes capable de le comprendre, pourquoi est-ce que
11 ça prendrait un expert? Ça apparaît de la preuve.
12 Je prends les données qui ont été présentées devant
13 la première formation. Puis je crois que c'est même
14 votre travail et votre mission de décider à même
15 ces informations-là et ces données-là. Je ne donne
16 pas d'opinions. Je vous fais part de ce qu'est
17 notre perception des effets de la méthode qui a été
18 approuvée.

19 Évidemment, vous pouvez être d'accord ou
20 pas d'accord.

21 Mme ESTHER FALARDEAU :

22 J'avais une autre question qui m'échappe, là. Bon.
23 Je vous remercie de votre réponse.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 J'ai posé mes questions au fur et à mesure. Alors

1 je n'en ai plus.

2 Me JOCELYN OUELLETTE :

3 Excellent!

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Alors, ça va être tout. Je vous remercie beaucoup.

6 Me JOCELYN OUELLETTE :

7 Plaisir. Merci.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Ça va conclure pour aujourd'hui. Il est quatorze
10 heures six (14 h 6). On se revoit demain à neuf
11 heures (9 h). On pourra poser les questions à
12 maître Rochette s'il y en a suite à notre lecture
13 des notes sténographiques. On passera ensuite à
14 l'argumentation du RTIÉÉ et puis à la réplique du
15 ROÉÉ. Alors je vous remercie. À demain.

16

17 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

18

1 SERMENT D'OFFICE

2

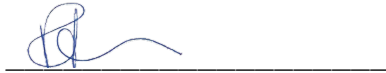
3 Je, soussignée, **ROSA FANIZZI**, sténographe
4 officielle, certifie sous mon serment d'office que
5 les pages qui précèdent sont et contiennent la
6 transcription fidèle et exacte des témoignages et
7 plaidoiries en l'instance, le tout pris au moyen de
8 la sténotypie, et ce, conformément à la Loi.
9 Et j'ai signé,

10

11

12

13



14

ROSA FANIZZI

15

RIOPEL GAGNON LAROSE